



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6393

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Date de dépôt : 14-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2012

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-12-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2012	Déposé	6393/00	<u>5</u>
23-02-2012	Avis de la Chambre des Salariés (14.2.2012)	6393/01	<u>64</u>
11-04-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.3.2012)	6393/02	<u>67</u>
17-04-2012	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Développement durable et des Infrastructures (29.3.2012)	6393/03	<u>70</u>
25-04-2012	Avis du Conseil d'Etat (24.4.2012)	6393/04	<u>73</u>
19-07-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6393/05	<u>76</u>
26-09-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.9.2012)	6393/06	<u>99</u>
24-10-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6393/07	<u>104</u>
22-11-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6393	<u>139</u>
30-11-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-11-2012) Evacué par dispense du second vote (30-11-2012)	6393/08	<u>142</u>
24-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (05) de la reunion du 24 octobre 2012	05	<u>145</u>
17-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (04) de la reunion du 17 octobre 2012	04	<u>162</u>
19-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (57) de la reunion du 19 juillet 2012	57	<u>215</u>
11-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (55) de la reunion du 11 juillet 2012	55	<u>248</u>
29-02-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (32) de la reunion du 29 février 2012	32	<u>292</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°280 en page 4382	6393	<u>327</u>

Résumé

6393 RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'UE. Cette directive a rendu nécessaire l'actualisation des dispositions de la directive 1999/36/CE, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

La directive 2010/35/UE a pour objet de :

- renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'UE ;
- définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

6393/00

N° 6393

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.2.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	13
4) Fiche financière.....	17
5) Tableau de correspondance.....	18
6) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.....	56

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant les équipements sous pression transportables.

Palais de Luxembourg, le 2 février 2012

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. – *Champ d'application*

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

- a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;
- b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;
- c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en oeuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, ci-après dénommée „la directive 2008/68/CE“.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi on entend par:

- 1) „équipement sous pression transportable“:
 - a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;
 - b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, dénommée ci-après „la directive 2010/35/UE“.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;

- 2) „annexes de la directive 2008/68/CE“, l'annexe I, section I.1 l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;

- 3) „mise sur le marché“, la première mise à disposition d’un équipement sous pression transportable sur le marché de l’Union européenne;
- 4) „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d’un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l’Union européenne dans le cadre d’une activité commerciale ou d’un service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 5) „utilisation“, le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d’un équipement sous pression transportable;
- 6) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l’utilisation d’un équipement sous pression transportable;
- 7) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d’un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l’utilisateur final;
- 8) „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d’un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- 9) „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne ayant reçu mandat écrit d’un fabricant pour agir en son nom aux fins de l’accomplissement de tâches déterminées;
- 10) „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d’un tel équipement provenant d’un pays tiers sur le marché de l’Union européenne;
- 11) „distributeur“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d’un tel équipement à disposition sur le marché;
- 12) „propriétaire“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 13) „opérateur“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 14) „opérateur économique“, le fabricant, le mandataire, l’importateur, le distributeur, le propriétaire ou l’opérateur agissant dans le cadre d’une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 15) „évaluation de la conformité“, l’évaluation et la procédure d’évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 16) „marquage Pi“, un marquage indiquant que l’équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d’évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi;
- 17) „réévaluation de la conformité“, la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l’opérateur, la conformité d’un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;
- 18) „contrôle périodique“, le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 19) „contrôle intermédiaire“, le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 20) „contrôle exceptionnel“, le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 21) „organisme national d’accréditation“, l’unique organisme dans un Etat membre chargé de l’accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 22) „accréditation“, une attestation délivrée par un organisme national d’accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;
- 23) „autorité de notification“, l’autorité désignée par un Etat membre conformément à l’article 17 de la directive 2010/35/UE;
- 24) „organisme notifié“, un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l’article 22 de la directive 2010/35/UE;

- 25) „notification“, la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux Etats membres;
- 26) „surveillance du marché“, les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

Art. 3. – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“.

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après „ILNAS“.

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Chapitre II. – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou au présent règlement grand-ducal prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Art. 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants;
- b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;
- c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en oeuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Art. 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.

7. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Art. 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Art. 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences

relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Art. 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Art. 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

Chapitre III. – Conformité des équipements sous pression transportables

Art. 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel

délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Art. 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Art. 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

- a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi; ou
- b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

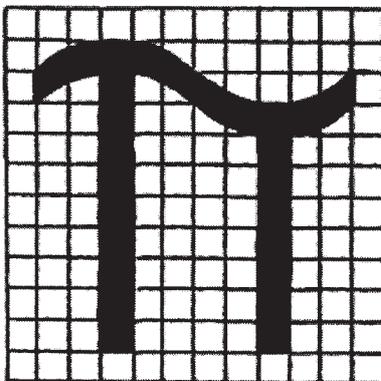
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Art. 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

Chapitre IV. – Autorités de notification et organismes notifiés

Art. 16. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

3. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Art. 17. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'Etat membre dans lequel il est établi.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
- b) des procédures relatives au point a);
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 16 de la présente loi.

Art. 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Art. 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Chapitre V. – Procédure de sauvegarde

Art. 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son

origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Art. 21. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 20, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Art. 22. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 20, lorsque les autorités nationales compétentes font l'une des constatations suivantes, ils demandent à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, les autorités nationales compétentes peuvent restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ils veillent à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

Chapitre VI. – Surveillance du marché

Art. 23. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 24. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux

dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 26. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 25 (3).

Chapitre VII. – Dispositions finales

Art. 27. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Art. 28. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er juillet 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétylène (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les „airbags“, des conteneurs-citernes vides non nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc. Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

En outre, les obligations des différents opérateurs économiques, y compris les propriétaires et les opérateurs d'équipements sous pression transportables, y sont définies dans l'intérêt de la sécurité des transports et de la libre circulation des équipements sous pression transportables.

Eu égard de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs économiques sont rendus responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

S'y ajoute que la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive devrait être démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

Les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE.

Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il est donc la *conditio sine qua non* pour

que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne sans devoir subir une nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire.

Ne sont toutefois pas visés par la présente les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en oeuvre des prescriptions de la directive, soit 1er juillet 2001.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article détermine l'objet et le champ d'application du projet de loi et définit les équipements sous pression transportables conformément aux dispositions des directives 2008/68/CE et 2010/35/UE.

Ad article 2

Les définitions de l'article 2, chiffres 1)-26) de la directive 2010/35/UE sont reprises.

Ad article 3

La transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité compétente sur le plan national. Comme le transport d'équipements sous pression rentre dans le cadre du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable, pour lequel le ministre ayant les transports dans ses attributions est compétent, il est proposé, tel qu'il est actuellement déjà le cas, d'attribuer à celui-ci la compétence pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE.

L'application de la directive requiert également la désignation d'une autorité nationale d'accréditation tout comme une autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE. Il est en conséquence proposé, en tenant compte des compétences lui conféré par la législation y afférente, de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) comme autorité nationale d'accréditation et autorité nationale de notification.

En outre, la transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché sur le plan national. En tenant compte d'un projet de loi actuellement sur la voie procédurale qui vise à réorganiser l'ILNAS et qui prévoit entre autres la reprise de l'ensemble des directives „Nouvelle approche“ de l'ITM par l'ILNAS, ce qui va engendrer que l'ITM n'aura plus d'activités de surveillance du marché dans ce domaine, il est proposé de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services comme autorité compétente en termes de surveillance du marché au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, le projet de loi 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services vise à abroger la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Il est en conséquence fait référence au nouveau texte dans le présent projet (notamment articles 23, 24 et 26).

Ad article 4

Cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les fabricants lorsqu'ils mettent sur le marché des équipements sous pression transportables, telles quelles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Les équipements conformes à la législation y afférente seront marqués conformément à l'article 15 avec le marquage Pi.

L'article en question détermine notamment les démarches à suivre par les fabricants si un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation. Une de ces démarches consiste en l'obligation pour le fabricant d'informer les autorités nationales du pays dans lequel il a mis l'équipement non conforme sur le marché. Cette non-conformité doit être documentée par les fabricants.

Il est également prévu que les autorités compétentes, donc tant le Ministre que l'ILNAS, peuvent solliciter toutes les informations et documents nécessaires auprès des fabricants prouvant la conformité de leurs équipements sous pression transportables. Ils doivent également coopérer avec le Ministère et l'ILNAS en vue d'éliminer les risques émanant de cette non-conformité.

Ad article 5

Le présent article confère aux fabricants de désigner un mandataire par mandat écrit. Il énonce les dispositions minimales qui doivent être réglées par le mandat.

En outre, il précise les obligations des mandataires au-delà du mandat.

Ad article 6

A l'instar de l'article 4 cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les importateurs. Partant, il est interdit à l'importateur de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché si celui-ci n'est pas conforme avec la législation.

Ad article 7

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux distributeurs.

Ad article 8

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux propriétaires.

Ad article 9

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux opérateurs.

Ad article 10

Le présent article décrit les cas dans lesquels les obligations des fabricants prévues à l'article 4 s'appliquent également aux importateurs et aux distributeurs.

Ad article 11

Cette disposition vise à donner aux équipements un historique permettant les autorités et les juridictions de suivre l'évolution d'un équipement sous pression transportable spécifique durant au moins les dix dernières années.

Ad article 12

Cet article prévoit les procédures d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel des équipements sous pression transportables, telles qu'elles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

L'article prévoit également la reconnaissance mutuelle des certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel par les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 13

Cet article prévoit la procédure de réévaluation selon l'annexe III de la directive 2010/35/UE par un organisme notifié pour les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2 c) fabriqués et mis en service avant les dates de mise en oeuvre de la directive 1999/36/CE, afin de garantir que ces équipements satisfont aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE et aux dispositions de la directive 2010/35/UE, applicables au moment de la réévaluation de la conformité.

Ad article 14

Cet article a trait au marquage des équipements sous pression transportables. Le marquage doit être apposé conformément aux dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE, aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE ainsi qu'aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

L'article stipule également que le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables en apposant le marquage Pi (cf. article 15).

L'article énumère également certaines infractions en relation avec le marquage des équipements sous pression transportables.

Ad article 15

Cet article a également trait au marquage des équipements sous pression transportables. Il décrit de façon précise le marquage Pi prévu par la législation européenne.

Il préconise en outre que le marquage Pi doit être suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié afin de pouvoir retracer la provenance de l'équipement sous pression transportable. Pour ce qui est des bouteilles à gaz auparavant conformes aux anciennes directives qui ne portent pas encore de marquage Pi, le numéro d'identification de l'organisme notifié est précédé du marquage Pi après le premier contrôle périodique.

Ad article 16

L'article énumère les exigences en relation avec les organismes notifiés.

Ad article 17

Cet article reprend les dispositions relatives aux demandes de notification. Celles-ci doivent être soumises par un organisme de contrôle à l'autorité de notification de l'Etat membre dans lequel il est établi. L'article énumère en outre les pièces à joindre à cette demande.

Ad article 18

Cet article regroupe les obligations opérationnelles des organismes notifiés conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et de l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Ad article 19

Les organismes notifiés doivent répondre à certaines obligations en matière d'information qui sont reprises dans le présent article.

Ad article 20

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque au niveau national, une procédure spécifique est établie par le présent article. Celle-ci prévoit notamment une étroite coopération des opérateurs économiques avec les autorités de surveillance du marché. L'article décrit les démarches à entreprendre dans ce cas de figure pour les acteurs concernés, à savoir l'autorité nationale de surveillance du marché, l'organisme notifié et l'opérateur économique.

Ad article 21

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque conformément à l'article 20 et que ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, la loi prévoit des démarches précises pour les autorités nationales compétentes tout comme pour les opérateurs économiques concernés. Cet article décrit ces démarches.

Ad article 22

Cet article décrit les démarches en cas de non-conformité formelle des équipements sous pression transportables.

Ad article 23

Cet article a trait aux personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché conformément aux dispositions prévues à cette fin dans le projet de loi 6315 précité.

Ad article 24

Cet article prévoit les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché si un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi.

Ad article 25

Cet article établit les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché.

Ad article 26

La possibilité de décerner des avertissements taxés à un distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi est introduite par le présent article. Il prévoit également que la confiscation du produit peut être ordonnée en cas de non-conformité.

Ad article 27

Cet article a trait aux équivalences entre les certificats et attestations qui ont été émis en vertu des anciennes directives en la matière et ceux prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE.

Il prévoit en outre que les robinets et accessoires visés par la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Ad article 28

Disposition transitoire.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/35/UE
concernant les équipements sous pression transportables

Délai de transposition: 30 juin 2011

Application: 1er janvier 2012 pour point d) du paragraphe 2 de l'article 21
1er juillet 2013 pour les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport
des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495

Lancement de la procédure législative: hiver 2011/2012

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Chapitre 1 Champ d'application et définitions			Chapitre I Champ d'application et définitions
Champ d'application Art. 1 § 1	1. La présente directive définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union. 2. La présente directive s'applique:	1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne. 2. La présente loi s'applique: a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;	Article 1er. – Champ d'application 1.
Art. 1 § 2	a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;		Article 1er. – Champ d'application 2.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
	<p>b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;</p> <p>c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.</p>	<p>b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;</p> <p>c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.</p>	
Art. 1 § 3	<p>3. La présente directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en oeuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.</p>	<p>3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en oeuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.</p>	Article 1er. – Champ d'application 3.
Art. 1 § 4	<p>4. La présente directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, ci-après dénommée „la directive 2008/68/CE“.</p>	Article 1er. – Champ d'application 4.
Définitions Art. 2 § 1	<p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) „équipement sous pression transportable“:</p> <p>a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;</p>	<p>Aux fins de la présente loi on entend par:</p> <p>1) „équipement sous pression transportable“:</p> <p>a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;</p>	Article 2. – Définitions 1)

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
<p>b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente directive.</p> <p>Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;</p>	<p>b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente directive.</p> <p>Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;</p>	<p>b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, dénommée ci-après „la directive 2010/35/UE“.</p> <p>Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;</p>	<p>Article 2. – Définitions 2)</p>
Art. 2 § 2	2) „annexes de la directive 2008/68/CE“; l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;	2) „annexes de la directive 2008/68/CE“; l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 2)

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 2 § 3	3) „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union;	3) „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;	Article 2. – Définitions 3)
Art. 2 § 4	4) „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;	4) „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;	Article 2. – Définitions 4)
Art. 2 § 5	5) „utilisation“, le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;	5) „utilisation“, le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;	Article 2. – Définitions 5)
Art. 2 § 6	6) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;	6) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;	Article 2. – Définitions 6)
Art. 2 § 7	7) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;	7) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;	Article 2. – Définitions 7)
Art. 2 § 8	8) „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;	8) „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;	Article 2. – Définitions 8)
Art. 2 § 9	9) „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;	9) „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;	Article 2. – Définitions 9)
Art. 2 § 10	10) „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;	10) „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;	Article 2. – Définitions 10)

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 2 § 11	11) „distributeur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;	11) „distributeur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;	Article 2. – Définitions 11)
Art. 2 § 12	12) „propriétaire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui possède un équipement sous pression transportable;	12) „propriétaire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;	Article 2. – Définitions 12)
Art. 2 § 13	13) „opérateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui utilise un équipement sous pression transportable;	13) „opérateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;	Article 2. – Définitions 13)
Art. 2 § 14	14) „opérateur économique“, le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;	14) „opérateur économique“, le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;	Article 2. – Définitions 14)
Art. 2 § 15	15) „évaluation de la conformité“, l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	15) „évaluation de la conformité“, l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 15)
Art. 2 § 16	16) „marquage P1“, un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive;	16) „marquage P1“, un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi;	Article 2. – Définitions 16)
Art. 2 § 17	17) „réévaluation de la conformité“, la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;	17) „réévaluation de la conformité“, la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;	Article 2. – Définitions 17)

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transposition
Art. 2 § 18	18) „contrôle périodique“, le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	18) „contrôle périodique“, le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 18)
Art. 2 § 19	19) „contrôle intermédiaire“, le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	19) „contrôle intermédiaire“, le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 19)
Art. 2 § 20	20) „contrôle exceptionnel“, le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	20) „contrôle exceptionnel“, le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 20)
Art. 2 § 21	21) „organisme national d'accréditation“, l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;	21) „organisme national d'accréditation“, l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;	Article 2. – Définitions 21)
Art. 2 § 22	22) „accréditation“, une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;	22) „accréditation“, une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2. – Définitions 22)
Art. 2 § 23	23) „autorité de notification“, l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17;	23) „autorité de notification“, l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE;	Article 2. – Définitions 23)
Art. 2 § 24	24) „organisme notifié“, un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 20 et 26 de la présente directive et notifié conformément à l'article 22 de la présente directive;	24) „organisme notifié“, un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22 de la directive 2010/35/UE;	Article 2. – Définitions 24)
Art. 2 § 25	25) „notification“, la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux Etats membres;	25) „notification“, la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux Etats membres;	Article 2. – Définitions 25)

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transposition
Art. 2 § 26	26) „surveillance du marché“, les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s’assurer que l’équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l’intérêt public.	26) „surveillance du marché“, les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s’assurer que l’équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l’intérêt public.	Article 2. – Définitions 26)
Exigences applicables sur site Art. 3	Les Etats membres peuvent établir, sur leur territoire, des exigences applicables sur site pour le stockage à moyen ou à long terme ou pour l’utilisation sur site d’équipements sous pression transportables. Toutefois, les Etats membres n’établissent pas d’exigences supplémentaires concernant l’équipement sous pression transportable lui-même.	p.m.	Pas de transposition nécessaire
		1. L’autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l’application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“. 2. L’autorité nationale d’accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l’application de la directive 2010/35/UE est l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après „ILNAS“. 3. L’autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l’application de la directive 2010/35/UE est l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.	Article 3. – Compétences nationales

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Chapitre 2 Obligations des opérateurs économiques		4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.	
Obligations des fabricants Art. 4 § 1	1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.	Chapitre II Obligations des opérateurs économiques Article 4. – Obligations des fabricants 1.
Art. 4 § 2	2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente directive.	2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.	Article 4. – Obligations des fabricants 2.
Art. 4 § 3	3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.	3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.	Article 4. – Obligations des fabricants 3.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Art. 4 § 4	<p>4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.</p> <p>6. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. A la demande de cette autorité, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.</p> <p>7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.</p> <p>6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.</p> <p>7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	<p>Article 4.– Obligations des fabricants</p> <p>4.</p>
Art. 4 § 5	<p>5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.</p>	<p>5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.</p>	<p>Article 4. – Obligations des fabricants</p> <p>5.</p>
Art. 4 § 6	<p>6. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. A la demande de cette autorité, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.</p>	<p>6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.</p>	<p>Article 4. – Obligations des fabricants</p> <p>6.</p>
Art. 4 § 7	<p>7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	<p>Article 4. – Obligations des fabricants</p> <p>7.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Mandataires Art. 5 § 1	<p>1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.</p> <p>Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.</p>	<p>1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.</p> <p>Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.</p>	Article 5. – Mandataires 1.
Art. 5 § 2	<p>2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:</p> <p>a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants;</p> <p>b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;</p> <p>c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en oeuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.</p>	<p>2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:</p> <p>a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants;</p> <p>b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;</p> <p>c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en oeuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.</p>	Article 5. – Mandataires 2.
Art. 5 § 3	<p>3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	Article 5. – Mandataires 3.
Art. 5 § 4	<p>4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	Article 5. – Mandataires 4.
Obligations des importateurs Art. 6 § 1	<p>1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive.</p>	<p>1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 6 § 2	<p>2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p> <p>Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	<p>2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p> <p>Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 2.
Art. 6 § 3	<p>3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.</p>	<p>3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 3.
Art. 6 § 4	<p>4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 4.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 6 § 5	<p>5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	<p>5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 5.
Art. 6 § 6	<p>6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.</p>	<p>6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 6.
Art. 6 § 7	<p>7. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. A la demande de cette autorité, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p>	<p>7. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 7.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 6 § 8	<p>8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	Article 6. – Obligations des importateurs 8.
Obligations des distributeurs Art. 7 § 1	<p>1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente directive.</p> <p>Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	<p>1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	Article 7. – Obligations des distributeurs 1.
Art. 7 § 2	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	Article 7. – Obligations des distributeurs 2.

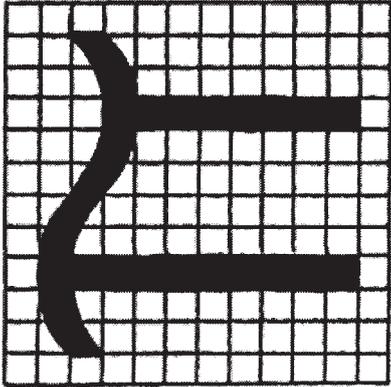
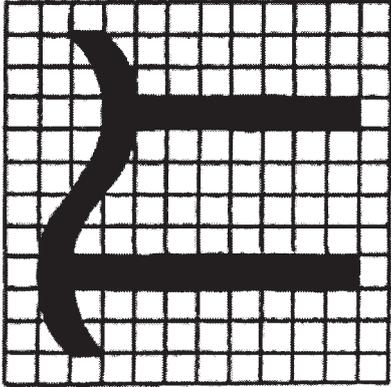
<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 7 § 3	<p>3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.</p>	<p>3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.</p>	<p>Article 7. – Obligations des distributeurs</p> <p>3.</p>
Art. 7 § 4	<p>4. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. A la demande de cette autorité, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p>	<p>4. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p>	<p>Article 7. – Obligations des distributeurs</p> <p>4.</p>
Art. 7 § 5	<p>5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	<p>Article 7. – Obligations des distributeurs</p> <p>5.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Obligations des propriétaires Art. 8 § 1	<p>1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p> <p>Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	<p>1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p> <p>Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	Article 8. — Obligations des propriétaires 1.
Art. 8 § 2	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	Article 8. – Obligations des propriétaires 2.
Art. 8 § 3	<p>3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	Article 8. – Obligations des propriétaires 3.
Art. 8 § 4	<p>4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.</p>	<p>4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.</p>	Article 8. – Obligations des propriétaires 4.
Obligations des opérateurs Art. 9 § 1	<p>1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	Article 9. – Obligations des opérateurs 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 9 § 2	2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.	2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.	Article 9. – Obligations des opérateurs 2.
Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs Art. 10	Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.	Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.	Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs
Identification des opérateurs économiques Art. 11	A la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'attention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.	A la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'attention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.	Article 11. – Identification des opérateurs économiques
Chapitre 3 Conformité des équipements sous pression transportables			Chapitre III Conformité des équipements sous pression transportables
Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables Art. 12 § 1	1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres 3 et 4 de la présente directive.	1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres III et IV de la présente loi.	Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 12 § 2	<p>2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres 3 et 4 de la présente directive.</p> <p>3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié sont valables dans tous les Etats membres.</p> <p>Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.</p>	<p>2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.</p> <p>3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.</p> <p>Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.</p>	<p>Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables</p> <p>2.</p>
Art. 12 § 3			<p>Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables</p> <p>3.</p>
Réévaluation de la conformité Art. 13	<p>La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la présente directive.</p> <p>Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la présente directive.</p>	<p>La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la directive 2010/35/UE.</p> <p>Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.</p>	<p>Article 13. – Réévaluation de la conformité</p>
Principes généraux du marquage Pi Art. 14 § 1	<p>1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.</p>	<p>1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.</p>	<p>Article 14. — Principes généraux du marquage Pi</p> <p>1.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 14 § 2	<p>2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:</p> <p>a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive; ou</p> <p>b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.</p> <p>Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.</p>	<p>2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:</p> <p>a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi; ou</p> <p>b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.</p> <p>Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.</p>	<p>Article 14. – Principes généraux du marquage Pi</p> <p>2.</p>
Art. 14 § 3	<p>3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	<p>Article 14. – Principes généraux du marquage Pi</p> <p>3.</p>
Art. 14 § 4	<p>4. Aux fins de la présente directive, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.</p>	<p>4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.</p>	<p>Article 14. – Principes généraux du marquage Pi</p> <p>4.</p>
Art. 14 § 5	<p>5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.</p>	<p>5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.</p>	<p>Article 14. – Principes généraux du marquage Pi</p> <p>5.</p>
Art. 14 § 6	<p>6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.</p>	<p>6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.</p>	<p>Article 14. – Principes généraux du marquage Pi</p> <p>6.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 14 § 7	<p>7. Les Etats membres veillent à l'application correcte des règles régissant le marquage Pi et prennent les mesures appropriées en cas d'utilisation non conforme du marquage. Les Etats membres prévoient en outre des sanctions en cas d'infraction, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions sont proportionnées à la gravité de l'infraction et constituent un moyen de dissuasion efficace contre les utilisations non conformes.</p>	<p>Cf. articles 23-26</p>	Articles 23-26
Règles et conditions d'apposition du marquage Pi Art. 15 § 1	<p>1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:</p> 	<p>1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:</p> 	<p>Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi</p> <p>1.</p>
Art. 15 § 2	<p>2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.</p>	<p>2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.</p>	<p>Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi</p> <p>2.</p>
Art. 15 § 3	<p>3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.</p>	<p>3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.</p>	<p>Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi</p> <p>3.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 15 § 4	4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 4.
Art. 15 § 5	5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 5.
Art. 15 § 6	6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.	6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.	Article 15. — Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 6.
Art. 15 § 7	7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.	7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 7.
Art. 15 § 8	8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente directive, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.	8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 8.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Libre circulation des équipements sous pression transportables Art. 16	Sans préjudice des procédures de sauvegarde prévues aux articles 30 et 31 de la présente directive et du cadre de surveillance du marché établi par le règlement (CE) n° 765/2008 (1), les Etats membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des équipements sous pression transportables conformes à la présente directive.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Chapitre 4 Autorités de notification et organismes notifiés			Chapitre IV Autorités de notification et organismes notifiés
Autorités de notification Art. 17 § 1	1. Les Etats membres désignent une autorité de notification responsable de la mise en place et de l'application des procédures requises pour l'évaluation, la notification et le contrôle ultérieur des organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Article 3.3
Art. 17 § 2	2. Les Etats membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 conformément à ses dispositions.	Cf. articles 3.2 et 3.3	Articles 3.2 et 3.3
Art. 17 § 3	3. Lorsque l'autorité de notification délègue ou confie d'une autre façon le contrôle visé au paragraphe 1 à un organisme non gouvernemental, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences visées à l'article 18, paragraphes 1 à 6. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 17 § 4	4. L'autorité de notification assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.	p.m.	Pas de transition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Exigences concernant les autorités de notification Art. 18 § 1	1. L'autorité de notification est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18 § 2	2. Le mode d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de notification garantit l'objectivité et l'impartialité de ses activités.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18 § 3	3. L'autorité de notification est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification des organismes notifiés est prise par des personnes compétentes distinctes de celles qui ont effectué l'évaluation.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18 § 4	4. L'autorité de notification ne propose ni ne fournit à titre commercial ou concurrentiel aucune activité ni aucun service de conseil exécuté par les organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18 § 5	5. L'autorité de notification garantit la confidentialité des informations qu'elle détient.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18 § 6	6. L'autorité de notification dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Obligation d'information incombant aux autorités de notification Art. 19	Les Etats membres informent la Commission des procédures nationales d'évaluation, de notification et de contrôle des organismes notifiés, ainsi que de toute modification de ces procédures. La Commission rend publiques ces informations.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Exigences concernant les organismes notifiés Art. 20 § 1	1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 1.
Art. 20 § 2	2. Une autorité compétente au sens des annexes de la directive 2008/68/CE peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.	2. Une autorité compétente au sens des annexes de la directive 2008/68/CE peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 2.
Art. 20 § 3	3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.	3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 3.
Art. 20 § 4	4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en vertu de l'article 29, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.	4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés (...), ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 4.
Demande de notification Art. 21 § 1	1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'Etat membre dans lequel il est établi.	1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'Etat membre dans lequel il est établi.	Article 17. – Demande de notification 1.
Art. 21 § 2	2. Cette demande est accompagnée d'une description: a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité; b) des procédures relatives au point a); c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;	2. Cette demande est accompagnée d'une description: a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité; b) des procédures relatives au point a); c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;	Article 17. – Demande de notification 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
	d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 20 de la présente directive.	d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 16 de la présente loi.	
Procédure de notification Art. 22 § 1	1. Les autorités de notification ne notifient que les organismes qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 20.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22 § 2	2. Elles les notifient à la Commission et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil électronique mis au point et géré par la Commission.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22 § 3	3. La notification comprend les informations requises à l'article 21, paragraphe 2.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22 § 4	4. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent cette notification. Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22 § 5	5. La Commission et les autres Etats membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22 § 6	6. Les services internes d'inspection du demandeur définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE ne sont pas notifiés.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés Art. 23 § 1	1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Art. 23 § 2	2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés. La Commission veille à ce que la liste soit à jour.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Modifications apportées aux notifications Art. 24 § 1	1. Lorsqu'une autorité de notification a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 20, ou qu'il ne s'acquies pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du non-respect de ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 24 § 2	2. En cas de retrait, de restriction ou de suspension d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Etat membre auteur de la notification prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités de notification et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Contestation de la compétence des organismes notifiés Art. 25 § 1	1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle a des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquies des responsabilités qui lui incombent.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 25 § 2	2. L'Etat membre auteur de la notification communiqué à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 25 § 3	3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.	p.m.	Pas de transition nécessaire.

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transposition
Art. 25 § 4	4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'Etat membre auteur de la notification et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris l'annulation de la notification, si nécessaire.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Obligations opérationnelles des organismes notifiés Art. 26 § 1	1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE. 2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe III.	1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE. 2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.	Article 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés 1. Article 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés 2.
Art. 26 § 2	3. Les organismes notifiés par un Etat membre sont autorisés à exercer leurs activités dans tous les Etats membres. L'autorité de notification qui effectue l'évaluation et la notification initiales demeure responsable du contrôle des activités en cours de l'organisme notifié.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Obligation des organismes notifiés en matière d'information Art. 27 § 1	1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants: a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché; d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.	1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants: a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché; d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.	Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 27 § 2	2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente directive qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.	2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.	Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information 2.
Partage d'expérience Art. 28	La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des Etats membres responsables, au titre de la présente directive: a) de la politique de notification; b) de la surveillance du marché.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Coordination des organismes notifiés Art. 29	La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu de la présente directive soient mises en place et mises en pratique de manière adéquate sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés. Les Etats membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce groupe, directement ou par l'intermédiaire de mandataires.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Chapitre 5 Procédure de sauvegarde			Chapitre V Procédure de sauvegarde
Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national Art. 30 § 1	1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un Etat membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente directive présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects	1. Lorsque les autorités de surveillance du marché (...) ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection	Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
	<p>relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente directive. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et d'échantillonner le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.</p> <p>Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>de l'intérêt public couverts par la présente loi, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.</p> <p>Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.</p>	
Art. 30 § 2	<p>2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.</p>	<p>2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.</p>	<p>Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>2.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 30 § 3	<p>3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union.</p>	<p>3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.</p>	<p>Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>3.</p>
Art. 30 § 4	<p>4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.</p> <p>Elles en informent immédiatement la Commission et les autres Etats membres.</p>	<p>4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.</p> <p>Elles en informent immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.</p>	<p>Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>4.</p>
Art. 30 § 5	<p>5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:</p> <p>a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, ou</p> <p>b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente directive.</p>	<p>5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:</p> <p>a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, ou</p> <p>b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente loi.</p>	<p>Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>5.</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
Art. 30 § 6	6. Les Etats membres autres que celui qui a entamé la procédure communiquent sans délai à la Commission et aux autres Etats membres toute mesure adoptée et toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de l'équipement sous pression transportable concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, leurs objections.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 30 § 7	7. Lorsque, dans les deux mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire prise par un Etat membre, cette mesure est réputée justifiée.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 30 § 8	8. Les Etats membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées, comme le retrait de leur marché, soient prises sans délai à l'égard de l'équipement sous pression transportable concerné.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Procédure de sauvegarde de l'Union Art. 31 § 1	1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 30, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un Etat membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à un acte juridiquement contraignant de l'Union, la Commission entame immédiatement des consultations avec les Etats membres et le ou les opérateurs économiques concernés, et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée. La Commission adresse sa décision à tous les Etats membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Art. 31 § 2	<p>2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement sous pression transportable non conforme de leur marché et en informent la Commission.</p> <p>Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'Etat membre concerné la retire.</p>	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 31 § 3	<p>3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est attribuée à des lacunes des normes visées à l'article 30, paragraphe 5, point b), la Commission informe le ou les organismes européens de normalisation concernés et peut saisir le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE (1). Ce comité peut consulter l'organisme ou les organismes européens de normalisation concernés avant de rendre son avis.</p>	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité Art. 32 § 1	<p>1. Lorsqu'un Etat membre constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 30, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente directive, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.</p>	<p>1. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 20, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.</p>	<p>Article 21. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité</p> <p>1.</p>

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transposition
Art. 32 § 2	2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union.	2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.	Article 21. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité 2.
Art. 32 § 3	3. L'Etat membre informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.	3. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.	Article 21. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité 3.
Art. 32 § 4	4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les Etats membres et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 32 § 5	5. La Commission adresse sa décision à tous les Etats membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Non-conformité formelle Art. 33 § 1	1. Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Etat membre fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question: a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15; b) le marquage Pi n'a pas été apposé;	1. Sans préjudice de l'article 20, lorsque les autorités nationales compétentes font l'une des constatations suivantes, ils demandent à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question: a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15; b) le marquage Pi n'a pas été apposé;	Article 22. – Non-conformité formelle 1.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
	<p>c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;</p> <p>d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente directive n'ont pas été satisfaites.</p>	<p>c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;</p> <p>d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.</p>	
Art. 33 § 2	<p>2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'Etat membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.</p>	<p>2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, les autorités nationales compétentes peuvent restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ils veillent à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.</p>	<p>Article 22. – Non-conformité formelle</p> <p>2.</p>
			<p>Chapitre VI</p> <p>Surveillance du marché</p>
		<p>Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</p>	<p>Article 23. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché</p>
		<p>Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</p>	<p>Article 24. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché</p>

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transposition</i>
		<p>1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.</p>	<p>Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché</p> <p>1.</p>
		<p>2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.</p>	<p>Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché</p> <p>2.</p>
		<p>3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.</p>	<p>Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché</p> <p>3.</p>
		<p>4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.</p>	<p>Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché</p> <p>4.</p>

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transition
Chapitre 6 Dispositions finales			
Dispositions transitoires Art. 34	<p>Les Etats membres peuvent maintenir, sur leur territoire, les dispositions énumérées à l'annexe II.</p> <p>Les Etats membres qui maintiennent ces dispositions en informent la Commission. La Commission en informe les autres Etats membres.</p>	<p>En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 25 (3).</p>	<p>Article 26. – Les avertissements taxés</p>
Adaptation au progrès scientifique et technique Art. 35	<p>La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les adaptations des annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique, en tenant compte notamment des modifications apportées aux annexes de la directive 2008/68/CE.</p> <p>Les procédures exposées aux articles 36, 37 et 38 s'appliquent aux actes délégués visés au présent article.</p>	<p>p.m.</p>	<p>Chapitre VII Dispositions finales</p> <p>Pas de transition nécessaire.</p>
Exercice de la délégation Art. 36 § 1	<p>1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.</p>	<p>p.m.</p>	<p>Pas de transition nécessaire.</p>
Art. 36 § 2	<p>2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.</p>	<p>p.m.</p>	<p>Pas de transition nécessaire.</p>

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transition
Art. 36 § 3	3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans les articles 37 et 38.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Révocation de la délégation Art. 37 § 1	1. La délégation de pouvoir visée à l'article 35 peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 37 § 2	2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 37 § 3	3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision et prend effet immédiatement ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Objections aux actes délégués Art. 38 § 1	1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 38 § 2	2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> et entre en vigueur à la date qu'il indique. L'acte délégué peut être publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.	p.m.	Pas de transition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Art. 38 § 3	3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Abrogation Art. 39	Les directives 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE sont abrogées à compter du 1er juillet 2011. Les références faites à la directive 1999/36/CE abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Reconnaissance de l'équivalence Art. 40 § 1	1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.	1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.	Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence 1.
Art. 40 § 2	2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.	2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.	Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence 2.
Obligations incombant aux Etats membres Art. 41	Les Etats membres prennent les mesures adéquates pour veiller à ce que les opérateurs économiques concernés respectent les dispositions des chapitres 2 et 5. Les Etats membres veillent également à ce que les mesures d'exécution nécessaires soient prises en ce qui concerne les articles 12 à 15.	p.m.	Pas de transition nécessaire.

<i>Articles</i>	<i>Directive</i>	<i>Loi concernant les équipements sous pression transportables</i>	<i>Transition</i>
Transition Art. 42 § 1	<p>1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les Etats membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p>	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 42 § 2	2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 42 § 3	3. Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres veillent à ce que l'article 21, paragraphe 2, point d), s'applique à compter du 1er janvier 2012 au plus tard.	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Art. 42 § 4	4. Les Etats membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 s'appliquent aux réceptifs à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 à compter du 1er juillet 2013 au plus tard.	En ce qui concerne les réceptifs à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er juillet 2013.	Article 28. – Disposition transitoire
Entrée en vigueur Art. 43	La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	p.m.	Pas de transition nécessaire.
Destinataires Art. 44	Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.	p.m.	Pas de transition nécessaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001
concernant les équipements sous pression transportables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

Vu la loi du XX XX XXXX concernant les équipements sous pression transportables;

Vu les avis de la Chambre de Commerce du XX, de la Chambre des Métiers du XX, de la Chambre de Travail du XX et de la Chambre d'Agriculture du XX;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération de notre Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. – Abrogation

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables est abrogé.

Art. 2. – Formule exécutoire et publication

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude WISELER

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concerne: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

I. Considérations générales

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Cette directive 2010/35/UE sera transposée en droit national par une loi qui se trouve en voie procédurale. Avec cette loi, le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 précité deviendra obsolète et doit en conséquence être abrogé.

II. Commentaire des articles

Ad article 1er

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Ad article 2

Formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

Ce projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.

6393/01

N° 6393¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.2.2012)

Par lettre du 11 janvier 2012, M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

2. La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

3. Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

4. Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

5. Partant, la directive 2010/35/UE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

6. Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétyline (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les „airbags“, des conteneurs-citernes vides non nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc. Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

7. En outre, les obligations des différents opérateurs économiques, y compris les propriétaires et les opérateurs d'équipements sous pression transportables, y sont définies dans l'intérêt de la sécurité des transports et de la libre circulation des équipements sous pression transportables.

8. Eu égard de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs économiques sont rendus responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

9. S'y ajoute que la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive devrait être démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

10. Les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE.

11. Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il est donc la *conditio sine qua non* pour que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne sans devoir subir une nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire.

12. Ne sont toutefois pas visés par la présente les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en oeuvre des prescriptions de la directive, soit le 1er juillet 2001.

13. Le projet de loi définit, de plus, des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

14. Finalement il y a lieu de signaler que du fait que la transposition de la directive 2010/35/CE fait l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 qui a régi la matière jusqu'à présent devient obsolète et doit en conséquence être abrogé.

15. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6393/02

N° 6393²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.3.2012)

Le présent projet de loi porte sur la transposition de la Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, dénommée ci-après „la Directive“.

Le Directive s'inscrit dans la ligne d'instruments juridiques destinés à renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression, tout en garantissant leur libre circulation sur le marché unique des transports. En effet, suite à la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables qui a été actualisée par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses qui a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans l'Union européenne, certaines adaptations ont été rendues nécessaires.

La Directive s'applique ainsi aux équipements sous pression transportables tels que définis et prescrit des règles détaillées sur les obligations des différents opérateurs économiques, c'est-à-dire les fabricants et leurs mandataires, les importateurs, les distributeurs, les propriétaires et les opérateurs utilisateurs d'équipements sous pression transportables. Elle requiert la conformité des équipements aux conditions de sécurité et détermine la procédure de leur marquage. La Directive détermine également certaines dispositions concernant les autorités de notification et les obligations des organismes notifiés chargés des évaluations de la conformité et des contrôles des équipements sous pression transportables.

La Chambre de Commerce reconnaît la nécessité de transposer rapidement la Directive dont la date de transposition était fixée au plus tard au 30 juin 2011 et elle salue le travail de transposition effectué par les auteurs du projet de loi.

Concernant le texte du projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle à l'alinéa 4 de l'article 4 où il est fait référence „*au présent règlement grand-ducal*“, au lieu de „*à la présente loi*“. Elle relève par ailleurs que certaines dispositions de la Directive font l'objet d'une transposition en parallèle dans le cadre du projet de loi portant le numéro de document parlementaire 6315 dont l'adoption devra être préalable ou, à tout le moins concomitante, à l'adoption du présent projet de loi, celui-ci y renvoyant à diverses reprises.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables sous réserve de ce qui suit.

La Chambre de Commerce s'interroge en effet si le recours à la seule voie législative est le moyen adapté pour transposer la Directive qui comporte une multitude de dispositions de détail et d'ordre technique, et si ces dernières ne devraient pas faire l'objet d'un règlement grand-ducal, ce qui semble juridiquement plus adapté.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6393/03

N° 6393³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES**

(29.3.2012)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 janvier 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé les projets dont question en assemblée plénière du 23 mars 2012.

Le projet de loi concernant les équipements sous pression transportables transpose mutatis mutandis la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE. De ce fait, le contenu du projet de loi, ayant comme objectif de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréées pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements, ne suscite aucune observation particulière.

La Chambre d'Agriculture félicite le Ministre du Développement durable et des Infrastructures d'avoir ajouté un tableau de correspondance au projet de loi sous avis ce qui en facilite considérablement l'analyse.

Le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables ne suscite aucune observation particulière.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6393/04

N° 6393⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2012)

Par dépêche du 13 janvier 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de concordance juxtaposant le texte de la directive à transposer 2010/35/UE avec le projet de loi élargé, d'une fiche financière afférente ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine demande au Conseil d'Etat d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi en question, vu que le délai de transposition du 30 juin 2011 était déjà venu à échéance au moment où le Conseil d'Etat en a été saisi. Par dépêches des 22 février, 6 avril et 17 avril 2012, le Conseil d'Etat a eu communication respectivement des avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture. L'avis de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 2010/35/UE a pour objet de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union européenne, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements dont question. Ce sont les dispositions de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses qui sont à la base du remplacement de la directive 1999/36/CE par la nouvelle directive 2010/35/UE et de la transposition en droit national de ses dispositions.

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables a transposé en droit luxembourgeois la directive modifiée du Conseil 1999/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables. Dans son avis du 13 juillet 2001, le Conseil d'Etat avait fait état de ses réticences quant à la base légale du règlement grand-ducal précité. C'est avec satisfaction que le Conseil d'Etat note la nouvelle approche des auteurs du projet sous avis qui optent dès à présent pour la transposition en droit national de la nouvelle directive par voie d'une loi pour créer ainsi une base légale excluant le risque de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même de l'annulation par les juridictions administratives.

Les auteurs proposent de désigner le ministre ayant les Transports dans ses attributions comme autorité compétente sur le plan national. En outre, le texte du projet de loi désigne l'Institut luxem-

bourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) comme autorité nationale d'accréditation, autorité nationale de notification et autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché sur le plan national.

Le Conseil d'Etat note que la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services place l'ILNAS sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La loi précitée confère par son article 10(1) un droit de proposition, entre autres, au ministre ayant les Transports dans ses attributions pour charger l'Institut de déterminer et de mettre à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives. L'article 14(1) de la loi précitée habilite le même ministre à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires. L'article 17 définit les droits et devoirs du ministre dans le domaine des mesures administratives et l'article 19 précise que les fonctionnaires décernant des avertissements taxés en relation avec des contrôles visés à l'article 15 de la loi précitée doivent être habilités à cet effet par le ministre.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de l'ensemble de l'approche législative de l'Union européenne dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et revu son avis du 28 novembre 2006 relatif à la création de l'ILNAS, peut marquer son accord quant au principe de la double démarche de désigner, d'une part, le ministre ayant les Transports dans ses attributions comme autorité compétente au niveau national et de charger, d'autre part, l'ILNAS des missions d'accréditation, de notification et de surveillance du marché.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs se sont bornés à transcrire en grande partie les dispositions de la directive européenne. En effet, le texte du projet de loi sous avis s'aligne excessivement sur le texte de la directive à transposer, à tel point que certains passages sont à considérer comme de simples copies conformes omettant d'adapter les exigences européennes au contexte national. Cette observation vaut autant pour l'article 2 que pour bon nombre d'autres articles du projet de loi.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes. C'est également cette réflexion qui amène le Conseil d'Etat à relever la question des effets de la transposition en droit national de la directive 2008/68/CE sur le projet de loi sous avis.

Il se doit en effet de relever qu'une approche globale de renvoi aux normes nationales ne saura qu'augmenter la lisibilité du texte et contribuer considérablement à la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat demande encore l'inclusion complète des annexes 1 et 3 de la directive 2010/35/UE en annexe du projet de loi proprement dit.

En outre, il y a lieu de définir clairement et sans équivoque le terme „autorité compétente“ aux endroits des articles respectifs afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

Il est par ailleurs inadmissible de prendre référence à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des députés (référence au projet de loi n° 6315 à l'endroit de l'article 23 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat constate encore que l'article 16 de la directive à transposer n'a pas été repris par le texte du projet de loi au motif qu'une transposition ne serait pas nécessaire. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi il a été opéré de la sorte alors que la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets contient une telle disposition.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat ne saurait pas, sous peine d'opposition formelle, s'accommoder de cette transposition non conforme et incomplète de la directive et exige que le projet de loi soit reformulé, tout en reprenant ses grandes lignes directrices. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat renonce à ce stade à une analyse détaillée des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6393/05

N° 6393⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.7.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 19 juillet 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat estime „qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes“.

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées. En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2.500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35/CE) ne recourt-elle aussi qu'au renvoi à la directive 2008/68/CE rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport des marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, du RID et de l'ADN. Ces accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par:

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;

- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID);
- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées tous les deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le projet de loi sous rubrique, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68/CE permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises ci-dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35/CE, par la directive 2008/68/CE et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple, l'article 2, qui définit en son point 1) a) les équipements sous pression transportables, est actuellement libellé comme suit: „1) a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;“. Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directives 2010/35/CE et 2008/68/CE et ensuite par l'accord visé.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte du fait que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

*

Amendement 1 portant sur l'ensemble du texte

En tenant compte des remarques préliminaires, le renvoi „aux annexes à la directive 2008/68/CE“ est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par le renvoi „aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses“.

La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

Amendement 2 portant sur l'ensemble du texte

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement le terme „autorité compétente“ aux endroits des articles respectifs.

En conséquence, les termes „organisme national d'accréditation“, „autorité de notification“ et „autorité compétente“ sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

Amendement 3 portant sur l'article 1er

Suite à une erreur de secrétariat „par la présente directive“ est remplacé par „par la présente loi“.

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1er est modifié comme suit:

„b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;“

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2001. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Étant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays a une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1er est modifié comme suit (cf. amendement 1):

„4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.**“

Amendement 4 portant sur l'article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'État et l'annexe I de la directive 2010/35/CE est reprise dans le projet de loi. En conséquence, le paragraphe 1er du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

„b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans **l'annexe I de la présente loi.**“

La définition sous le point 2 est supprimée pour tenir compte de l'amendement 1. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté, la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

„16) „réévaluation de la conformité“: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1er juillet 2001;**“

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. À l'article 3 du projet, le cadre national de ces dispositions est précisé.

Amendement 5 portant sur l'article 13

Pour des raisons de clarté, la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est insérée à l'article 13, alinéa 1er. En outre, suite à l'observation du Conseil d'État, l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit:

„La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1er juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans **l'annexe II de la présente loi.**“

Amendement 6 portant sur l'article 14

Au paragraphe 1er de l'article 14, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

„1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de **l'annexe II de la présente loi.** En ce qui concerne les bouteilles

de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci."

Amendement 7 portant sur l'article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition. L'article est libellé comme suit:

„Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.“

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Amendement 8 portant sur l'article 18 nouveau (article 17 initial)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17.

Il se présente comme suit:

„d) d'un certificat d'accréditation délivré par **PILNAS** au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi.“

Amendement 9 portant sur l'article 19 nouveau (article 18 initial)

Au paragraphe 2 de l'article 19, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

„2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi**.“

Amendement 10 portant sur l'article 21 nouveau (article 20 initial)

Un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et, dans bon nombre de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits „nouvelle approche“ en ce qui concerne la surveillance du marché), il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (document parlementaire n° 6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35/CE. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, il est proposé de faire référence uniquement à „la législation relative à l'ILNAS“. Ainsi, la référence se fait actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1er, prendra la teneur suivante:

„1. Lorsque **PILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **PILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **PILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS**.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent** aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.“

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„2. Lorsque **P'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandé à l'opérateur économique de prendre.“

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

„4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, **P'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.“

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **P'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou dans d'autres dispositions de la présente loi.“

Amendement 11 portant sur l'article 22 nouveau (article 21 initial)

Pour les mêmes raisons que pour l'amendement 10, les paragraphes 1er et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1er est libellé comme suit:

„1. Lorsque **P'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme **aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.“

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„3. **L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.“

Amendement 12 portant sur l'article 23 nouveau (article 22 initial)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1er et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1er est libellé comme suit:

„1. Sans préjudice de l'article **21**, lorsque **P'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, **l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.“

Amendement 13 portant sur l'article 24 nouveau (article 23 initial)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10). L'article est en conséquence libellé comme suit:

„Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**.

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**.“

Amendement 14 portant sur l'article 26 nouveau (article 25 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26, il doit être fait référence à l'article 25.

L'article est en conséquence libellé comme suit:

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Amendement 15 portant sur l'article 27 nouveau (article 26 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27, il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26 (3)**, des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26 (3)**.“

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI concernant les équipements sous pression transportables

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. – *Champ d'application*

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

- a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;
- b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;
- c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.**

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi on entend par:

- 1) „équipement sous pression transportable“:
 - a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées **dans l'annexe I de la présente loi**.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

- 2) „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;
- 3) „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 4) „utilisation“, le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;
- 5) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;
- 6) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 7) „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- 8) „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 9) „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) „distributeur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- 11) „propriétaire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 12) „opérateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 13) „opérateur économique“, le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) „évaluation de la conformité“, l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;
- 15) „marquage Pi“, un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi;
- 16) „réévaluation de la conformité“, la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et

mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001;

- 17) „contrôle périodique“, le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- 18) „contrôle intermédiaire“, le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- 19) „contrôle exceptionnel“, le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- 20) „organisme national d'accréditation“, l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 21) „accréditation“, une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- 22) „autorité de notification“, l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;
- 23) „organisme notifié“, un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;
- 24) „notification“, la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres;
- 25) „surveillance du marché“, les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 26) „accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes“,
 - l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
 - le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
 - la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;

- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Art. 3. – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“.

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après „l'ILNAS“.

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

Chapitre II – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable,

dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de PILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1er et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à garder la documentation technique à la disposition de PILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses pour les fabricants;
- b) à la demande motivée de PILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;
- c) à la demande de PILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que PILNAS.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et P'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de P'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

7. Sur requête motivée de P'ILNAS, les importateurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de P'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Art. 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que P'ILNAS.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que P'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de P'ILNAS, les distributeurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de P'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Art. 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que **PILNAS**.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Art. 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que **PILNAS**.

Art. 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de **PILNAS**, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

Chapitre III – Conformité des équipements sous pression transportables

Art. 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle

intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Art. 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1er juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe **II de la présente loi**.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe **II de la présente loi**.

Art. 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe **II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

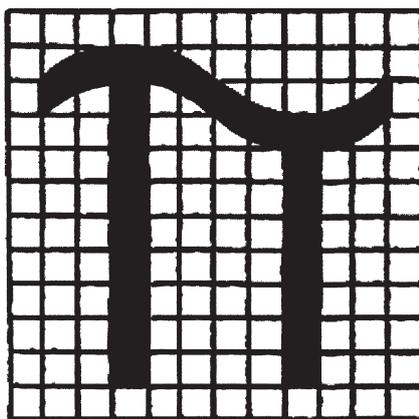
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Art. 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1er sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

Chapitre IV – Autorités de notification et organismes notifiés

Art. 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Art. 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dange-**

reuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Art. 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à P'ILNAS.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
- b) des procédures relatives au point a);
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par P'ILNAS au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à P'ILNAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Chapitre V – Procédure de sauvegarde

Art. 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque P'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à la législation relative à P'ILNAS ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts

par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS**.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS** s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandées à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Art. 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1er, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. **L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires

pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Art. 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

Chapitre VI – Surveillance du marché

Art. 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Art. 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Art. 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 25.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 26 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26 (3).

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Art. 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

<u>Numéro ONU</u>	<u>Classe</u>	<u>Matière dangereuse</u>
<u>1051</u>	<u>6.1</u>	<u>Cyanure d'hydrogène stabilisé</u> <u>contenant moins de 3% d'eau</u>
<u>1052</u>	<u>8</u>	<u>Fluorure d'hydrogène anhydre</u>
<u>1745</u>	<u>5.1</u>	<u>Pentafluorure de brome</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1746</u>	<u>5.1</u>	<u>Trifluorure de brome</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1790</u>	<u>8</u>	<u>Acide fluorhydrique</u> <u>contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène</u>
<u>2495</u>	<u>5.1</u>	<u>Pentafluorure d'iode</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: „le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement.“

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6393/06

N° 6393⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2012)

Par dépêche du 19 juillet 2012, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui furent adoptés par la commission du Développement durable lors de sa réunion du même jour. La dépêche comportait, outre les amendements adoptés par la commission parlementaire, un commentaire de ces mêmes amendements et un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 août 2012, le Conseil d'Etat fut rendu attentif au fait que l'adoption du projet de loi revêt un caractère urgent, étant donné que le délai de transposition de la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE est déjà venu à échéance en juin 2011 et que le Luxembourg s'est déjà vu adresser un avis motivé de la part de la Commission européenne en juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi par la Chambre des députés dans son approche de ne pas s'accommoder d'une transposition incomplète de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables. Une multitude d'articles ont été modifiés par la commission parlementaire qui a présenté non moins de 15 amendements dans la lignée des recommandations reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 2012, qui avait demandé, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit reformulé, tout en reprenant ses grandes lignes directrices.

Tout renvoi à la directive 2008/68/CE est dorénavant remplacé par le renvoi aux „annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses“ et la définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26. Le Conseil d'Etat approuve ce renvoi à une norme ayant, à l'encontre des directives européennes, un effet direct en droit national et ceci d'autant plus que les accords précités ont été repris dans la législation nationale par divers textes de loi.

En outre, l'annexe 1 et l'annexe 3 de la directive 2010/35/UE ont été incluses dans leur intégralité dans le projet de loi proprement dit, ce qui contribue également à la lisibilité du texte.

Le terme „autorité compétente“ est précisé dans l'ensemble du nouveau texte et remplacé par le terme „ILNAS“. Vu que cette administration réunira au Grand-Duché de Luxembourg les fonctions d'organisme national d'accréditation, de notification et de surveillance de la qualité des produits et services, la commission parlementaire a également tenu à remplacer les termes „organisme national d'accréditation“ et „autorité de notification“ par le terme „ILNAS“ aux endroits indiqués.

En ce qui concerne la problématique du renvoi à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la proposition de la commission parlementaire de faire référence uniquement à „la législation relative à l'ILNAS“. En effet, la référence à un texte normatif doit être précise et viser le texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un

Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services". Par ailleurs, le renvoi à un texte normatif est dynamique, de sorte qu'en cas de modification ou de remplacement ultérieur du texte en question le renvoi est censé viser la dernière version du texte normatif en vigueur.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a ajouté un nouvel article 16 au projet de loi sous examen disposant qu'„il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables". Le Conseil d'Etat approuve cette analogie de démarche par rapport à la législation concernant la sécurité des jouets.

Le Conseil d'Etat note que la commission, tout comme les auteurs du projet de loi initial, semblent de façon volontariste renoncer à insérer au projet de loi sous avis un article autorisant le Gouvernement à établir, sur le territoire du Grand-Duché, des exigences applicables sur site pour le stockage à moyen ou à long terme ou pour l'utilisation sur site d'équipements sous pression transportables. Au Conseil d'Etat de faire remarquer qu'une autorisation d'exploitation pour des dépôts de stockage est requise sous certaines conditions par les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et de se demander, si cette démarche de renonciation est cohérente avec les objectifs du projet de loi n° 6315, qui vise la reprise de l'ensemble des directives „Nouvelle approche" de l'ITM par l'ILNAS.

Vu l'inefficacité globale du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait renoncé dans son avis du 24 avril 2012 à une analyse détaillée des articles. Il est évident que cet exercice sera rattrapé par le présent avis complémentaire et que cette analyse se limitera au nouveau texte coordonné du projet de loi remanié.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de veiller à ce que les signes de classification et d'arborescence du texte du projet de loi soient employés de façon uniforme tout au long du texte. Lors de la subdivision des articles en paragraphes, il échet de mettre les chiffres arabes entre parenthèses.

Article 1er

Paragraphe 2

Il y a lieu d'éviter dans le dispositif du projet de loi tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Cette observation vaut également pour les articles 14, paragraphe 1er, 15, paragraphe 8 et 28 du projet de loi sous avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il convient donc d'écrire:

„(3) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.“

Article 2

Paragraphe 16

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il y a donc lieu d'écrire:

„... la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001.“

Articles 3 à 12

Sans observation, sauf à remplacer les termes „à la requête“ par ceux plus appropriés de „à la demande“ aux articles 4, paragraphe 6, 6 paragraphe 7, et 7, paragraphe 4.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne. Il échet donc d'écrire:
 „... fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, est établie ...“

*Article 14**Paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1er.

*Article 15**Paragraphe 8*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1er.

Article 16

Ce nouvel article reprend les dispositions de l'article 16 de la directive 2010/35/UE et son texte s'inspire d'une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010 concernant le projet de loi relative à la sécurité des jouets et inscrite dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Articles 17 à 21

Sans observation.

*Article 22**Paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat propose de formuler la première partie de la phrase de la façon suivante:

„Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1er de la présente loi, qu'un équipement ...“

Article 23

La ligne de partage de compétence tracée par la législation relative à l'ILNAS doit, selon le Conseil d'Etat, être respectée. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'article sous examen.

Articles 24 à 27

Ces articles sont superfétatoires et par conséquent à supprimer, alors qu'ils reprennent les dispositions figurant aux articles 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008, qui en tant que loi générale a vocation à s'appliquer dans le cadre des textes de transposition de directives „nouvelle approche“.

Article 27

En ordre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire à l'endroit de l'article 27:

„En cas de contraventions sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 26(3) de la présente loi, des avertissements taxés (...) ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26(3).“

*Article 28 (23 selon le Conseil d'Etat)**Paragraphes 1er et 2*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant sous le paragraphe 2 de l'article 1er.

Article 29 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexes

Sans observation, sauf à omettre la référence à la directive 1999/36/CE à l'annexe II, point 1. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „(...) mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit (...)“ par les termes „(...) mis sur le marché avant (...)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6393/07

N° 6393⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(24.10.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Georges ENGEL, Fernand ETGEN, Mmes Marie-Josée FRANK, Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 février 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Lors de la réunion du 29 février 2012, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés a été émis en date du 14 février 2012. Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture sont parvenus à la Chambre des Députés respectivement les 26 et 29 mars 2012.

Le Conseil d'Etat a remis son avis le 24 avril 2012.

Au cours de la réunion du 11 juillet 2012, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis de la Haute Corporation y afférent. Le 19 juillet 2012, la Commission parlementaire a adopté une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 septembre 2012.

Après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation en date du 17 octobre 2012, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport lors de la réunion du 24 octobre 2012.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des extincteurs, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, ... Les gaz transportés sous pression présentent un danger potentiel

d'éclatement ou d'explosion; ils sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'UE. Cette directive a rendu nécessaire l'actualisation des dispositions de la directive 1999/36/CE, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

La directive 2010/35/UE a pour objet de:

- renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'UE;
- définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Il semble évident que les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE. Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

*

3. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Chambres professionnelles

Les trois chambres professionnelles consultées, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture sont en mesure d'approuver le projet de loi sous revue sans observations particulières.

Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet ont opté pour la transposition en droit national de la directive 2010/35/UE par voie d'une loi, alors que la directive 1999/36/CE avait quant à elle été transposée en droit luxembourgeois par la voie d'un règlement grand-ducal.

De l'avis de la Haute Corporation, cette nouvelle approche permettra d'exclure le risque de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même de l'annulation par les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat marque également son accord quant au principe retenu par les auteurs du projet de loi de la double démarche de désigner, d'une part, le ministre ayant les Transports dans ses attributions

tions comme autorité compétente au niveau national et de charger, d'autre part, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) des missions d'accréditation, de notification et de surveillance du marché.

Par contre, le Conseil d'Etat renonce à une analyse détaillée des articles et demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit reformulé, et ce pour les raisons suivantes:

- il constate que les auteurs se sont bornés à transcrire en grande partie les dispositions de la directive européenne. En effet, bon nombre d'articles du projet de loi s'alignent excessivement sur le texte de la directive à transposer, à tel point que certains passages sont à considérer comme de simples copies conformes omettant d'adapter les exigences européennes au contexte national;
- il estime qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes. Il est d'avis qu'une approche globale de renvoi aux normes nationales augmenterait la lisibilité du texte et contribuerait considérablement à la sécurité juridique;
- il demande l'inclusion complète des annexes 1 et 3 de la directive 2010/35/UE en annexe du projet de loi proprement dit;
- il exige que soit défini clairement et sans équivoque le terme „autorité compétente“ aux endroits des articles respectifs afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique;
- il estime inadmissible de faire référence à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés (référence au projet de loi n° 6315 à l'endroit de l'article 23 du projet de loi);
- il constate encore que l'article 16 de la directive à transposer n'a pas été repris par le texte du projet de loi au motif qu'une transposition ne serait pas nécessaire. Il se demande pourquoi il a été opéré de la sorte alors que la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets contient une telle disposition.

Par la suite, une multitude d'articles ont été modifiés par la commission parlementaire qui a présenté non moins de 15 amendements dans la lignée des recommandations reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 2012.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation constate qu'elle a été suivie par la commission parlementaire dans son approche de ne pas s'accommoder d'une transposition incomplète de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des travaux parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Vu que les amendements 1 et 2 portent sur l'ensemble du texte et que le Conseil d'Etat avait renoncé dans son premier avis à une analyse détaillée des articles, le présent commentaire des articles se base sur le texte amendé par la commission parlementaire.

Article 1er

L'article 1er, tel qu'amendé par la commission parlementaire, se lit comme suit:

Art. 1er. – Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

- b) *aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;*
- c) *aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1er, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.*

3. *La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.*

4. *La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.*

Pour ce qui est du paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La Commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, étant donné que la norme nationale ayant transposé les directives en question était un règlement grand-ducal. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit la référence à une norme inférieure. Le règlement grand-ducal en question avait comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports. Cette loi sert uniquement de base légale pour transposer des directives européennes (en général des textes d'ordre technique) par le biais de règlements grand-ducaux sans devoir légiférer. Un renvoi à cette loi ne permettrait donc pas aux intéressés de retrouver les dispositions recherchées. Il est dès lors décidé de maintenir le renvoi aux directives (abrogées).

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire: „(3) *La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité*“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article 1er se lira comme suit:

Art. 1er. – Champ d'application

(1) *La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.*

(2) *La présente loi s'applique:*

- a) *aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;*
- b) *aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;*
- c) *aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.*

(3) *La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.*

(4) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Article 2

L'article, tel qu'amendé par la Commission, se lit comme suit:

Art. 2 – Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „équipement sous pression transportable“:
 - a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
 - b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (2) „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;
- (3) „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;
- (4) „utilisation“, le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;
- (5) „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;
- (6) „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- (7) „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- (8) „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- (9) „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- (10) „distributeur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- (11) „propriétaire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

- (12) „opérateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- (13) „opérateur économique“, le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- (14) „évaluation de la conformité“, l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (15) „marquage Pi“, un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi;
- (16) „réévaluation de la conformité“, la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001;
- (17) „contrôle périodique“, le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (18) „contrôle intermédiaire“, le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (19) „contrôle exceptionnel“, le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (20) „organisme national d'accréditation“, l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- (21) „accréditation“, une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- (22) „autorité de notification“, l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;
- (23) „organisme notifié“, un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;
- (24) „notification“, la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres;
- (25) „surveillance du marché“, les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.
- (26) „accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes“,
– l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;

- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Au paragraphe 16 de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire: „... la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001“. La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion. Ainsi, le paragraphe (16) de l'article 2 se lira comme suit:

(16) „réévaluation de la conformité“: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant ~~la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001;~~

Article 3

L'article 3 amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3 – Compétences nationales

(1) L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“.

(2) L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après „l'ILNAS“.

(3) L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

(4) L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

Article 4

L'article 4 amendé se lit comme suit:

Art. 4 – Obligations des fabricants

(1) *Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.*

(2) *Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.*

(3) *Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.*

(4) *Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.*

(5) *Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.*

(6) *Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.*

(7) *Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „à la requête“ par ceux plus appropriés de „à la demande“ au paragraphe (6) de l'article 4. La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit:

(6) *A la demande de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.*

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

Article 5

L'article 5 amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. – Mandataires

(1) *Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.*

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1er et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

(2) *Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:*

- a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses pour les fabricants;
- b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;
- c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

(3) L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

(4) Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 6

L'article 6 amendé se lit comme suit:

Art. 6. – Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi.

(2) Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

(3) Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

(4) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

(5) Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(6) Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

(7) Sur requête motivée de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(8) Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Au paragraphe (7) de l'article sous rubrique, la Haute Corporation propose de remplacer les termes „à la requête“ par ceux plus appropriés de „à la demande“. La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit:

(7) A la demande de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 7

L'article 7 amendé se lit comme suit:

Art. 7. – Obligations des distributeurs

(1) Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

(3) Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

(4) Sur requête motivée de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(5) Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Au paragraphe (4) de l'article sous rubrique, la Haute Corporation propose de remplacer les termes „à la requête“ par ceux plus appropriés de „à la demande“. La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit

(4) A la demande de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Articles 8 à 12

Les articles 8 à 12 amendés n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit:

Art. 8. – Obligations des propriétaires

(1) Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

(3) Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Art. 9. – Obligations des opérateurs

(1) Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Art. 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;*
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.*

Art. 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

(1) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

(2) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

(3) Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13

L'article 13 amendé se lit comme suit:

Art. 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire: „... fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, est établie ...“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article 13 se lira comme suit:

Art. 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis sur le marché avant ~~en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001,~~ est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14

L'article 14 amendé se lit comme suit:

Art. 14. – Principes généraux du marquage Pi

(1) Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

(2) Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

(3) En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences

applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(4) Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(5) Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

(6) Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

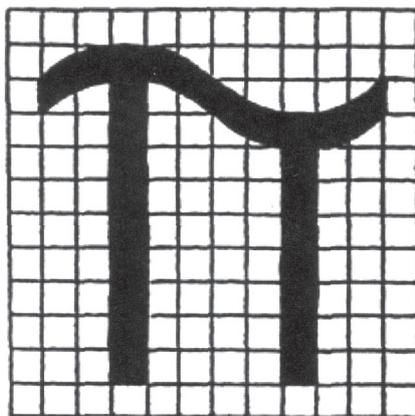
Pour ce qui est du paragraphe 1er de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, et ceci pour les mêmes raisons que celles développées à l'endroit de l'article 1er.

Article 15

L'article 15 amendé se lit comme suit:

Art. 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

(1) Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



(2) Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

(3) Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1er sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

(4) Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(5) Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(6) *Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.*

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(7) *Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.*

(8) *En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.*

Pour ce qui est du paragraphe 8 de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ici encore, la commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 amendé se lit comme suit:

Art. 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de cet article s'inspire d'une proposition de texte qu'il a faite dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010 concernant le projet de loi relative à la sécurité des jouets et inscrite dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Il y marque son accord.

Articles 17 à 21

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit:

Art. 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

(1) *Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.*

(2) *Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.*

(3) *L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.*

(4) *L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.*

Art. 18. – Demande de notification

(1) *Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.*

(2) Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
- b) des procédures relatives au point a);
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

(2) Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Art. 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à la législation relative à l'ILNAS ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandées à l'opérateur économique de prendre.

(3) *L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.*

(4) *Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.*

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) *Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:*

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou*
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.*

Article 22

L'article 22 amendé se lit comme suit:

Art. 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

(1) *Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1er, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.*

(2) *L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.*

(3) *L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.*

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de formuler la première partie de la phrase de la façon suivante: „*Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1er de la présente loi, qu'un équipement ...*“. La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Article 23

L'article 23 amendé se lit comme suit:

Art. 23. – Non-conformité formelle

1. *Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:*

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;*

- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

La ligne de partage de compétence tracée par la législation relative à l'ILNAS doit, selon le Conseil d'Etat, être respectée. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'article sous rubrique. La commission parlementaire décide de faire sienne cette recommandation et de biffer l'article sous rubrique.

Articles 24 à 27

Ces articles se lisent comme suit:

Art. 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Art. 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Art. 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 25.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 26 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26 (3).

De l'avis du Conseil d'Etat, ces articles sont superfétatoires et doivent être supprimés, car ils reprennent les dispositions figurant aux articles 17 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de biffer les articles sous rubrique.

(Article 28 initial) *Nouvel article 23*

Cet article se lit comme suit:

Art. 28. – Reconnaissance de l'équivalence

(1) *Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.*

(2) *Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.*

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et de se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, et ceci pour les mêmes raisons que celles développées à l'endroit de l'article 1er.

(Article 29 initial) *Nouvel article 24*

L'article sous rubrique, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

Art. 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er juillet 2013.

Annexes

Les deux annexes se lisent comme suit:

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

<i>Numéro ONU</i>	<i>Classe</i>	<i>Matière dangereuse</i>
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGENE STABILISE contenant moins de 3% d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1er juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: „le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement.“

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

La Haute Corporation propose d'omettre la référence à la directive 1999/36/CE à l'annexe II, point 1 et de remplacer le bout de phrase „(...) mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit (...)“ par les termes „(...) mis sur le marché avant (...)“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant les équipements sous pression transportables

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er – *Champ d'application*

(1) La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

(2) La présente loi s'applique:

- a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;
- b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;
- c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Art. 2 – Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „équipement sous pression transportable“:
 - a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
 - b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- (2) „mise sur le marché“: la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;
- (3) „mise à disposition sur le marché“: toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;
- (4) „utilisation“: le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;
- (5) „retrait“: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;
- (6) „rappel“: toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- (7) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- (8) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- (9) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- (10) „distributeur“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- (11) „propriétaire“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- (12) „opérateur“: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- (13) „opérateur économique“: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- (14) „évaluation de la conformité“: l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

- (15) „marquage Pi“: un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi;
- (16) „réévaluation de la conformité“: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001;
- (17) „contrôle périodique“: le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- (18) „contrôle intermédiaire“: le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- (19) „contrôle exceptionnel“: le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- (20) „organisme national d'accréditation“: l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- (21) „accréditation“: une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- (22) „autorité de notification“: l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;
- (23) „organisme notifié“: un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;
- (24) „notification“: la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres;
- (25) „surveillance du marché“: les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- (26) „accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes“:
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
 - le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
 - la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

(OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;

- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Art. 3 – Compétences nationales

(1) L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“.

(2) L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après „ILNAS“.

(3) L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

(4) L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est ILNAS.

Chapitre II – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4 – Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

(4) Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

(5) Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

(6) A la demande de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

(7) Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 5 – Mandataires

(1) Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants;
- b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;
- c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

(3) L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(4) Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 6 – Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi.

(2) Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

(3) Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

(4) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(5) Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(6) Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

(7) A la demande de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(8) Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 7 – Obligations des distributeurs

(1) Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(3) Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

(4) A la demande de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(5) Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 8 – Obligations des propriétaires

(1) Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(3) Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Art. 9 – Obligations des opérateurs

(1) Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Art. 10 – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 11 – Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

Chapitre III – Conformité des équipements sous pression transportables

Art. 12 – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

(1) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

(2) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

(3) Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Art. 13 – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 14 – Principes généraux du marquage Pi

(1) Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

(2) Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

- a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou
- b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

(3) En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

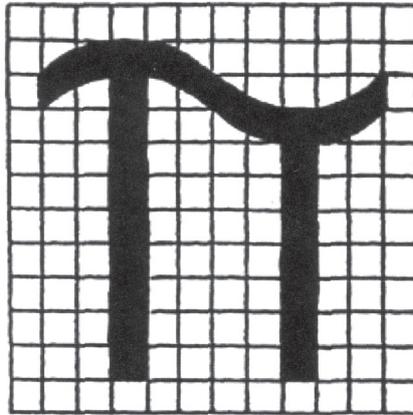
(4) Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(5) Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

(6) Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Art. 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

(1) Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



(2) Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

(3) Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

(4) Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(5) Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(6) Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(7) Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

(8) En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

Chapitre IV – Autorités de notification et organismes notifiés**Art. 16 – Libre circulation des équipements sous pression transportables**

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Art. 17 – Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

(3) L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

(4) L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Art. 18 – Demande de notification

(1) Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.

(2) Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
- b) des procédures relatives au point a);
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(2) Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 20 – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Chapitre V – Procédure de sauvegarde

Art. 21 – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois

de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 et les dispositions de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandées à l'opérateur économique de prendre.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Art. 22 – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

(1) Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1er de la présente loi, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

(3) L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 23 – Reconnaissance de l'équivalence

(1) Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

(2) Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Art. 24 – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

<i>Numéro ONU</i>	<i>Classe</i>	<i>Matière dangereuse</i>
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGENE STABILISE contenant moins de 3% d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: „le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement“.

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Luxembourg, le 24 octobre 2012,

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6393

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 22/11/2012 15:44:43	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6393 Equip. sous pression transport.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6393	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	1	0	0	1
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adelm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Hauptert Norbert	Oui	
M. Kaes Ali	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		Mme Frieda Marie - Joré	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	

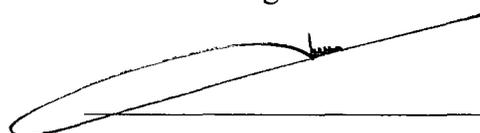
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 22/11/2012 15:44:43
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6393 Equip. sous pression transport.
 Description: Projet de loi 6393

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	1	0	0	1
Total:	56	0	0	56

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~Mme Frank Marie-Josée~~
 M. Weber Robert

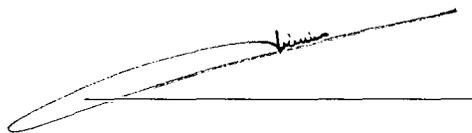
Mme Scholtes Tessy
 M. Weiler Lucien

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6393/08

N° 6393⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

concernant les équipements sous pression transportables

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant les équipements sous pression transportables

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 novembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 avril 2012 et 25 septembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6452 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Présentation et adoption d'une version complétée du projet de rapport
3. 6124 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 2. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
 4. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Alain Disiviscour, M. Dawid Gawlik, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les membres de la Commission constatent, qu'à l'endroit de l'article 21 du projet de loi, il n'a pas été fait droit à une proposition du Conseil d'Etat d'écrire « *la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services* » plutôt que « *la législation relative à l'ILNAS* ». Au vu de l'argumentation de la Haute Corporation, ils décident de suivre cette suggestion et de modifier l'article 21 en conséquence.

Pour le surplus, le projet de rapport ne soulève aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des membres présents, qui suggèrent de retenir le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. 6452 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur présente la version complétée du projet de papier de discussion sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat. Pour le détail de ce papier de discussion, il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Ce document est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur signale qu'il déposera un projet de motion à l'occasion des débats en séance publique. Une ébauche de ce projet peut être consultée sur le courrier électronique interne (courrier n°131021).

3. 6124 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;**
- 2. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;**
- 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;**
- 4. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels**

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 septembre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique, qui a été émis suite à :

- un amendement gouvernemental élaboré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures ;
- une série de 39 amendements qui ont été proposés par la Commission du Développement durable.

*

Des observations préliminaires de la Haute Corporation, il peut être retenu ce qui suit :

- le Conseil d'Etat constate que la Commission du Développement durable s'est ralliée aux considérations, qu'il a émises dans son avis du 16 septembre 2011, relatives à la suppression des dispositions concernant les plans directeurs régionaux qui n'ont jamais été concrétisées au cours des treize ans d'application de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
- il note également qu'il a été suivi dans sa proposition de modifier les textes légaux concernés plutôt que de prévoir des aménagements de ces dispositions ou des dérogations à celles-ci dans la loi précitée du 21 mai 1999 ;
- il estime que l'application combinée de la procédure d'adoption des plans directeurs sectoriels et de celle relative à l'adaptation des plans d'aménagement communaux à ces plans engendrent un déficit d'information, ainsi que des possibilités insuffisantes d'intervention des personnes concernées. En effet, les deux procédures font abstraction d'une consultation effective du public. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce défaut de consultation du public est difficilement tolérable au regard notamment des servitudes que les instruments juridiques visés risquent de comporter pour les propriétaires fonciers ;
- le Conseil d'Etat doute du fait que les orientations des plans directeurs sectoriels, qui lient les communes quant aux résultats à atteindre, soient suffisamment précises pour permettre aux bourgmestres de juger si les instruments communaux en matière d'aménagement sont ou non en ligne avec ces orientations. De l'avis de la Haute Corporation, ce problème se posera d'ailleurs de manière particulièrement aiguë pendant la période se situant entre la date de l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et la mise en conformité afférente des plans d'aménagement communaux et pendant laquelle le bourgmestre devra donc à lui tout seul trancher sur les exigences applicables et sur la façon d'appliquer celles-ci. Etant donné le manque de sécurité juridique qui serait créé par cette situation, le Conseil d'Etat préférerait revenir à sa proposition formulée dans son avis du 16 septembre 2011 où il avait insisté sur la nécessité de concevoir la portée des instruments d'aménagement étatique de sorte à faire clairement ressortir quels éléments sont obligatoires et quels éléments se limitent à des recommandations. L'approche alors préconisée par le Conseil d'Etat n'est à son avis pas suivie dans la proposition de la commission parlementaire de distinguer entre, d'une part, les prescriptions et orientations qui lient les communes quant aux résultats à atteindre et, d'autre part, les autres orientations. De l'avis de la Haute Corporation, ce sont notamment les orientations comportant pour les communes une obligation de résultat qui pourraient poser problème, car elles risquent de placer les communes devant des problèmes d'interprétation et des choix politiques difficiles. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 67 de la loi communale du 13 décembre 1988, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police et que cette compétence d'exécuter exclut *a priori* toute interprétation. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande vivement de renoncer aux éléments des plans directeurs sectoriels qui, tout en étant considérés formellement comme orientations, comportent néanmoins des obligations pour les communes quant aux résultats à atteindre. Il plaide pour ne garder que deux instruments, à savoir, d'une part, les prescriptions qui sont des

dispositions comportant un caractère contraignant pour les communes et, d'autre part, les recommandations sans portée obligatoire pour celles-ci.

La Haute Corporation constate encore que l'imprécision du concept d' « orientations liant les communes quant aux résultats à atteindre » est difficilement compatible avec les sanctions dont il est question à l'amendement 29. Le terme « orientations » pose encore aux yeux du Conseil d'Etat un autre problème, car l'orientation dont il est question à l'amendement 7 en relation avec les effets du programme directeur paraît comporter d'autres effets que ceux qu'il est prévu de donner à la même notion quand celle-ci est employée en relation avec les plans directeurs sectoriels. Le Conseil d'Etat réitère donc sa proposition de viser, à côté des prescriptions des plans directeurs sectoriels qui s'imposeront aux communes, uniquement des recommandations que les communes suivront dans les limites qu'elles jugeront indiquées.

Les membres de la Commission se déclarent d'accord pour suivre l'optique préconisée par le Conseil d'Etat et pour ne retenir que les deux termes « prescriptions » et « recommandations ».

Les responsables du Ministère expliquent cependant que, peu importe la façon dont la problématique est appréhendée, il existe deux sortes de prescriptions :

- certaines prescriptions sont d'applicabilité directe. Elles ont des effets immédiats et imposent clairement à la commune, qui ne bénéficie d'aucune marge d'interprétation, ce qu'elle peut et ce qu'elle ne peut pas faire. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne la réservation de couloirs en vue de la construction d'infrastructures de transports ;
- d'autres prescriptions ont un caractère contraignant indirect pour la commune et ne sortent leurs effets que lorsque cette dernière les transpose dans son plan d'aménagement général. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne la définition des espaces prioritaires pour le développement de l'habitat (« *Siedlungsschwerpunkte* ») : le plan directeur sectoriel « logements » impose un ensemble de critères aux communes. Sur base de ces critères et en les respectant, les communes pourront décider du lieu exact de l'implantation des espaces prioritaires pour le développement de l'habitat.

Tous les autres instruments sont des recommandations qui ne lient pas les communes. Il s'agit de dispositions dont le résultat n'est pas contraignant : la commune doit prendre les recommandations en considération mais elle peut décider de ne pas s'y tenir en motivant son choix.

Les membres de la Commission du Développement durable reviendront en détail sur ce point lors de l'examen de l'amendement 21.

- le Conseil d'Etat insiste pour que soient reconsidérés les délais imposés aux communes pour aligner leurs plans d'aménagement au programme directeur et aux plans directeurs sectoriels. En vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement du territoire et le développement urbain, le conseil communal est de toute façon tenu de vérifier tous les six ans si son plan d'aménagement général doit être soumis à révision. Le Conseil d'Etat se demande si la révision périodique de leur plan d'aménagement général qu'impose ledit article 9 de la loi de 2004 ne suffit pas pour assurer en temps utile l'alignement nécessaire de la planification locale aux exigences étatiques en matière d'aménagement du territoire ;
- Le Conseil d'Etat constate, pour finir, que 21 articles sur les 28 que comporte la loi de 1999 subiront des changements en plus de l'ajout de trois articles nouveaux et de la suppression de deux articles. Il se demande donc si, dans l'optique d'une lecture plus aisée et d'une meilleure visibilité des dispositions légales en matière d'aménagement du territoire, il ne serait pas plus judicieux d'abroger purement et simplement la loi de 1999 et de la remplacer par une loi nouvelle intégrant tant les articles à modifier que ceux que la commission parlementaire entend laisser en l'état.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif aux amendements introduits.

Amendement 1 portant sur le nouvel article 1^{er} du projet de loi (article 2 initial)

La commission parlementaire a donné la teneur suivante au nouvel article 1^{er} du projet de loi :

Art. 1. *L'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 1. 1. L'aménagement du territoire organise le territoire national et en assure le développement en respectant les particularités et les ressources propres des diverses régions qui le composent. Il a pour objectif d'assurer aux habitants du pays des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de ses régions en valorisant leurs ressources respectives et en maintenant un équilibre structurel et économique entre elles.

2. L'aménagement du territoire identifie et définit d'une manière prospective les enjeux majeurs de l'organisation et du développement du territoire. Il assure à l'échelle nationale, à l'échelle de la région d'aménagement, ainsi qu'à l'échelle intercommunale la coordination de l'action politique et administrative en vue de l'utilisation rationnelle du sol et de l'espace et de la protection des paysages.

Il a pour objet de contribuer à la conception des initiatives et de surveiller et de coordonner les mesures destinées :

(a) à la valorisation optimale des ressources économiques et humaines;

(b) à la gestion responsable de l'environnement, en général, et des ressources naturelles et énergétiques, en particulier;

(c) au développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris l'habitat et les réseaux de communication et d'approvisionnement, dans le respect du patrimoine culturel et naturel;

(d) à la mise en œuvre de la contribution nationale à la politique transfrontalière et interrégionale et

(e) à la protection de la population et des biens contre les risques naturels ainsi que les nuisances environnementales.

3. Le programme directeur de l'aménagement du territoire ainsi que les prescriptions et orientations des plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol s'imposent en matière d'aménagement communal et de développement urbain. »

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat constate que, alors que les auteurs de l'amendement prennent soin de souligner la distinction qu'ils entendent faire entre, d'une part, le terme « région » qui est à considérer dans le sens littéraire et, d'autre part, la notion de « région d'aménagement » au sens technique, cette rigueur de distinction entre « région » et « région d'aménagement » ne se retrouve plus dans le texte des amendements subséquents lorsque ceux-ci recourent à l'emploi de l'adjectif « régional » pouvant, selon le cas, concerner la région au sens littéraire ou la région d'aménagement. Pour cette raison, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour retenir le seul terme « région » qui à l'origine constitue une unité naturelle, économique ou démographique, mais à laquelle les responsables de l'aménagement du territoire peuvent réserver la vocation d'un aménagement cohérent axé autour d'un centre de développement ou d'attraction. La Haute Corporation rappelle en outre sa préférence pour un texte évoquant le seul échelon régional, difficile à différencier de l'échelon intercommunal. Elle propose dès lors d'écrire au

paragraphe 2 de l'article 1^{er} : « Il assure à l'échelle nationale et régionale la coordination ... ». La commission parlementaire décide de faire sienne cette proposition.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas en phase avec le libellé proposé aux amendements 21, 29, 31 et 33. En vertu de ce paragraphe, non seulement les prescriptions et les orientations des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol s'imposeraient en matière d'aménagement communal et de développement urbain. Or, la Haute Corporation estime qu'il est inutile de paraphraser une disposition reprise avec une portée bien plus précise au nouveau texte que revêtira l'article 19 de la loi de 1999. En outre, les plans d'occupation du sol ne font guère état d'orientations mais doivent être conçus à une échelle de précision telle qu'ils remplacent les exigences découlant tant des plans d'aménagement communaux généraux que des plans d'aménagement communaux particuliers. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de renoncer au paragraphe 3, car il estime que les propositions de texte introduites par la commission parlementaire pour les articles subséquents sont amplement suffisantes pour établir la hiérarchie souhaitée entre les instruments de l'aménagement du territoire étatique et ceux de l'aménagement communal. Dans la mesure où il sera suivi sur ce point, il conviendra d'ajouter au paragraphe 1^{er} de la nouvelle version que l'amendement 7 prévoit de donner à l'article 6 une deuxième phrase libellée comme suit : « Le plan d'aménagement général et les plans d'aménagement particuliers des communes doivent être conformes aux orientations du programme directeur ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 1^{er} du projet de loi se lira comme suit :

Art. 1. *L'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 1. 1. L'aménagement du territoire organise le territoire national et en assure le développement en respectant les particularités et les ressources propres des diverses régions qui le composent. Il a pour objectif d'assurer aux habitants du pays des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de ses régions en valorisant leurs ressources respectives et en maintenant un équilibre structurel et économique entre elles.

2. L'aménagement du territoire identifie et définit d'une manière prospective les enjeux majeurs de l'organisation et du développement du territoire. Il assure à l'échelle nationale et régionale la coordination de l'action politique et administrative en vue de l'utilisation rationnelle du sol et de l'espace et de la protection des paysages.

Il a pour objet de contribuer à la conception des initiatives et de surveiller et de coordonner les mesures destinées :

(a) à la valorisation optimale des ressources économiques et humaines;

(b) à la gestion responsable de l'environnement, en général, et des ressources naturelles et énergétiques, en particulier;

(c) au développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris l'habitat et les réseaux de communication et d'approvisionnement, dans le respect du patrimoine culturel et naturel;

(d) à la mise en œuvre de la contribution nationale à la politique transfrontalière et interrégionale et

(e) à la protection de la population et des biens contre les risques naturels ainsi que les nuisances environnementales.

3. Le programme directeur de l'aménagement du territoire ainsi que les prescriptions et orientations des plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol s'imposent en matière d'aménagement communal et de développement urbain.»

*

Amendement 2 portant sur le nouvel article 2 (article 3 initial)

La commission parlementaire a donné la teneur suivante au nouvel article 2 du projet de loi :

Art. 2. *L'article 2 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« **Art. 2.** 1. *Sans préjudice des attributions organiques d'autres départements ministériels, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi. A cet effet, il reçoit communication de tous les dossiers, documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de la part des départements ministériels et des services généraux qui en dépendent sans pouvoir pour autant entraver la marche de leurs activités.*

2. *Le ministre participe à la programmation et à la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure intercommunale, régionale, nationale ou transfrontalière réalisés dans le cadre des investissements publics et il examine tous les propositions et projets initiés par les autres membres du Gouvernement pour autant que la réalisation de ces propositions et projets soit susceptible d'avoir une répercussion directe sur les objectifs de l'aménagement du territoire définis à l'article 1^{er}.*

A cet effet les départements ministériels, les administrations publiques qui en dépendent ainsi que les administrations communales informent le ministre de tous les projets et études ayant trait aux objectifs de la présente loi et d'envergure intercommunale, régionale, nationale ou encore transfrontalière, notamment ceux ayant un impact sur l'utilisation du sol et de l'espace et sur l'équilibre régional et interrégional, et lui fournissent tous les documents y afférents, y compris ceux de nature législative et réglementaire.

Le ministre peut solliciter auprès des autres membres du Gouvernement et auprès des administrations placées sous leur autorité d'être associé à l'élaboration des propositions et projets visés par le présent paragraphe.

3. *Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 3, qui sont à mettre en œuvre en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement. En cas de désaccord avec un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire et des instruments afférents, le ministre établit un rapport circonstancié sur l'objet du désaccord et sur les divergences de vue et en réfère au Gouvernement qui en décide.*

4. *Le ministre est assisté d'un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, appelé par la suite «Conseil supérieur». »*

A l'instar de sa proposition à l'endroit de l'amendement 1, le Conseil d'Etat propose de supprimer la référence à l'échelon intercommunal et de ne viser que les projets d'envergure régionale, nationale et transfrontalière. La Commission fait sienne cette proposition et l'article 2 du projet de loi se lira comme suit :

Art. 2. *L'article 2 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« **Art. 2.** 1. *Sans préjudice des attributions organiques d'autres départements ministériels, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi. A cet effet, il reçoit communication de tous les dossiers, documents et renseignements nécessaires à*

l'accomplissement de sa mission de la part des départements ministériels et des services généraux qui en dépendent sans pouvoir pour autant entraver la marche de leurs activités.

2. Le ministre participe à la programmation et à la définition des lieux d'implantation des projets d'envergure ~~intercommunale~~, régionale, nationale ou transfrontalière réalisés dans le cadre des investissements publics et il examine tous les propositions et projets initiés par les autres membres du Gouvernement pour autant que la réalisation de ces propositions et projets soit susceptible d'avoir une répercussion directe sur les objectifs de l'aménagement du territoire définis à l'article 1^{er}.

A cet effet les départements ministériels, les administrations publiques qui en dépendent ainsi que les administrations communales informent le ministre de tous les projets et études ayant trait aux objectifs de la présente loi et d'envergure ~~intercommunale~~, régionale, nationale ou encore transfrontalière, notamment ceux ayant un impact sur l'utilisation du sol et de l'espace et sur l'équilibre régional et interrégional, et lui fournissent tous les documents y afférents, y compris ceux de nature législative et réglementaire.

Le ministre peut solliciter auprès des autres membres du Gouvernement et auprès des administrations placées sous leur autorité d'être associé à l'élaboration des propositions et projets visés par le présent paragraphe.

3. Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 3, qui sont à mettre en œuvre en vue des mesures à prendre ou des décisions à proposer au Gouvernement. En cas de désaccord avec un autre membre du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire et des instruments afférents, le ministre établit un rapport circonstancié sur l'objet du désaccord et sur les divergences de vue et en réfère au Gouvernement qui en décide.

4. Le ministre est assisté d'un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, appelé par la suite «Conseil supérieur». »

*

Amendement 3 ayant pour objet l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi

Parallèlement à son choix de faire abstraction des plans sectoriels régionaux, la commission parlementaire a décidé d'insérer un nouvel article dans la loi de 1999 afin de subdiviser le territoire national en « régions d'aménagement » définies dans le programme directeur et composées de plusieurs communes contiguës. La manière de procéder au développement de ces zones se ferait sur base de conventions entre l'Etat et les communes concernées. La Commission propose de donner la teneur suivante au nouvel article 3 du projet de loi :

Art. 3. *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 2-1, libellé comme suit:*

« Art. 2-1. Le territoire national est subdivisé en un nombre limité de régions d'aménagement définies dans le programme directeur, qui en désigne également les centres de développement et d'attraction respectifs.

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, procéder à la conclusion de conventions Etat - communes, visant un développement territorial intégratif, coordonné et durable, avec des communes contiguës, formant un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire, avec les communes membres d'un parc naturel ou avec l'ensemble des communes d'une région d'aménagement.

Le ministre accompagne techniquement et financièrement la mise en œuvre des conventions précitées. »

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 107 de la Constitution, les communes constituent certes des collectivités autonomes, mais restent placées sous la surveillance de l'Etat. *A priori*, les relations entre l'Etat et les communes se conçoivent dès lors plutôt sous forme de relations de tutelle que de relations conventionnelles.

La Haute Corporation se demande ensuite si la rigidité prévue par le premier alinéa de l'article sous rubrique est vraiment nécessaire. En effet, dans la mesure où le législateur opte pour la voie conventionnelle, les communes peuvent prétendre à l'application du principe de la liberté contractuelle en se prononçant ou non pour l'adhésion à un projet de convention qui leur est proposé à cet effet par l'Etat. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu soit de supprimer purement et simplement le premier alinéa, soit d'en modifier le libellé en vue de faire de l'obligation de créer dans le programme directeur des régions d'aménagement une simple faculté, d'autant plus que la coopération contractuelle avec les communes prévue à l'alinéa 2 ne paraît pas devoir respecter les limites tracées d'une région d'aménagement. Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de maintenir l'alinéa 1^{er}, mais de remplacer l'expression : « le territoire national est subdivisé... » par l'expression : « le territoire national peut être subdivisé... ».

A l'endroit de l'alinéa 2, la commission fait sienne la proposition de libellé du Conseil d'Etat : « Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure pour compte de l'Etat avec plusieurs communes contiguës ou avec des communes membres d'un parc naturel des conventions visant un développement territorial intégré, coordonné et durable. »

Quant à l'alinéa 3, il est, de l'avis de la Haute Corporation, superfétatoire et pourrait être supprimé. En effet, il est inutile de préciser dans le texte de la loi que le ministre accompagne techniquement et financièrement la mise en œuvre des conventions. Il paraît en effet bien plus logique, afin de respecter la liberté contractuelle et de laisser aux communes une marge appropriée pour déterminer avec l'Etat les critères de la coopération envisagée, de régler ces questions dans la convention. La Commission fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 3 du projet de loi se lira comme suit :

Art. 3. *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 2-1, libellé comme suit:*

« **Art. 2-1.** *Le territoire national peut être subdivisé en un nombre limité de régions d'aménagement définies dans le programme directeur, qui en désigne également les centres de développement et d'attraction respectifs.*

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure pour compte de l'Etat avec plusieurs communes contiguës ou avec des communes membres d'un parc naturel des conventions visant un développement territorial intégré, coordonné et durable.
~~Le ministre accompagne techniquement et financièrement la mise en œuvre des conventions précitées.~~»

*

Amendement 4 portant sur l'article 4 du projet de loi

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 4 du projet de loi :

Art. 4. L'article 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** 1. La politique d'aménagement à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi concerne principalement:

- les mesures ayant trait à l'occupation du sol y compris les plans d'aménagement communaux et celles résultant de l'application de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- les investissements publics dans les domaines suivants: zones d'activités économiques, voies de communication, approvisionnement en eau et en énergie, évacuation et traitement des déchets solides et liquides, zones et équipements de loisirs et de tourisme, immeubles et équipements administratifs, scolaires, socioculturels, militaires, hospitaliers, sanitaires, sportifs ainsi que logements ;
- toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol ou l'équilibre entre les régions d'aménagement.

2. Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont notamment:

- le programme directeur d'aménagement du territoire;
- les plans directeurs sectoriels;
- les plans d'occupation du sol ;
- les conventions Etat – communes.

3. Le ministre fait périodiquement, et au moins tous les trois ans, au nom du Gouvernement rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire.

4. Lors de la détermination des objectifs en matière d'aménagement du territoire, le Gouvernement collabore avec les Etats et les régions voisins en vue de coordonner les politiques d'aménagement respectives. La mise en œuvre de cette politique se fera principalement au niveau intercommunal transfrontalier. »

Au paragraphe 1er du nouvel article 3 de la loi de 1999, le Conseil d'Etat propose de remplacer la fin du texte figurant derrière le troisième tiret par « ... ou l'équilibre interrégional ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au quatrième tiret du paragraphe 2 du nouvel article 3 de la loi de 1999, le Conseil d'Etat suggère d'écrire : « - les conventions entre l'Etat et des communes conclues au terme de l'article 2-1 ». La commission parlementaire fait également sienne cette proposition.

A regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 4. L'article 3 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** 1. La politique d'aménagement à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi concerne principalement:

- les mesures ayant trait à l'occupation du sol y compris les plans d'aménagement communaux et celles résultant de l'application de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- les investissements publics dans les domaines suivants: zones d'activités économiques, voies de communication, approvisionnement en eau et en énergie, évacuation et traitement des déchets solides et liquides, zones et équipements de loisirs et de tourisme, immeubles et équipements administratifs, scolaires, socioculturels, militaires, hospitaliers, sanitaires, sportifs ainsi que logements ;
- toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'aménagement du territoire, l'utilisation du sol ou l'équilibre interrégional.

2. Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont notamment:

- le programme directeur d'aménagement du territoire;
- les plans directeurs sectoriels ;
- les plans d'occupation du sol ;
- les conventions entre l'Etat et des communes conclues au terme de l'article 2-1.

3. Le ministre fait périodiquement, et au moins tous les trois ans, au nom du Gouvernement rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire.

4. Lors de la détermination des objectifs en matière d'aménagement du territoire, le Gouvernement collabore avec les Etats et les régions voisins en vue de coordonner les politiques d'aménagement respectives. La mise en œuvre de cette politique se fera principalement au niveau intercommunal transfrontalier. »

*

Amendement 5 portant sur l'article 5 du projet de loi

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 5 du projet de loi :

Art. 5. L'article 4 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 4.** 1. Le programme directeur d'aménagement du territoire, appelé par la suite «le programme directeur», assure l'intégration et la coordination des politiques sectorielles ayant un impact sur l'aménagement du territoire dans le cadre des objectifs prévus à l'article 1^{er}. Le programme directeur peut être complété par une partie graphique.

2. Le programme directeur arrête les orientations et les objectifs du Gouvernement en ce qui concerne le développement durable du cadre de vie de la population, la valorisation des ressources humaines et naturelles, le développement des activités économiques, ainsi que les mesures à prendre en vue de leur réalisation. »

Cet amendement n'a soulevé aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Amendement 6 portant sur l'article 6 du projet de loi

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 6 du projet de loi :

Art. 6. L'article 5 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 5.** 1. Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement.

2. Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le projet de programme directeur est transmis aux communes et au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues de la part des communes au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans le délai précité. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de programme directeur. Le ministre propose au

Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.

3. Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

4. Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.

5. Le programme directeur peut être complété ou modifié. La procédure à suivre est la même que celle effectuée lors de la première élaboration. »

Cet amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation de sa part.

*

Amendement 7 portant sur l'article 7 du projet de loi

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 7 du projet de loi :

Art. 7. L'article 6 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 6.** (1) Dès sa publication au Mémorial, le programme directeur oriente les démarches et décisions du Gouvernement et des pouvoirs locaux.

2. Le programme directeur peut être précisé, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par des plans directeurs sectoriels ou par des plans d'occupation du sol qui comportent une partie écrite et une partie graphique. La partie graphique complète et visualise les mesures d'aménagement arrêtées par la partie écrite. »

Etant donné que la commission parlementaire a, à l'endroit de l'amendement 1 décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat de faire abstraction du paragraphe 3 dans la nouvelle version de l'article 1^{er} de la loi de 1999, il faut en conséquence compléter le paragraphe 1^{er} du nouvel article 6. La Haute Corporation propose de réserver la teneur suivante audit paragraphe 1^{er} : « (1) Dès sa publication au Mémorial, le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes. Les plans d'aménagement général et les plans d'aménagement particulier des communes doivent être conformes aux orientations du programme directeur ».

Ainsi, le nouveau libellé de l'article sous rubrique est :

Art. 7. L'article 6 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 6.** (1) Dès sa publication au Mémorial, le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes. Les plans d'aménagement général et les plans d'aménagement particulier des communes doivent être conformes aux orientations du programme directeur.

2. Le programme directeur peut être précisé, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par des plans directeurs sectoriels ou par des plans d'occupation du sol qui comportent une partie écrite et une partie graphique. La partie graphique complète et visualise les mesures d'aménagement arrêtées par la partie écrite. »

*

Amendement 8 ayant pour objet l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi

La commission parlementaire a inséré un nouvel article 8 dans le projet de loi, libellé comme suit :

Art. 8. *L'intitulé du chapitre III de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par l'intitulé suivant :*

« Plans directeurs sectoriels »

Cet amendement n'a soulevé aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Amendement 9 portant sur le nouvel article 9 du projet de loi (article 8 initial)

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 9 du projet de loi :

Art. 9. *L'article 7 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 7. Le plan directeur sectoriel concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales. Il intègre et précise pour le secteur d'activité concerné les options nationales et les programmations sectorielles dont il assure la coordination. La partie graphique complète et visualise les options d'aménagement arrêtées par la partie écrite. »

Cet amendement n'a soulevé aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 portant sur le nouvel article 10 du projet de loi (article 9 initial)

La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 10 du projet de loi :

Art. 10. *L'article 8 de la loi précitée du 21 mai 1999 est supprimé.*

Cet amendement, qui prévoit la suppression des dispositions relatives aux plans directeurs régionaux, n'a soulevé aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Amendement 11 portant sur le nouvel article 11 du projet de loi (article 10 initial)

L'amendement sous rubrique a trait à la nouvelle version qu'il est prévu de donner à l'article 9 de la loi de 1999 qui règle la procédure d'adoption des plans directeurs sectoriels. La commission parlementaire a donné la teneur suivante à l'article 11 du projet de loi :

Art. 11. *L'article 9 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 9. 1. Les projets de plans directeurs sectoriels sont à la demande soit du ministre, soit du ou des ministres ayant dans leurs attributions les ressorts visés, élaborés par des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat. Les communes concernées peuvent être entendues en leur avis.

2. Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans trois journaux quotidiens imprimés au niveau national, le projet de plan

directeur sectoriel est transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes et syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur.

3. Le projet de plan directeur sectoriel fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

4. Le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et publié au Mémorial.

5. L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds pour autant qu'ils soient réservés à des fins d'utilité publique conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente loi.

6. Pour chaque plan directeur sectoriel, il est institué une commission de suivi composée de représentants de l'Etat. Cette commission a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre à moyen et à long terme, d'informer régulièrement de cette mise en œuvre le ministre et de proposer, le cas échéant, des modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés par règlement grand-ducal.

7. Le ministre informe périodiquement, et au moins tous les trois ans, le Gouvernement et les communes concernées, ainsi que la Chambre des députés, sur l'état de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels.»

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa proposition de faire participer les communes aux groupes de travail institués pour élaborer les projets de plans directeurs sectoriels, mais de prévoir à la place une consultation facultative des communes lors de la phase d'élaboration de ces projets. Dans la mesure où il s'agit ici d'une simple faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement et qu'elle ne revêt pas de caractère normatif, le Conseil d'Etat estime qu'il pourra être fait abstraction de la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, d'autant plus qu'une consultation formelle et obligatoire des communes est de toute façon prévue au paragraphe 2.

En ce qui concerne l'ajout que la Commission du Développement durable propose en début de la première phrase du paragraphe 2, il ne donne, quant au fond, pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier renvoie cependant au problème qu'il a soulevé dans ses observations préliminaires : la procédure prévue omet tant au niveau de l'élaboration des plans directeurs sectoriels qu'au niveau de l'alignement obligatoire à ces plans des instruments d'aménagement locaux toute consultation du public. Le Conseil d'Etat craint que cette omission ne soit synonyme d'un manque d'information des intéressés leur enlevant notamment la possibilité de réclamer lorsque leurs intérêts sont en jeu, alors que les plans directeurs sectoriels comportent un potentiel important de servitudes incisives pour les propriétaires fonciers. Il estime dès lors que le nouveau texte que la commission parlementaire prévoit de donner à l'article 9 de la loi du 21 mai 1999 devrait être complété en conséquence. De l'avis de la Haute Corporation, il conviendrait d'insérer un nouveau paragraphe derrière le paragraphe 2 du texte prévu par l'amendement, dont le libellé pourrait s'inspirer des dispositions du texte que l'amendement 15 entend réserver à la nouvelle version de l'article 13 de la loi de 1999.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat signale que la formule usuelle pour indiquer l'obligation de publication d'une norme ou décision dans la presse est libellée comme suit : « inséré dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché ». Il doute pourtant de la conformité de cette formule avec le droit européen, dont le principe de la libre prestation de services s'applique également aux organes de presse. La Haute Corporation a donc une nette préférence pour le libellé suivant : « inséré dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg ».

Pour finir et au regard de la consultation publique que le Conseil d'Etat préconise, il faudra à son avis prolonger d'un mois le délai de réponse accordé aux communes et porter celui-ci à quatre mois.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est superfétatoire de préciser qu'une expropriation de fonds intervenant dans les conditions du chapitre VI de la loi de 1999 ne peut avoir lieu qu' « à des fins d'utilité publique ». En effet, l'article 16 de la Constitution retient déjà l'utilité publique parmi les critères requis pour procéder à une expropriation. En outre, l'article 20 de la loi de 1999 vise exclusivement des expropriations pour cause d'utilité publique. La Haute Corporation demande dès lors de faire abstraction du bout de phrase « pour autant qu'ils sont réservés à des fins d'utilité publique ».

Au paragraphe 6, les précisions relatives à la composition de la commission de suivi des plans directeurs sectoriels avaient leur sens dans la mesure où le Conseil d'Etat avait préconisé la présence de délégués communaux dans ces commissions. Si la commission parlementaire écarte cette solution, la Haute Corporation est d'avis qu'il est inutile de garder le bout de phrase « composée de représentants de l'Etat », l'alinéa 2 du paragraphe concerné étant suffisant à cet égard.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version qu'il est prévu de donner à l'article 9 de la loi de 1999 :

Art. 9. (1) *Les projets de plans directeurs sectoriels sont à la demande soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé, élaborés par des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat concernés.*

(2) *Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer.*

(3) *Dès sa réception par la commune, le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés.*

Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet de plan. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes.

Les observations des intéressés concernant le projet de plan doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément à l'alinéa 1er.

(4) Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes et syndicats de communes consultés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.

(5) Le projet de plan directeur sectoriel fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

(6) Le plan directeur sectoriel est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et publié au Mémorial.

(7) L'exécution des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique. L'Etat peut requérir l'expropriation des fonds conformément aux dispositions du chapitre VI.

(8) Pour chaque plan directeur sectoriel, il est institué une commission de suivi. Cette commission a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre à moyen et à long terme, d'informer régulièrement de cette mise en œuvre le ministre et de proposer, le cas échéant, des modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(9) Le ministre informe périodiquement, et au moins tous les trois ans, le Gouvernement et la Chambre des députés ainsi que les communes concernées sur l'état de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels.

Concernant les remarques du Conseil d'Etat à propos de la nécessaire consultation du public au niveau de l'élaboration des plans directeurs sectoriels, ainsi qu'au niveau de l'alignement à ces plans des instruments d'aménagement locaux, les responsables du Ministère sont d'avis que la proposition de la Haute Corporation est difficilement réalisable dans la pratique : en effet, comment le Ministre ou son délégué pourrait-il assister à une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du projet de plan, alors que plus de cent communes sont potentiellement concernées par quatre projets de plans directeurs sectoriels ?

Si les membres de la Commission comprennent le souci exprimé par les responsables du Ministère, ils sont pourtant d'avis qu'au regard de l'importance que revêtent les plans directeurs sectoriels, il est nécessaire de trouver une solution afin que le citoyen puisse, dès le début de la procédure, donner son avis en la matière.

L'examen de l'amendement 11 et du nouveau libellé que le Conseil d'Etat propose de réserver à l'article 9 de la loi de 1999 sera poursuivi au cours de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 7 novembre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

04



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
 - Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6452 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
 - Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
 - Examen et suivi des projets d'infrastructure présentés à la Chambre des Députés depuis 2005
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Alain Disiviscour, M. Jeannot Poeker, M. Tom Weisgerber, M. Ricky Wohl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean Leyder, Mme Anne Negretti, de l'Administration des bâtiments publics

M. René Biver, de l'Administration des ponts et chaussées

M. Henri Werdel, Mme Laurence Zenner, de la Société nationale des chemins de fers luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Pour rappel, le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

Au cours de sa réunion du 19 juillet 2012, la Commission du Développement durable a adopté une série d'amendements parlementaires afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat. Ainsi, le texte du projet de loi initial, que le Conseil d'Etat avait renoncé à analyser, a été entièrement reformulé. Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat note que :

- il a été suivi dans son approche de ne pas s'accommoder d'une transposition incomplète de la directive 2010/35/UE précitée ;
- tout renvoi à la directive 2008/68/CE est dorénavant remplacé par le renvoi aux « annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses » et la définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26. Le Conseil d'Etat approuve ce renvoi à une norme ayant un effet direct en droit national et ceci d'autant plus que les accords précités ont été repris dans la législation nationale par divers textes de loi ;
- l'annexe 1 et l'annexe 3 de la directive 2010/35/UE ont été incluses dans leur intégralité dans le projet de loi, ce qui contribue à la lisibilité du texte ;
- le terme « autorité compétente » est précisé dans l'ensemble du nouveau texte et remplacé par le terme « ILNAS ». Vu que cette administration réunira les fonctions d'organisme national d'accréditation, de notification et de surveillance de la qualité des produits et services, la commission parlementaire a également remplacé les termes « organisme national d'accréditation » et « autorité de notification » par le terme « ILNAS » aux endroits indiqués. Dans ce contexte, et en ce qui concerne la problématique du renvoi à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, la Haute Corporation ne peut pas se rallier à la proposition de la commission parlementaire de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». En effet, la référence à un texte normatif doit être précise et viser le texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». En effet, le renvoi à un texte normatif est dynamique, de sorte qu'en cas de modification ou de remplacement ultérieur du texte en question le renvoi est censé viser la dernière version du texte normatif en vigueur ;
- la commission parlementaire a ajouté un nouvel article 16 au projet de loi disposant qu' « il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables ». Le

Conseil d'Etat approuve cette analogie de démarche par rapport à la législation concernant la sécurité des jouets ;

- la Commission a renoncé à insérer au projet de loi un article autorisant le Gouvernement à établir, sur le territoire du Grand-Duché, des exigences applicables sur site pour le stockage à moyen ou à long terme ou pour l'utilisation sur site d'équipements sous pression transportables. Le Conseil d'Etat remarque qu'une autorisation d'exploitation pour des dépôts de stockage est requise sous certaines conditions par les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Il se demande donc si cette démarche de renonciation est cohérente avec les objectifs du projet de loi n° 6315. Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide, à l'instar de la Commission européenne qui n'a pas abordé le sujet du stockage dans la directive, de ne pas faire référence au stockage dans le présent projet de loi. Si des dispositions spécifiques dans le domaine du stockage s'avéraient comme nécessaires, elles devront être reprises par la législation sur les établissements classés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, tel qu'amendé par la commission parlementaire, se lit comme suit :

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

- a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;*
- b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;*
- c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.*

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au

règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir le renvoi aux directives, étant donné que la norme nationale ayant transposé les directives en question était un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal en question avait comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports. Cette loi sert uniquement de base légale pour transposer des directives européennes (en général des textes d'ordre technique) par le biais de règlements grand-ducaux sans devoir légiférer. Un renvoi à cette loi ne permettrait donc pas aux intéressés de retrouver les dispositions recherchées.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire : « (3) *La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité* ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article, tel qu'amendé par la Commission, se lit comme suit :

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «*équipement sous pression transportable*»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

2) «*mise sur le marché*», *la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;*

- 3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;
- 5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;
- 6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- 8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- 11) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 12) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 13) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;
- 15) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi;
- 16) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001;

17) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

18) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

19) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

20) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

21) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

22) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;

23) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux États membres;

25) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes»,

- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et

14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;

- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Au paragraphe 16 de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire : « ... la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001 ». La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion. Ainsi, le paragraphe (16) de l'article 2 se lira comme suit :

(16) «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001;

Article 3

L'article 3 amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

Article 4

L'article 4 amendé se lit comme suit :

Article 4 – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « à la requête » par ceux plus appropriés de « à la demande » au paragraphe (6) de l'article 4. La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit :

(6) À la demande de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

Article 5

L'article 5 amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses pour les fabricants;

b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 6

L'article 6 amendé se lit comme suit :

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement

sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

7. Sur requête motivée de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Au paragraphe (7) de l'article sous rubrique, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « à la requête » par ceux plus appropriés de « à la demande ». La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit :

(7) À la demande de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 7

L'article 7 amendé se lit comme suit :

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Au paragraphe (4) de l'article sous rubrique, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « à la requête » par ceux plus appropriés de « à la demande ». La Commission fait sienne cette proposition et ledit paragraphe se lira comme suit :

(4) A la demande de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Articles 8 à 12

Les articles 8 à 12 amendés n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit :

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans :

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;*
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.*

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13

L'article 13 amendé se lit comme suit :

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la directive européenne et d'écrire : « ...fabriqué et mis sur le marché avant le 1er juillet 2001, est établie ... ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article 13 se lira comme suit :

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis sur le marché avant ~~en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001,~~ est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14

L'article 14 amendé se lit comme suit :

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

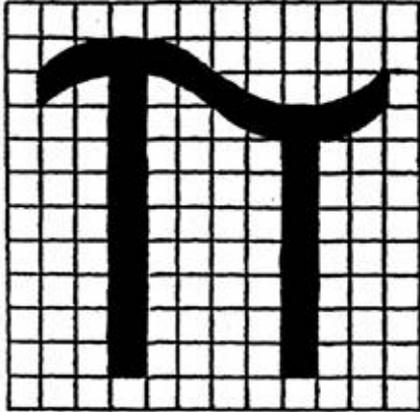
Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, et ceci pour les mêmes raisons que celles développées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 15

L'article 15 amendé se lit comme suit :

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1^{er} sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

Pour ce qui est du paragraphe 8 de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ici encore, la commission parlementaire décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat

Article 16

L'article 16 amendé se lit comme suit :

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de cet article s'inspire d'une proposition de texte qu'il a faite dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010 concernant le projet de loi relative à la sécurité des jouets et inscrite dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Il y marque son accord.

Articles 17 à 21

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit :

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;*
- b) des procédures relatives au point a);*
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;*
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.*

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 et conformément à la législation relative à l'ILNAS ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandées à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22

L'article 22 amendé se lit comme suit :

Article 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de formuler la première partie de la phrase de la façon suivante : « Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation

conformément à l'article 21, paragraphe 1er de la présente loi, qu'un équipement ... ». La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Article 23

L'article 23 amendé se lit comme suit :

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

La ligne de partage de compétence tracée par la législation relative à l'ILNAS doit, selon le Conseil d'Etat, être respectée. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'article sous rubrique. La commission parlementaire décide de faire sienne cette recommandation et de biffer l'article.

Articles 24 à 27

Ces articles se lisent comme suit :

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 25.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 26 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26 (3).

De l'avis du Conseil d'Etat, ces articles sont superfétatoires et doivent être supprimés, car ils reprennent les dispositions figurant aux articles 17 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de biffer les articles sous rubrique.

Nouvel article 23

Cet article se lit comme suit :

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut éviter tout renvoi à une directive européenne et se référer à l'intitulé de la seule mesure nationale de transposition. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi qui sert de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, et ceci pour les mêmes raisons que celles développées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Nouvel article 24

L'article sous rubrique, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

Annexes

Les deux annexes se lisent comme suit :

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

<i>Numéro ONU</i>	<i>Classe</i>	<i>Matière dangereuse</i>
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGENE STABILISE contenant moins de 3 % d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de

l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;*
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;*
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;*
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et*
- e) la date de délivrance.*

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;*
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;*

- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement. »

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

La Haute Corporation propose d'omettre la référence à la directive 1999/36/CE à l'annexe II, point 1 et de remplacer le bout de phrase « (...) mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit (...) » par les termes « (...) mis sur le marché avant (...) ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

2. 6452 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au courrier électronique n°116069. Suite à une modification purement rédactionnelle, il est adopté à l'unanimité des membres présents¹.

- Examen et suivi des projets d'infrastructure présentés à la Chambre des Députés depuis 2005

Il est tout d'abord procédé à l'examen des projets présentés par le Fonds du Rail.

Pour les détails de la présentation, il est prié de se référer au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal. A noter que ce document reprend uniquement les projets dont la procédure d'approbation est achevée et qui sont à entamer ou en cours de réalisation.

La présentation du projet relatif à la construction de la gare périphérique de Howald (motion 2006/5) ne soulève pas de commentaire de la part des membres de la Commission. Il en est de même pour ce qui est de la présentation du projet relatif au renouvellement et à la modernisation des installations fixes de la gare de Differdange (motion 2006/13).

En ce qui concerne le projet de reconstruction d'un passage supérieur permettant l'accès à la Rue d'Alsace (motion 2006/14), il est précisé qu'après l'achèvement des travaux, la Ville de Luxembourg deviendra propriétaire de l'ouvrage construit et qu'elle sera, en conséquence, responsable de la maintenance et de l'entretien.

¹ Note du secrétariat : une version complétée du projet de rapport sera soumise à l'approbation de la Commission du Développement durable en date du 24 octobre prochain.

Suite à une question afférente, il est précisé que la reconstruction du pont-rivière à Ettelbruck (motion 2006/15) a été conçue de telle manière que les problèmes d'inondation seront résorbés.

Pour le projet d'aménagement d'une voie d'évitement à Michelau (motion 2006/16), Monsieur le Ministre précise qu'il est évident que si l'étude de faisabilité qui est en cours de réalisation devait aboutir à la conclusion que la solution alternative se révélait plus avantageuse, il viendrait expliquer en détail cette solution alternative aux membres de la Commission et requérir leur avis quant à la meilleure façon de procéder.

Le projet concernant la suppression de trois passages à niveaux à Schifflange (motion 2007/17) est un projet fortement sollicité par l'administration communale de Schifflange, qui a d'ailleurs d'ores et déjà procédé à une modification de son PAG en ce sens. Le projet rencontre en outre assez peu d'opposition au sein de la population étant donné les importantes nuisances de circulation engendrées par l'existence de ces passages à niveau.

Il faut savoir que ce projet est un projet commun du Fonds du Rail, de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration communale de Schifflange. A une question afférente, il est précisé que, pour les projets de ce type, la répartition de la prise en charge des frais n'est soumise à aucune règle précise et se négocie au cas par cas dans le cadre de signatures de conventions entre les administrations et les communes concernées. Il est également indiqué que le Fonds du Rail prend toujours à sa charge les coûts engendrés par les suppressions des passages à niveau et que, si un projet est réalisé au croisement entre un passage à niveau et une route nationale, l'Administration des ponts et chaussées et le Fonds du Rail se répartissent les frais selon une clé de répartition 50/50.

Si les membres de la Commission jugent, de manière générale, très positive la collaboration entre le Fonds du Rail, l'Administration des ponts et chaussées et les autorités communales, ils sont cependant d'avis qu'une ligne de conduite précise devrait être mise en place, afin que toutes les communes soient traitées exactement de la même façon, sur base de critères transparents.

Les mêmes remarques sont faites pour ce qui est des projets de suppression de passages à niveau à Bettembourg et à Oberkorn (motions 2008/24 et 2008/31).

A une question afférente, il est répondu que l'installation du système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel (motion 2008/29) n'a pas engendré de difficultés techniques majeures. Il est notamment précisé que les CFL ont pu bénéficier de l'aide de l'ÖBB (*Österreichische Bundesbahnen*) par le biais de contrats de coopération. A noter également qu'il est prévu de mettre en place une interface qui connectera le système de suivi au nouveau projet télématique que la Communauté des Transports est en train de mettre en place.

En ce qui concerne le projet relatif à la création d'une gestion centralisée nationale des installations de génie technique (motion 2008/30), le respect de la procédure est remis en cause par un membre de la Commission. En effet, alors que la motion votée par la Chambre des Députés en 2008 évoque la création d'une centrale nationale, une centrale de gestion des installations de génie technique a finalement été construite pour le site de Belval-Université. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est apparu que le projet de création d'une gestion centralisée nationale devenait superfétatoire, car redondant avec la centrale de gestion technique de Belval. Si les membres de la Commission du Développement durable apprécient qu'une solution pratique ait été recherchée, notamment dans un souci d'économie, ils demandent à être tenus au courant si un tel événement devait se reproduire.

En ce qui concerne les projets relatifs à la suppression du passage à niveau à Oberkorn (motion 2008/31), au renouvellement complet de différents tronçons de voie de la ligne du Nord (motion 2009/32), au renouvellement des postes directeurs dans le cadre de la modernisation de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen (motion 2010/33), ainsi qu'à la mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs à Differdange (motion 2011/34), ils ne soulèvent aucune question ni commentaire de la part des membres de la Commission du Développement durable.

*

Suite à une demande afférente, Monsieur le Ministre tiendra, le cas échéant, les membres de la Commission informés de tout nouveau développement pour ce qui concerne le projet de construction du nouveau centre de remisage et de maintenance des CFL.

*

Les projets présentés par l'Administration des bâtiments publics et par l'Administration des ponts et chaussées seront examinés au cours d'une prochaine réunion.

3. Divers

Les prochaines réunions auront respectivement lieu le 24 octobre 2012 à 10h30 et à 14h00, ainsi que le 7 novembre 2012 à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 26 octobre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Examen et suivi des projets d'infrastructure présentés à la Chambre des Députés depuis 2005



Réunion de la
Commission du Développement durable

Mercredi, le 17 octobre 2012

Présentation des projets ferroviaires

**en cours d'exécution
ou
à entamer**

Gare périphérique de Howald (espace public)

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 décembre 2006

1. Objet du projet :

La nouvelle gare périphérique de Howald est située aux abords de la capitale et constitue un élément clef dans le concept retenu par le groupe de travail « Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg ». Ainsi elle permettra un accès direct par chemin de fer classique aux principales zones d'activités situées dans la périphérie de la Ville de Luxembourg tel que p.ex. le quartier de la Cloche d'Or.

Le présent projet, dans le cadre duquel un projet d'architecte est à élaborer suite à l'affinement du Master Plan « Ban de Gasperich », contient le bâtiment de la gare, l'espace public y afférent ainsi que tous les aménagements nécessaires pour garantir l'intermodalité au niveau de la gare périphérique.

2. Approbation du projet :

La **phase 1** du projet a été approuvée par le législateur en date du **17 décembre 2010 (Projet 25)**

Budget approuvé : **42 878 500 €** (indice du 1.04.2008)

La phase 1 du projet comprend la réalisation d'un quai à voyageurs unique avec tous les travaux d'infrastructures ferroviaires connexes. L'accessibilité vers le quai est assurée par le biais d'une passerelle provisoire.

Le positionnement du quai en première phase correspond à la situation définitive projetée à long terme. Le quai sera raccordé à la zone industrielle „Rue des Scillas“ et à l'arrêt d'autobus „Howald-Ronnebësch“.



6393 - Dossier consolidé : 190

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

3. Etat d'avancement :

Le projet „Gare périphérique de Howald – Aménagement Phase 1“ est subdivisé en 3 projets partiels:

- Raccordement voies 10 + 11 : aménagement d'une liaison supplémentaire entre les voies 10 et 11 au Sud de la gare centrale
- Howald Phase 1a: adaptations au triage de Luxembourg: renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud (voies 150 – 154)
- Howald Phase 1b: adaptations de l'Arrêt Howald: construction d'un quai à voyageurs unique

Une première partie des travaux relative à la liaison entre les voies 10 et 11 a été finalisée pour fin juin 2012. Le restant des travaux concernant les voies 10 et 11 est prévu pour octobre et la mise en service de la liaison est programmée pour novembre 2012.

Réalisé au 30.09.2012 : 453 199,04 €
Taux de réalisation financier : 1,06 %
Taux de réalisation technique : 2 %

En ce qui concerne le renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud et la construction d'un quai à voyageurs, les études sont en cours. Le début des travaux sur site en vue de la construction du quai est prévu pour 2016.



Gare de Differdange. Renouvellement et modernisation des installations fixes

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 décembre 2006

1. Objet du projet :

Au courant des années à venir une partie importante des installations fixes de la gare devra être renouvelée en raison des états vétustes et obsolètes des équipements fixes. Les derniers renouvellements importants datent des années 1950 et 1960.

Le projet comprend pour l'essentiel les travaux suivants :

- l'intégration des installations de sécurité dans le poste directeur de Pétange
- la modernisation des installations de télécommunications
- le renouvellement des installations de voie et de la plate-forme
- les adaptations des infrastructures en relation avec les nouveaux plans de voie
- l'adaptation et la modernisation des installations de traction électrique.

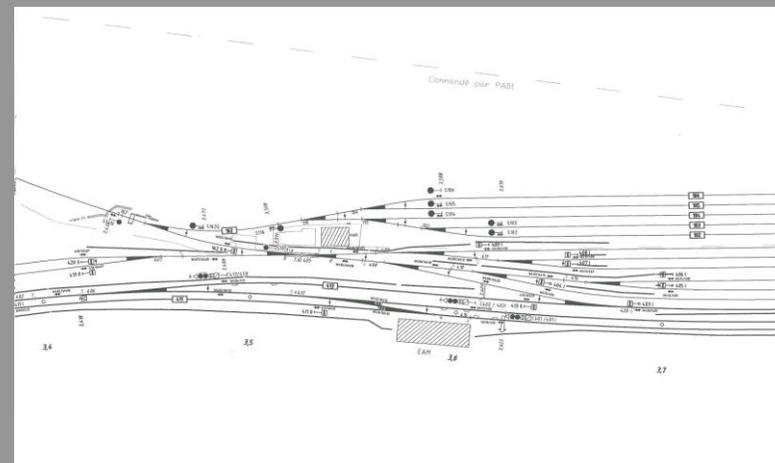
2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé par le législateur en date du **19 juin 2012 (Projet 28)**

Budget approuvé : **51 000 000 €** (indice du 1.10.2010)

3. Etat d'avancement :

Les études d'exécution sont en cours. Une commande pour les nouvelles installations de signalisation sera placée courant 2012.



Gare de Luxembourg. Reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace)

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 décembre 2006

1. Objet du projet :

Le projet concerne le passage supérieur permettant l'accès à la rue d'Alsace, reliant les lotissements du quartier de Gasperich et le quartier de la gare. L'ouvrage enjambe dans le secteur ouest de la Gare de Luxembourg les voies ferrées des lignes de Luxembourg à Kleinbettingen (au point kilométrique 0,858) et de Pétange à Luxembourg.

Une expertise de l'ouvrage, construit en 1903, réalisée par un bureau de contrôle a confirmé l'état de vétusté avancé du pont et a amené les CFL à réduire la surcharge admissible. La surveillance annuelle réalisée par le bureau de contrôle a fait apparaître une évolution rapide et alarmante des défauts de sorte qu'un remplacement de l'ouvrage a été décidé.

Un nouveau pont-route de type bow-string métallique à travée unique de 119 m est substitué à l'ancien ouvrage.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé par le législateur en date du **5 juin 2009 (Projet 24)**

Budget approuvé : **19 250 000 €** (indice du 1.04.2008)



6393 - Dossier consolidé : 193

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

3. Etat d'avancement :

Les travaux sur site ont été entamés en juin 2010.

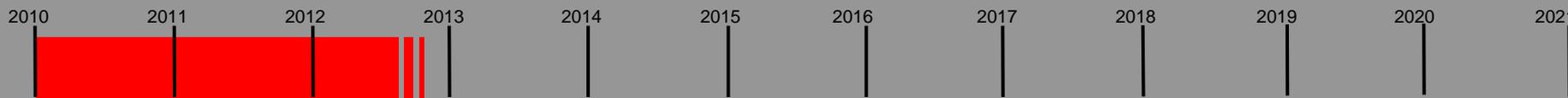
Afin de garantir pendant la durée du chantier une liaison routière sur l'axe de l'actuelle rue d'Alsace, un ripage latéral de l'ouvrage existant a été réalisé en octobre 2010. Après le ripage latéral de l'ouvrage existant, le nouvel ouvrage a été construit.

Fin août – début septembre 2011 la rampe d'accès côté Hollerich a été entièrement renouvelée. Pendant ce temps le passage était hors service, la circulation routière était déviée.

Le 17 septembre 2011 le nouveau pont a été ouvert à la circulation et l'ancien ouvrage a été démolé.

Réalisé au 30.09.2012 : 9 792 835,50 €
Taux de réalisation financier : 50,87 %
Taux de réalisation technique : 95 %

Quelques travaux de finition sont encore à clarifier avec la Ville de Luxembourg. Après achèvement de ces derniers, la réception ainsi que le transfert de propriété de l'ouvrage auront lieu.





Ligne du Nord. Reconstruction d'un pont rivière au PK 46,930 à Ettelbruck

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 novembre 2009

1. Objet du projet :

Le projet concerne un pont rail qui enjambe le cours d'eau de l'Alzette sur le territoire de la Commune d'Ettelbruck et qui livre passage aux deux voies principales de la ligne du Nord ainsi qu'à une voie de service qui dessert la cour à marchandises de la gare d'Ettelbruck.

Ce pont a été construit en 1860 et a subi d'importantes transformations en 1884 et 1900. En 1945 d'importants travaux de réparation ont été exécutés suite à des dommages de guerre.

Au cours des dernières années des défauts alarmants comme par exemple des fissures dans la structure métallique des tabliers ont été constatés et le remplacement de l'ouvrage a été décidé.

Le nouvel ouvrage est de type bow-string métallique à travée unique de 59 m, d'une largeur de 19 m' et d'une hauteur approximative de 13 m'. Une passerelle piétonne de 3 m' de largeur est fixée en console d'un côté de l'ouvrage.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Budget approuvé : **16 800 000 €**



6393 - Dossier consolidé : 196

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

3. Etat d'avancement :

Les travaux relatifs à la reconstruction du pont rivière ont débuté en janvier 2010.

Le nouvel ouvrage a été construit à proximité de l'ouvrage à remplacer, ce qui a permis de maintenir la circulation ferroviaire pendant toute la durée des travaux.

Lors du weekend du 1er novembre 2010, le nouvel ouvrage (construction métallique, dalle en béton et étanchéité réalisées) a été mis en place par une opération de ripage transversal.

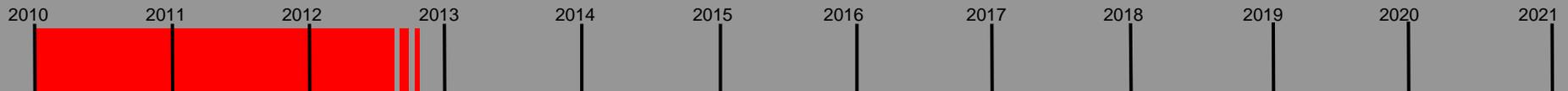
Réalisé au 31.08.2012 : 8 924 020,50 €

Taux de réalisation financier : 53,12 %

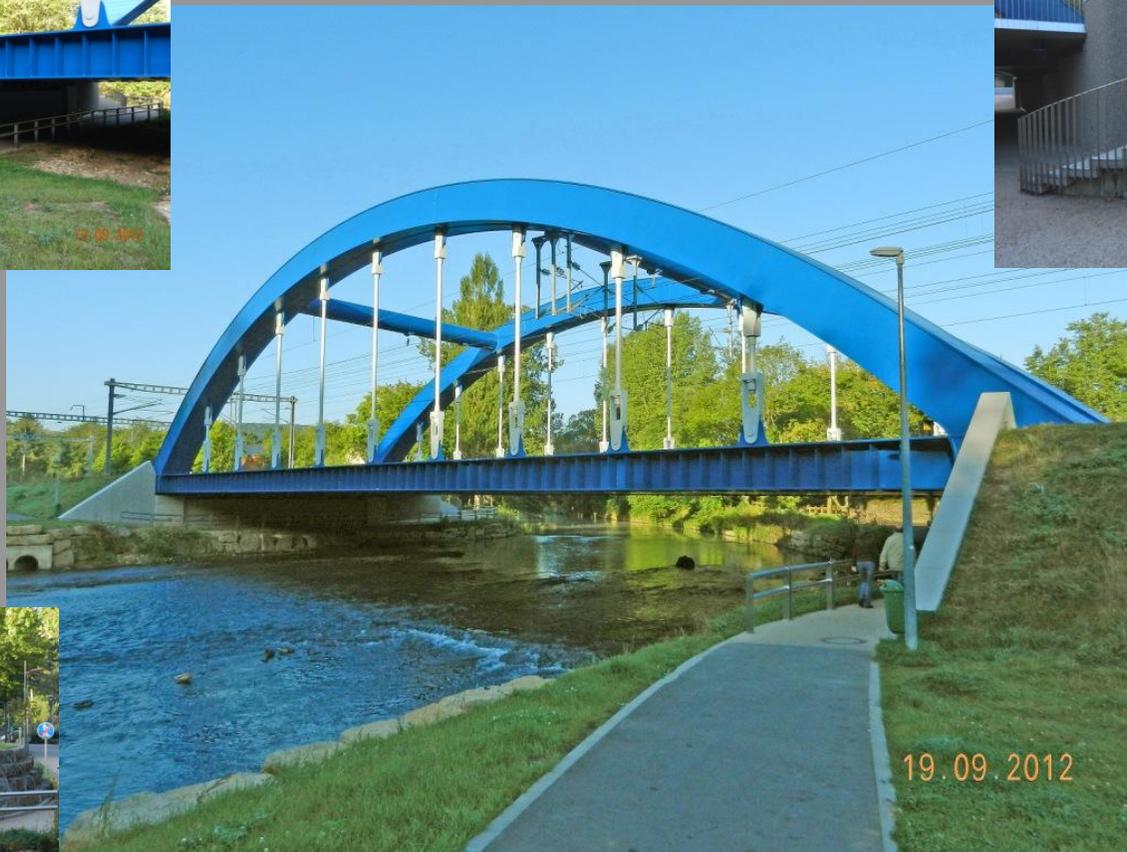
Taux de réalisation technique : 98 %

Actuellement 95% des travaux sont achevés. Les travaux de finition, tels que les travaux de serrurerie pour la passerelle pour piétons et la mise en place de l'éclairage, sont en cours.

L'inauguration du nouvel ouvrage est prévue pour le 9 novembre 2012.



6393 - Dossier consolidé : 197



Ligne du Nord. Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau et pose de liaison d'appareil de voie supplémentaire à Dommeldange et Mersch.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 décembre 2006

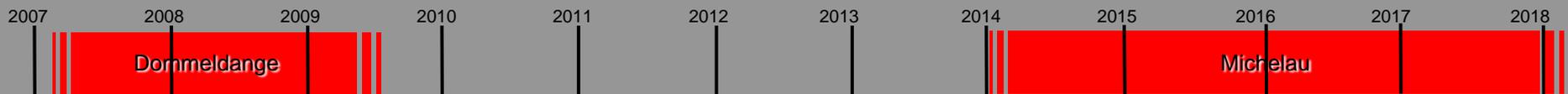
1. Objet du projet :

Entre Luxembourg et Troisvierges la ligne nécessite dans le cadre de l'évolution du trafic voyageurs des adaptations de capacité en terme de circulations.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé par le législateur en date du **3 juin 2003 (Projet 3 – partie b)**

Budget approuvé : **15 578 099 €** (adaptation à l'indice du 1.10.2006)



6393 - Dossier consolidé : 199

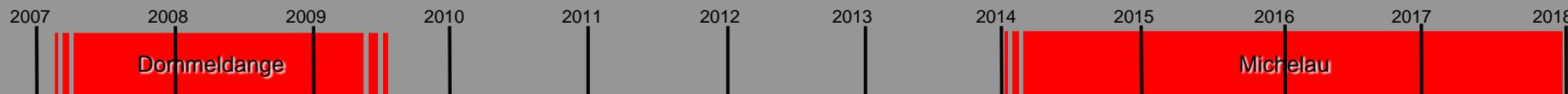
3. Etat d'avancement :

Les travaux en vue de l'augmentation de la capacité de la ligne sont toujours en cours.

Réalisé au 30.09.2012 : 1 039 688 €
Taux de réalisation financier : 6,7 %
Taux de réalisation technique : 6,7 %

Lors d'une première phase, une liaison supplémentaire d'appareils de voie a été réalisée en Gare de Dommeldange. Ces travaux comprenaient en particulier des travaux de voie et des travaux d'adaptation des installations de signalisation et des installations de traction électrique.

En ce qui concerne le projet d'aménagement d'une voie d'évitement à Michelau en vue d'une amélioration de la régularité entre Ettelbruck et Troisvierges, une étude de faisabilité d'une solution alternative consistant en une mise à double voie du tronçon de ligne entre la gare de Clervaux et le Tunnel Pfaffenmühle au sud de Troisvierges, est en cours.



6393 - Dossier consolidé : 200

Suppression des passages à niveau N°91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 24 octobre 2007

1. Objet du projet :

En étroite concertation, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration Communale de Schifflange et les CFL ont développé un concept d'ensemble d'aménagements permettant entre autres en fin de compte la suppression des 3 passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange. L'élément-clé du concept est une nouvelle route d'accès, qui reliera le rond-point formant jonction des CR 168 et 169 à l'avenue de la Libération au centre de Schifflange

Il est proposé de partager les frais suivant une clé de financement de 10/45/45 entre la Commune de Schifflange, le Fonds du Rail et l'Administration des Ponts et Chaussées.

D'autres éléments s'inscrivant dans le concept d'ensemble et à imputer sur les crédits afférents du Fonds du Rail sont :

- le souterrain pour piétons construit en 1999 au droit du PN91a, préfinancé par la Commune et à rembourser par le Fonds du Rail dès suppression effective dudit PN ;
- un souterrain pour piétons/cyclistes à créer entre l'avenue de la Résistance et l'avenue de la Libération ;
- la modernisation des quais, accès et installations voyageurs de l'arrêt Schifflange.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement. Budget approuvé : **8 000 000 €**

3. Etat d'avancement :

Le projet est inscrit au plan pluriannuel des investissements à charge du Fonds du Rail pour l'exercice 2013.

Les études sont en cours. Le début des travaux sur site est prévu pour 2014.



6393 - Dossier consolidé : 201

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

Suppression du passage à niveau N°4a à Bettembourg.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 23 octobre 2008

1. Objet du projet :

Le projet de suppression du passage à niveau No 4a à Bettembourg consiste à remplacer le passage à niveau existant par un passage supérieur routier enjambant les voies ferrées à partir de la rue Dicks et aboutissant sur les terrains de la parcelle « Valvasori », acquise en 2006 par l'Etat. L'ouvrage projeté est destiné à assurer une liaison purement intra-quartier en accueillant du trafic purement local.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Budget approuvé : 9 000 000 €

3. Etat d'avancement :

L'adjudication des travaux a été prononcée en 2011.

Toutefois les difficultés rencontrées lors des procédures d'emprises persistent.



6393 - Dossier consolidé : 202

Réseau ferré luxembourgeois. Installation d'un système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 23 octobre 2008

1. Objet du projet :

L'objectif essentiel d'un tel système est d'informer le(s) régulateur(s) de la circulation sur l'identité, la position et la succession des trains sur le réseau ferré luxembourgeois afin de leur permettre de prévoir des mesures de disposition nécessaires pour parer à d'éventuels conflits et d'augmenter ainsi la fluidité et la régularité du trafic ferroviaire.

Les missions du système informatisé comprennent la supervision et la disposition des trains sur l'entièreté du réseau ferré luxembourgeois y compris les échanges avec les réseaux limitrophes. Les correspondances pourront être gérées en temps réel. Un archivage complété par des statistiques des données permettra l'analyse des retards des trains.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Budget approuvé : **8 900 000 €**



3. Etat d'avancement :

Réalisé au 30.09.2012 : 720 870,67 €
Taux de réalisation financier : 8,1 %
Taux de réalisation technique : 10 %

Les travaux d'études pour la conception d'un réseau de transmission des données pour rapatrier en temps réel les données locales sur le trafic au nouveau central de supervision à Luxembourg ainsi que les travaux d'études pour la modernisation et l'aménagement d'installations de suivi automatique des numéros des trains se poursuivent.

Les localités de la « Supervision Trafic » (ancienne « Permanence ») ont été ameuublées et une installation d'essai a été mise en service au mois de février 2012.

Une liaison de transmission de données a été mise en service à l'aide de fibres optiques entre Wasserbillig et Luxembourg, entre Kleinbettingen et Luxembourg ainsi qu'entre Pétange et Luxembourg.

Le 09 août 2012, des modules informatiques permettant le planning et la disposition des trains ont été installés sur un environnement Test de la Supervision Trafic.

Début novembre 2012, les lignes Luxembourg - Wasserbillig, Luxembourg - Kleinbettingen et Luxembourg - Pétange, ainsi que les postes Luxembourg PDL et Luxembourg PAiCR seront disponibles dans le système Test.



Réseau ferré luxembourgeois. Gestion centralisée nationale des installations de génie technique.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 23 octobre 2008

1. Objet du projet :

Il s'avère nécessaire de créer une centrale nationale en vue de la surveillance à distance des multiples installations de génie technique du réseau ferré luxembourgeois, telles, à titre non exhaustif, les installations de protection contre l'incendie, les installations de ventilation et de climatisation, les chauffages, les ascenseurs et escaliers mécaniques, la vidéosurveillance ou encore les contrôle d'accès.

Cette centrale permettra de détecter toute perturbation dans le fonctionnement de ces différentes installations et de déclencher ainsi immédiatement les actions de dépannage. De plus, elle servira d'interface avec les diverses entités représentant les services d'urgence et de l'ordre public.

2. Approbation du projet :

Il est important de noter qu'aucun crédit de financement n'a été accordé sur base de la motion 2008/30 et que la réalisation d'une centrale de gestion nationale des installations de génie technique a eu lieu dans le cadre du projet « nouvelle gare ferroviaire Belval-Université ».

En effet, le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 déterminant les conditions d'aménagement et d'exploitation concernant la gare ferroviaire Belval-Université impose une centrale de gestion des installations techniques du site de la nouvelle gare ferroviaire.

La gestion technique centralisée ainsi conçue pour le site Belval-Université permet également l'intégration d'autres installations de génie technique mises en service sur le réseau ferré luxembourgeois.

3. Etat d'avancement :

Actuellement le concept général de cette gestion centralisée nationale est achevé.
De nouvelles installations de génie technique sont intégrées continuellement et les frais y relatifs sont imputés sur les crédits respectifs.



Suppression des passages à niveau N°13 et N°14 à Oberkorn.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 23 octobre 2008

1. Objet du projet :

Les passages à niveau N°13 et N°14 à Oberkorn donnent chacun accès à un quartier d'habitations n'ayant pas d'autre accès routier à proximité, sauf un détour par la France. Leur population ressent particulièrement les temps de fermeture des barrières qui augmentent en fonction des actuelles et futures densifications du trafic ferroviaire.

En collaboration avec l'Administration Communale, les CFL proposent la suppression des deux passages à niveau moyennant la création d'une nouvelle voirie, qui par un nouveau pont passera en-dessous de la ligne de Pétange à Esch/Alzette pour donner accès aux deux quartiers d'habitations. Sont encore à l'étude la nécessité supplémentaire et la localisation de passages souterrains pour piétons et cyclistes, ainsi que les éventuelles répercussions sur l'arrêt ferroviaire « Oberkorn ».

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Budget approuvé : **24 000 000 €**



6393 - Dossier consolidé : 207

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

3. Etat d'avancement :

Réalisé au 30.09.2012 : 270 127,19€

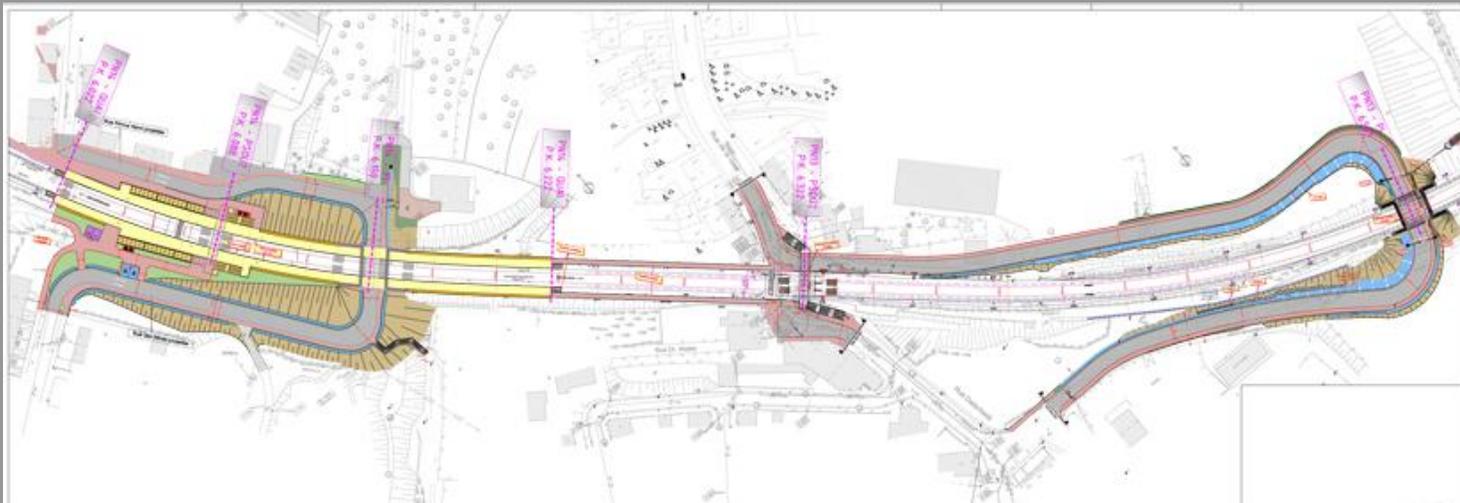
Taux de réalisation financier : 1,13 %

Taux de réalisation technique : 0 %

Les études d'avant-projet détaillé se trouvent dans la phase de finalisation.

La procédure de mise en soumission des travaux de génie civil sera entamée fin 2012 / début 2013.

Le commencement des travaux sur site est prévu pour juin 2013.



6393 - Dossier consolidé : 208

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012

Ligne du Nord.

Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 novembre 2009

1. Objet du projet :

Dans le cadre du projet de renouvellement complet de différents tronçons de voie de la ligne du Nord, il est prévu de réaliser:

- suite à l'âge des installations de voie existantes datant des années 1983 à 1988, le renouvellement de la voie courante, sur une longueur totale de \pm 47 km,
- la modernisation des différents composants, comprenant notamment la mise en oeuvre de traverses en béton monobloc avec fixation élastique des rails nécessitant moins d'entretien courant que la voie actuelle,
- le renforcement du profil des rails par la mise en oeuvre systématique de rails UIC60 bien adaptés à des charges lourdes,
- le remplacement du ballast en matériel de haut-fourneau par du ballast en pierre naturelle pour améliorer le maintien dans le temps de la géométrie de la voie et de réduire ainsi la fréquence des interventions de bourrage/dressage de la voie,
- des travaux de génie civil en vue de l'amélioration de la stabilité de la plateforme pour permettre la pose de traverses en béton et de l'évacuation des eaux superficielles pour garantir l'assainissement correct du corps de la voie.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé par le législateur en date du **19 juin 2012 (Projet 26)**

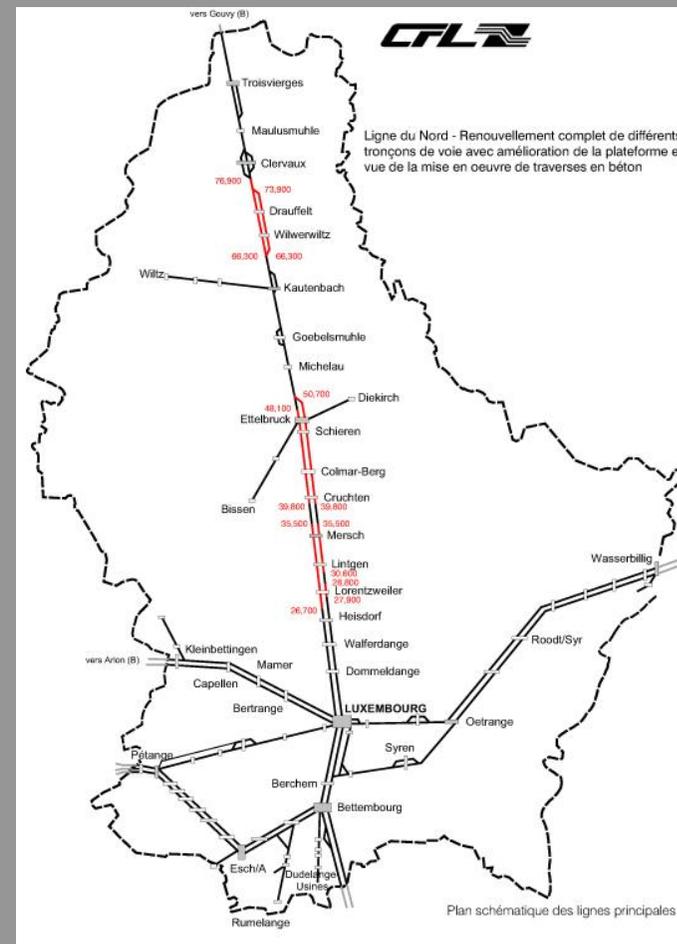
Budget approuvé : **96 200 000 €** (indice du 1.10.2010)



6393 - Dossier consolidé : 209

3. Etat d'avancement :

Le lancement des procédures de soumission et d'adjudication ainsi que le commencement des travaux sur site sont prévus pour 2013.



Gestionnaire de l'Infrastructure

Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 1^{ère} phase : Renouvellement des Postes Directeurs sur la situation actuelle.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 21 octobre 2010

1. Objet du projet :

Dans le cadre du projet « Eurocaprail », la Chambre des Députés avait donné son accord de principe par voie de motion lors du débat d'orientation du 19.12.2006 pour le projet « Optimisation de la ligne Luxembourg – Kleinbettingen. Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes. » .

L'analyse de la situation économique et financière du pays en début d'année 2010 par le Gouvernement s'est soldée par une redéfinition du planning de mise en œuvre des grands projets à réaliser. Ainsi il a été décidé, entre autres, d'étaler les dépenses du projet « Eurocaprail » sur une période allongée, de sorte qu'il est proposé de réaliser ce projet en plusieurs phases.

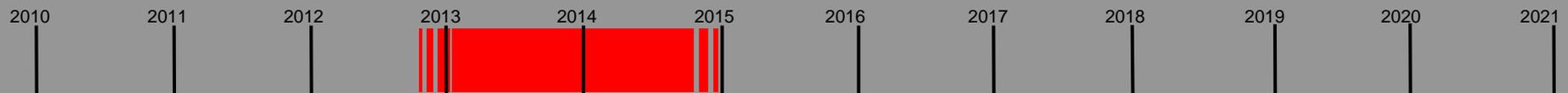
Afin de tenir compte des impératifs de sécurité, il importe de procéder dans une 1^{ère} phase au renouvellement des postes directeurs de la ligne :

Ce projet consiste dans le remplacement des postes à relais des gares de Bertrange-Strassen, Mamer et Kleinbettingen et du poste d'annonce de Capellen par un poste de signalisation informatisé (PSI) en gare de Kleinbettingen et de postes décentralisés en gares de Bertrange-Strassen et de Mamer, intégrés dans le PSI précité. Le poste d'annonce de Capellen sera intégré dans le poste décentralisé de Mamer. Conformément à la stratégie de modernisation et d'homogénéisation des installations techniques du réseau ferré luxembourgeois adoptée par les CFL, les postes informatisés seront du type „ESTW L90“.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé par le législateur en date du **19 juin 2012 (Projet 27)**

Budget approuvé : **42 000 000 €** (indice du 1.10.2010)



6393 - Dossier consolidé : 211

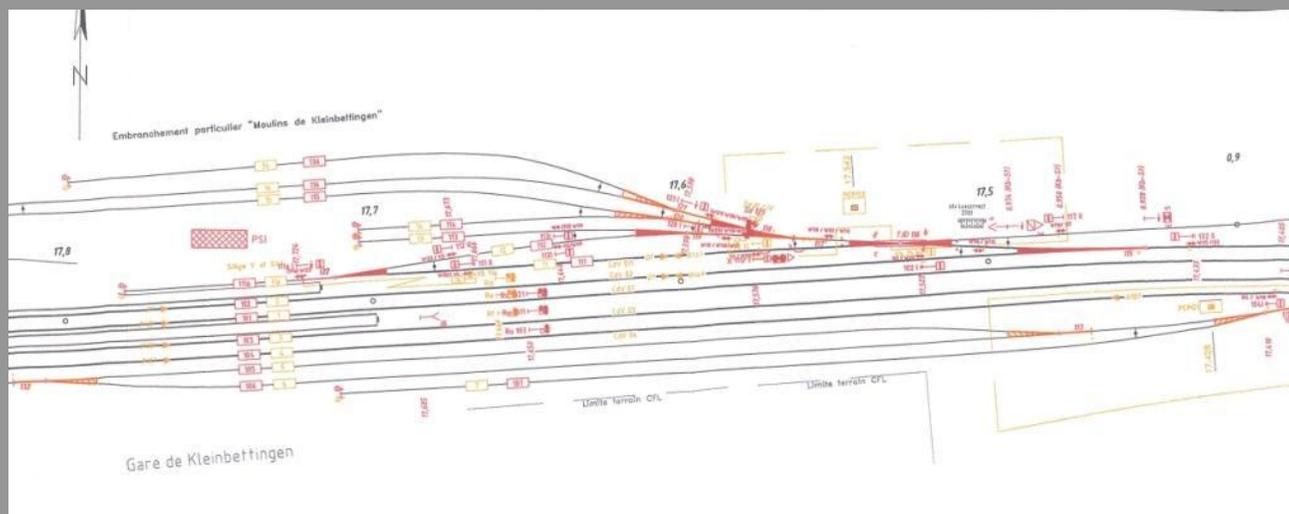
3. Etat d'avancement :

Une commande a été adjugée le 9 août 2012.

La livraison du matériel aura lieu fin 2012 / début 2013.

Les travaux sur site débiteront en 2013.

La mise en service des nouveaux postes de signalisation est prévue pour novembre 2014.



6393 - Dossier consolidé : 212

Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrains avec escaliers et ascenseurs.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 octobre 2011

1. Objet du projet :

Dans le cadre de la nouvelle entrée en ville et en vue de la mise en conformité de l'arrêt ferroviaire pour les personnes à mobilité réduite, il est prévu de renouveler le souterrain et les quais à voyageurs en gare de Differdange.

Le projet prévoit :

- le renouvellement complet des deux quais à voyageurs,
- la construction d'un nouveau souterrain avec escaliers et ascenseurs,
- la construction d'auvents pour voyageurs,
- l'installation d'une signalétique adaptée.

2. Approbation du projet :

Le projet a été approuvé dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Budget approuvé : **16 000 000 €**

3. Etat d'avancement :

Actuellement les études d'avant-projet détaillé et d'exécution sont en cours. Différents points relatifs au déplacement de la conduite AIRLIQUIDE sont encore à clarifier. De plus, des travaux sont encore à réaliser par l'Administration des Ponts & Chaussées avant le démarrage des travaux côté des CFL.

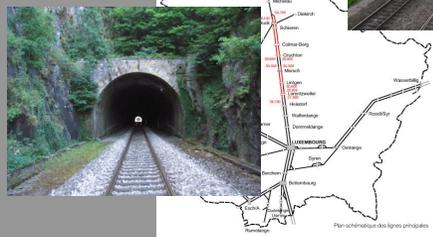
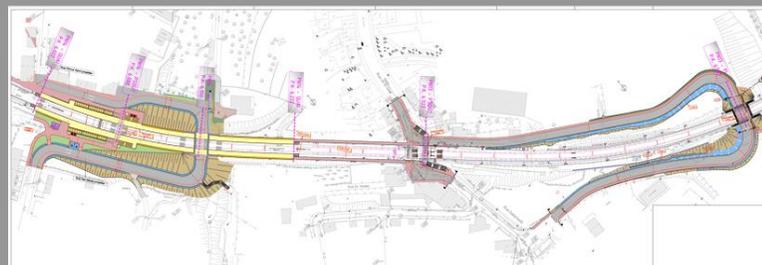
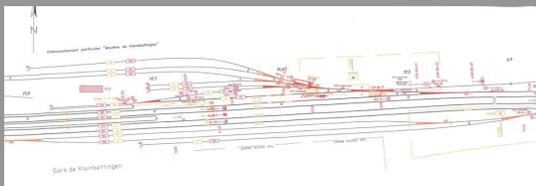


6393 - Dossier consolidé : 213

Projets d'infrastructure ferroviaire – MOTIONS – situation octobre 2012



Gestionnaire de l'Infrastructure



57

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Alain Disiviscour, M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Martine Kemmer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Les membres de la Commission adoptent les propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, telles que reprises en annexe n°1 du présent procès-verbal.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE » ou « ETS » en anglais). En vue de cette transposition, il est procédé à la modification de la loi du 23 décembre 2004, modifiée par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En outre, le projet :

- modifie le champ d'application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniaque et de l'aluminium ;
- apporte d'autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020 ;
- instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

*

Après avoir pris la décision de reporter l'examen exhaustif des articles du projet de loi au mois de septembre prochain, les membres de la commission parlementaire examinent les considérations générales du Conseil d'Etat émises dans son avis du 26 juin 2012 :

- d'un point de vue formel, la Haute Corporation se demande s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une loi nouvelle et abroger la loi précitée de 2004, étant donné que la moitié des articles de la loi de 2004 sont modifiés et qu'elle est complétée par trois articles nouveaux. Les auteurs de projet de loi expliquent qu'ils ont préféré choisir l'option d'une loi modificative plutôt que celle de la rédaction d'une nouvelle loi afin de s'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/29/CE, elle-même rédigée dans une logique modificative. Cela n'empêchera en rien la publication au Mémorial, parallèlement à la future loi, d'un texte coordonné de la loi précitée de 2004 ;

- le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition selon le principe « toute la directive et rien que la directive » et s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. Le Conseil d'Etat exprime en effet une préférence pour se limiter à une transposition des dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur les administrés et demande aux auteurs du projet de loi de supprimer, après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, toute disposition qui ne concerne pas directement le Luxembourg. Les responsables du Ministère font savoir qu'ils sont en train d'analyser en détail cette remarque de la Haute Corporation et proposent de rediscuter ce point en automne lors de l'examen détaillé des articles du projet de loi. Il pourra alors être décidé au cas par cas si certaines dispositions peuvent être supprimées sans pour autant remettre en cause la compréhension globale de la future loi.

*

Il est ensuite procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- l'option est laissée par la directive 2009/29/CE aux Etats membres d'autoriser les petites installations, émettant moins de 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, à sortir du système ETS, à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes. Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d'avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant donné que l'Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes ;
- dès qu'une entreprise remplit les critères définis à l'annexe I de la directive 2009/29/CE, elle est automatiquement et immédiatement intégrée dans le système ETS en tant que « nouvel entrant » ;
- les prix de la tonne de CO2 sont actuellement très bas. En effet, la situation économique a engendré une sur-allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui a lui-même fait s'effondrer les prix. De l'avis des responsables du Ministère, ce phénomène de bas prix appartiendra bientôt au passé. En effet, le nouveau système mis en place par la directive 2009/29/CE aura pour effet une augmentation sensible des prix de la tonne de CO2, notamment parce que la mise aux enchères des quotas va devenir la règle. Il est à noter que la Commission européenne cherche des formules pour intervenir sur le marché et remettre à flot le cours de la tonne de CO2. Ce point a d'ailleurs été discuté au cours du dernier Conseil « Environnement » : si certains Etats membres sont d'avis que la manipulation politique du prix de la tonne de CO2 n'est pas de mise, d'autres estiment au contraire que si le prix de la tonne de CO2 est trop bas, les entreprises ne sont pas enclines à investir en vue de mettre en place les techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie ;
- pour ce qui est de la transition entre la deuxième et la troisième phase du système d'échange de quotas, la directive 2009/29/CE prévoit que les quotas non utilisés au cours de la deuxième période pourront être utilisés au cours de la troisième période. La seule exception est la cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation. Dans ce cas, le Ministre devra statuer sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés ;

- quant au risque de délocalisation de certaines entreprises européennes à cause de la mise en place du système ETS, un système de référentiel est mis en place afin de le prévenir : certains secteurs à forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)

Sur base du document repris en annexe 2 du présent procès-verbal, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* constate un phénomène généralisé de sur-allocation des quotas d'émissions. Il estime que le système a été mal mis en place par la Commission européenne et que l'influence de différents groupes lobbyistes a conduit à la perversion du système : les entreprises concernées ont pu en profiter en vendant des certificats d'émission octroyés, sans que les émissions de CO2 ne soient pour autant réduites ;
- après avoir brièvement expliqué de quelle manière l'allocation des quotas a été initialement calculée par les autorités nationales et entérinée par la Commission européenne, les responsables gouvernementaux font valoir que, si un phénomène de sur-allocation existe effectivement au Luxembourg, celui-ci reste relativement restreint par rapport à ce qui a été constaté dans d'autres pays de l'UE. Monsieur le Ministre délégué est toutefois d'accord avec la remarque du représentant du groupe *déi gréng* concernant les déficits du système et donne à considérer que c'est pour cette raison que Bruxelles a décidé de modifier le système par le biais de la directive 2009/29/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Monsieur le Ministre délégué confirme ce qu'il a d'ores et déjà annoncé en séance publique en date du 15 mai dernier, à savoir que si le site de Schifflange ne rouvre pas cette année, il exigerait une restitution à l'Etat luxembourgeois des certificats d'émission octroyés à Arcelor-Mittal ;
- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* estime que la problématique de l'effort dans la lutte contre le changement ne doit pas être appréhendée de manière isolée, mais qu'il faudrait - pour plus d'équité - y réfléchir de manière globale en évaluant simultanément la participation des particuliers, des PME et des grandes entreprises. Il se demande dans ce contexte si un rééquilibrage pourrait être envisagé via le fonds de compensation ;
- quant à la sur-allocation importante dont a bénéficié l'entreprise Kronospan Luxembourg S.A., il s'agit d'un cas très particulier. En effet, l'entreprise a pu obtenir, avec l'accord de la Commission européenne, un surplus de quotas, car elle exploite une centrale de cogénération à biomasse sur son site.

*

Dans le but d'examiner plus en détail les implications du système ETS sur l'économie luxembourgeoise, il est prévu d'organiser une réunion jointe avec la Commission de

l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Les membres des deux commissions pourront ainsi s'entretenir avec les responsables gouvernementaux sur ce point crucial. La date prévisionnelle retenue pour cette réunion jointe est le 27 septembre 2012 à 09h00.

4. **Divers**

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 13 septembre 2012 à 15h00 : visite des structures provisoires de l'Athénée, conjointement avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ;
- le 18 septembre 2012 à 10h30 : présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- le 18 septembre 2012 à 14h00 : débat sur le financement des grands projets d'infrastructures réalisés par l'Etat ;
- le 19 septembre 2012 à 14h00 : examen des documents européens en suspens ;
- le 26 septembre 2012 à 10h30 : examen des projets de loi 6367 et 6426.

Luxembourg, le 3 août 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Remarques préliminaires

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat estime « qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes ».

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées. En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35/CE) ne recourt-elle aussi qu'au renvoi à la directive 2008/68/CE rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport des marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, du RID et de l'ADN. Ces accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par :

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID) ;
- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées tous les deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le projet de loi sous rubrique, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68/CE permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises ci-dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35/CE, par la directive 2008/68/CE et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple, l'article 2, qui définit en son point 1) a) les équipements sous pression transportables, est actuellement libellé comme suit : « 1) a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; ». Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directives 2010/35/CE et 2008/68/CE et ensuite par l'accord visé.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte du fait que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

*

Amendement 1 portant sur l'ensemble du texte

En tenant compte des remarques préliminaires, le renvoi « aux annexes à la directive 2008/68/CE » est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par le renvoi « aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ».

La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

*

Amendement 2 portant sur l'ensemble du texte

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs.

En conséquence, les termes « organisme national d'accréditation », « autorité de notification » et « autorité compétente » sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

*

Amendement 3 portant sur l'article 1^{er}

Suite à une erreur de secrétariat « par la présente directive » est remplacé par « par la présente loi ».

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« **b)** aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives

84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation; »

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2001. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Étant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays a une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est modifié comme suit (cf. amendement 1) :

« **4.** La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.** »

*

Amendement 4 portant sur l'article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'État et l'annexe I de la directive 2010/35/CE est reprise dans le projet de loi. En conséquence, le paragraphe 1^{er} du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

« **b)** les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans **l'annexe I de la présente loi.** »

La définition sous le point 2 est supprimée pour tenir compte de l'amendement 1. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté, la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

« **16)** «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001;** »

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. À l'article 3 du projet, le cadre national de ces dispositions est précisé.

*

Amendement 5 portant sur l'article 13

Pour des raisons de clarté, la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est insérée à l'article 13, alinéa 1^{er}. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit :

« La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans **l'annexe II de la présente loi** ».

*

Amendement 6 portant sur l'article 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 14, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« 1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de **l'annexe II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci. »

*

Amendement 7 portant sur l'article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition. L'article est libellé comme suit :

« Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables. »

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement 8 portant sur l'article 18 nouveau (article 17 initial)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17.

Il se présente comme suit:

« d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi. »

*

Amendement 9 portant sur l'article 19 nouveau (article 18 initial)

Au paragraphe 2 de l'article 19, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **2.** Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi.** »

*

Amendement 10 portant sur l'article 21 nouveau (article 20 initial)

Un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et, dans bon nombre de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits « nouvelle approche » en ce qui concerne la surveillance du marché), il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (document parlementaire n°6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35/CE. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, il est proposé de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». Ainsi, la référence se fait actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1^{er}, prendra la teneur suivante:

« **1.** Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS.**

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent** aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

« 2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandé à l'opérateur économique de prendre. »

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

« 4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. »

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

« 5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou dans d'autres dispositions de la présente loi. »

*

Amendement 11 portant sur l'article 22 nouveau (article 21 initial)

Pour les mêmes raisons que pour l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« 1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme **aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide. »

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« **3. L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises. »

*

Amendement 12 portant sur l'article 23 nouveau (article 22 initial)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« **1. Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:**

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« **2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché. »**

*

Amendement 13 portant sur l'article 24 nouveau (article 23 initial)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**.

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**. »

*

Amendement 14 portant sur l'article 26 nouveau (article 25 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26, il doit être fait référence à l'article 25.

L'article est en conséquence libellé comme suit:

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.
2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.
3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.
4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

*

Amendement 15 portant sur l'article 27 nouveau (article 26 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27, il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

Texte coordonné du Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route,

par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.**

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses,** lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées **dans l'annexe I de la présente loi.**

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du

point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

11) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

12) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

13) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

14) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

15) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi;

16) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001;**

17) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

18) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

19) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

20) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

21) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

22) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE **concernant les équipements sous pression transportables;**

23) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission **européenne** et aux États membres;

25) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées **dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes»,

- **l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

(ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;

- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II - Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants;

b) à la demande motivée de **l'ILNAS**, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de **l'ILNAS**, à coopérer avec **lui** à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que **l'ILNAS**.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la

présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à **celui-ci sur demande**.

7. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les importateurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que **l'ILNAS**.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le

fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les distributeurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que **l'ILNAS**.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que **l'ILNAS**.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de **l'ILNAS**, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans :

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III - Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe **II de la présente loi**.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe **II de la présente loi**.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe **II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

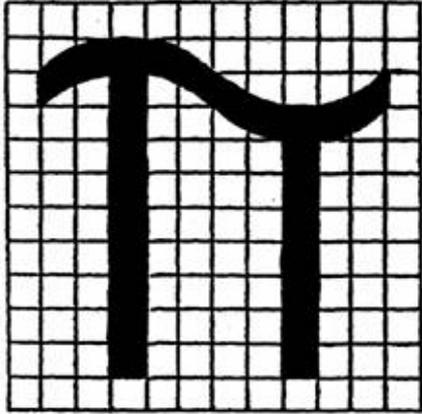
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1^{er} sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV - Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à **l'ILNAS**.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;

b) des procédures relatives au point a);

c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;

d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi.

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi**.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à **l'ILNAS** les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V - Procédure de sauvegarde

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS**.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS** s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandées à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article **21**, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. **L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article **21**, lorsque **l'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, **l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI - Surveillance du marché

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
<u>1051</u>	<u>6.1</u>	<u>CYANURE D'HYDROGENE STABILISE</u> <u>contenant moins de 3 % d'eau</u>
<u>1052</u>	<u>8</u>	<u>FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE</u>
<u>1745</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1746</u>	<u>5.1</u>	<u>TRIFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1790</u>	<u>8</u>	<u>ACIDE FLUORHYDRIQUE</u> <u>contenant plus de 85 % de</u>

		<u>fluorure d'hydrogène</u>
<u>2495</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE D'IODE</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et

qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement. »

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Emissions vérifiées 2008, 2009, 2010 et 2011

PNAQ 2 (2008 - 2012) - phase KYOTO										
N° CITL	INSTALLATION	ALLOCATION ANNUELLE 2008-2012 (t CO ₂)	EMISSIONS 2008 (t CO ₂)	EMISSIONS 2009 (t CO ₂)	EMISSIONS 2010 (t CO ₂)	EMISSIONS 2011 (t CO ₂)	DIFFERENCE 2011/2010		ECART EMISSIONS VERIFIEES (2008+09+10+11) / ALLOCATION (2008+09+10+11)	
1	Cegycy S.A. (c/o Goodyear S.A.)	66 999	64 327	44 988	53 430	59 052	5 622	10,5%	-46 199	-17,2%
2	Dupont de Nemours Luxembourg	70 485	56 414	51 255	49 560	42 203	-7 357	-14,8%	-82 508	-29,3%
3	Ceduco S.A. (c/o Dupont de Nemours Luxembourg S.A)	68 931	41 050	22 762	38 290	36 846	-1 444	-3,8%	-136 776	-49,6%
4	Guardian Luxguard I	112 618	110 790	109 984	110 294	115 636	5 342	4,8%	-3 768	-0,8%
5	Guardian Luxguard II	122 224	120 756	116 775	118 922	120 376	1 454	1,2%	-12 067	-2,5%
6	Ciments Luxembourgeois S.A., Interomoselle	746 132	641 079	619 940	623 802	640 357	16 555	2,7%	-459 350	-15,4%
7	Kronospan Luxembourg S.A.	72 505	33 488	36 034	30 764	28 418	-2 346	-7,6%	-161 316	-55,6%
8	Luxénergie S.A. Centrale Kirchberg *	46 705	41 130	40 789	44 628	40 805	-3 823	-8,6%	-19 468	-10,4%
9	Luxénergie S.A. Centrale Stade	19 780	10 804	11 453	13 135	12 117	-1 018	-7,8%	-31 611	-40,0%
10	Luxlait Association Agricole	3 147	6 777	6 838					-2 121	-33,7%
11	Arcelor Rodange S.A.	81 073	68 791	64 250	64 969	47 502	-17 467	-26,9%	-78 780	-24,3%
12	Arcelor Profil Differdange	145 620	104 504	83 338	113 123	106 035	-7 088	-6,3%	-175 480	-30,1%
13	Arcelor Profil Esch-Belval	73 118	49 725	39 208	45 284	59 967	14 683	32,4%	-98 288	-33,6%
14	Primorec S.A., Primus	n./a.								
15	TWINerg, Centrale TGV d'Esch-sur-Alzette	858 156	749 260	934 080	946 734	742 897	-203 837	-21,5%	-59 653	-1,7%
TOTAL		2 487 493	2 098 895	2 181 694	2 252 935	2 052 211	-200 724	-8,9%	-1 367 385	-13,7%

** exclusion du PNAQ 2 d'une partie des installations N° CITL 12 et 13 et de l'installation N°CITL 14

*** avril 2010 : suite au transfert au site Roost/Bissen fin 2009, Luxlait n'est plus couvert par le EU ETS ; l'allocation initiale de 5 x 3 883 t = 19 415 t a été rectifiée à 2 x 7 868 t = 15 736 t (2008+2009) ;
alimentation de la réserve : 3 679 t

55



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin et 4 juillet (10h30) 2012
2. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 199 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'imposition aux véhicules particuliers légers de redevances nationales sur les infrastructures routières

COM (2012) 236 : Proposition de DECISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité

COM (2012) 261 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS sur la mise en œuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services, 2012-2015

COM (2012) 271 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Energies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Alain Disiviscour, M. Claude Franck, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin et 4 juillet (10h30) 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des extincteurs, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols,... Les gaz transportés sous pression présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion ; ils sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application

des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'UE. Cette directive a rendu nécessaire l'actualisation des dispositions de la directive 1999/36/CE, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

La directive 2010/35/UE a pour objet de :

- renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'UE ;
- définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

*

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet ont opté pour la transposition en droit national de la directive 2010/35/UE par voie d'une loi, alors que la directive 1999/36/CE avait quant à elle été transposée en droit luxembourgeois par la voie d'un règlement grand-ducal. De l'avis de la Haute Corporation, cette nouvelle approche permettra d'exclure le risque de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même de l'annulation par les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat marque également son accord quant au principe retenu par les auteurs du projet de loi de la double démarche de désigner, d'une part, le ministre ayant les Transports dans ses attributions comme autorité compétente au niveau national et de charger, d'autre part, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) des missions d'accréditation, de notification et de surveillance du marché.

Par contre, le Conseil d'Etat renonce à une analyse détaillée des articles et demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit reformulé, et ce pour les raisons suivantes :

- il constate que les auteurs se sont bornés à transcrire en grande partie les dispositions de la directive européenne. En effet, bon nombre d'articles du projet de loi s'alignent excessivement sur le texte de la directive à transposer, à tel point que certains passages sont à considérer comme de simples copies conformes omettant d'adapter les exigences européennes au contexte national ;
- il estime qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes. Il est d'avis qu'une approche globale de renvoi aux normes nationales augmenterait la lisibilité du texte et contribuerait considérablement à la sécurité juridique ;
- il demande l'inclusion complète des annexes 1 et 3 de la directive 2010/35/UE en annexe du projet de loi proprement dit ;

- il exige que soit défini clairement et sans équivoque le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique ;
- il estime inadmissible de faire référence à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés (référence au projet de loi n° 6315 à l'endroit de l'article 23 du projet de loi) ;
- il constate encore que l'article 16 de la directive à transposer n'a pas été repris par le texte du projet de loi au motif qu'une transposition ne serait pas nécessaire. Il se demande pourquoi il a été opéré de la sorte alors que la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets contient une telle disposition.

*

Suite à cet avis, les responsables du Ministère ont retravaillé entièrement le texte du projet de loi et soumettent leur proposition, reprise en annexe n°1 du présent procès-verbal, aux membres de la commission parlementaire. Les propositions d'amendements seront étudiées par la Commission et, le cas échéant, adoptées au cours d'une prochaine réunion puis envoyées au Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la remarque de la Haute Corporation concernant la référence au projet de loi n°6315 à l'endroit de l'article 23 initial du projet de loi n°6393, il y a lieu de noter que le nouveau texte propose, conformément à cette observation du Conseil d'Etat, de ne plus faire référence au projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'ILNAS, mais de simplement faire référence à la « législation relative à l'ILNAS », étant donné que ledit projet de loi n'a pas encore été voté par la Chambre. Il s'agit en l'occurrence des articles 24, 25 et 27 (nouveaux) du projet de loi. Bien que le projet de loi n°6393 confère entre autres la surveillance du marché à l'ILNAS, il est proposé d'introduire cette disposition également dans le projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'ILNAS puisque ce projet de loi regroupe tous les domaines dans lesquels l'ILNAS est compétent en matière de surveillance du marché. Il est retenu en conséquence de procéder à un amendement gouvernemental du projet de loi n°6315 en ce sens (voir annexe n°2).

3. Examen des documents européens

Le document COM (2012) 199 est une communication de la Commission européenne relative à l'imposition aux véhicules particuliers légers de redevances nationales sur les infrastructures routières.

Dans son livre blanc¹, la Commission avait annoncé son intention de proposer à l'horizon 2020, des mesures obligatoires pour internaliser les principaux coûts externes des transports, tels que les nuisances sonores, la pollution locale et les encombrements. Pour ce faire, il faudra procéder à une restructuration des redevances routières, qui est prévue en deux phases.

Lors de la première phase, qui s'achèvera en 2016, l'introduction d'une redevance obligatoire d'utilisation des infrastructures pour les poids lourds est envisagée. Cette redevance doit être harmonisée dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne la structure tarifaire, les

¹ COM (2011) 144 : Feuille de route pour un espace européen unique des transports - Vers un système de transport compétitif et économe en ressources

composantes de coûts, le mode de perception et l'affectation des recettes. Il faut en outre évaluer la compatibilité, avec les traités UE, des systèmes de tarification routière existants pour les voitures et élaborer des lignes directrices pour l'application de l'internalisation des coûts externes à tous les véhicules. Au cours de la seconde phase, de 2016 à 2020, le livre blanc prévoit l'internalisation complète et obligatoire des coûts externes pour les poids lourds, avec la possibilité de l'étendre à tous les véhicules, en plus de la récupération obligatoire des coûts d'usure.

La présente communication vise à expliquer la manière dont la Commission entend appliquer les principes généraux de non-discrimination et de proportionnalité du traité à un système de vignette pour véhicules particuliers légers. Elle fournit également des orientations sur l'application d'un tel système de vignette. Bien que la communication puisse s'appliquer aux véhicules utilitaires légers, elle ne prétend pas couvrir la totalité des aspects pouvant être liés à l'imposition de redevances routières aux transports commerciaux. Elle ne concerne pas non plus les autobus et les autocars. Ces véhicules sont normalement couverts par les mêmes systèmes de tarification que les poids lourds.

La Commission fournit aux Etats membres des orientations concernant ce qui constitue un système de tarification non discriminatoire :

- elle exprime une nette préférence pour les systèmes de péage calculés en fonction de la distance, car ils sont par nature plus équitables et envoient des signaux de prix plus efficaces que ceux d'un système de vignette calculé en fonction de la durée ;
- si un système de vignette calculé en fonction de la durée est utilisé, il doit remplir certaines conditions. Ainsi, il faut qu'existent :
 - (a) Des vignettes minimales de courte durée. Les résidents comme les non-résidents doivent avoir au moins le choix entre des vignettes hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;
 - (b) un rapport acceptable entre les tarifs journaliers moyens. Il s'agit du rapport entre le tarif moyen, ramené au tarif journalier, payé par un non-résident lorsqu'il utilise la vignette minimale, par exemple une vignette hebdomadaire, et le tarif moyen payé par un résident qui utilise la vignette maximale, par exemple une vignette annuelle.

Suite à la présentation de ce document par un responsable du Ministère, les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues. Y sont notamment évoqués les points suivants :

- la nécessité, pour le Luxembourg, d'adopter un système similaire à d'autres pays pour l'application de ses taxes permettant l'utilisation de ses réseaux routiers. Une solution isolée n'est en effet pas de mise, étant donné que le Luxembourg est un pays de transit ;
- les contrôles systématiques qui doivent être opérés afin d'éviter que les camions ne quittent les autoroutes luxembourgeoises et ne se rendent sur le réseau secondaire afin de faire le plein à moindre coût, engendrant ainsi de nombreuses incommodités pour les riverains.

*

Le document COM (2012) 236 est une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

En vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena, la Conférence des Parties devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour

les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM).

A l'occasion de la cinquième COP en octobre 2010, le compromis final a été adopté. En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats, dont le Luxembourg, et par l'UE ; il s'est fermé à la signature le 7 mars 2012 avec un total de 51 signatures et a fait l'objet de deux ratifications (Lettonie et République tchèque). Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le protocole est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ; ceci implique que les dispositions du protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. Le Protocole précise que les pays ayant subi un dommage lié à une importation d'OVM pourront exiger réparation par une procédure civile ou administrative ; il revient aux Etats d'apporter la preuve du dommage subi. Il se limite à la réparation des « dommages importants, durables ou permanents, réduisant la capacité de la biodiversité à fournir des biens et services ou ayant un impact prouvé sur la santé humaine ». Il ne couvre pas les produits dérivés des OVM. Il n'introduit pas de garantie financière mais en envisage la création.

Le dossier sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité. La commission parlementaire conclut que le document ne comporte pas d'élément qui risquerait de violer le principe de subsidiarité et le droit d'agir du Luxembourg.

*

Le document COM (2012) 261 est une communication de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive « Services ».

La Commission annonce qu'elle concentrera ses efforts sur les secteurs de services dont le poids économique est significatif, et le potentiel de croissance supérieur à la moyenne, à savoir :

- les services aux entreprises (11,7 % du PIB),
- la construction (6,3 % du PIB),
- le tourisme (4,4 % du PIB) et
- le commerce de détail (4,2 % du PIB).

Avant d'envisager d'étendre le champ d'application de la directive, les Etats membres et la Commission doivent, avant tout, assurer une mise en œuvre plus ambitieuse et plus complète de cette directive afin d'en exploiter tout le potentiel. Presque toutes les activités de service de nature commerciale sont déjà couvertes par la législation de l'UE. La Commission estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive pour le moment.

La Commission européenne envisage des actions à différents niveaux :

- appliquer une tolérance zéro en cas de non-respect des règles,
- maximiser l'impact économique de la directive « Services »,
- moderniser le cadre réglementaire pour les services professionnels,
- assurer que les consommateurs bénéficient de la directive « Services »,
- assurer que les règles du marché unique fonctionnent sur le terrain,
- répondre aux besoins propres à certains secteurs,

- mettre en place des guichets uniques de seconde génération.

La présente communication propose des pistes pour maximiser l'impact économique de la directive « Services », notamment dans les secteurs de services ayant un poids économique important :

- en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive, les Etats membres devraient revoir leurs ambitions à la hausse. Les obstacles qui n'ont pas encore été supprimés devraient être évalués au regard de leur impact économique ;
- les Etats membres devraient adopter rapidement la proposition de la Commission en vue d'une modernisation de la législation sur la mobilité des services professionnels ;
- le marché unique doit profiter aux consommateurs. Les entreprises ne devraient pas le cloisonner artificiellement, au détriment des destinataires de services ;
- la directive « Services » et d'autres instruments du marché unique, tels que la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique, devraient être appliqués de manière cohérente. Le droit de l'UE devrait, en outre, être modernisé lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains secteurs de services et permettre au cadre législatif de fonctionner efficacement sur le terrain, tant pour les prestataires que pour les destinataires de services ;
- les Etats membres devraient développer leurs guichets uniques, pour en faire de véritables centres administratifs en ligne à part entière, répondant adéquatement aux besoins des prestataires et des destinataires de services.

*

Le document COM (2012) 271 est une communication de la Commission européenne relative aux énergies renouvelables.

En 2007, l'Union européenne s'est fixé l'objectif ambitieux de parvenir à des parts d'énergies renouvelables de 20% dans la production énergétique totale et de 10% dans les transports d'ici à 2020. L'objectif en matière d'énergies renouvelables fait partie des priorités de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables fixe des objectifs nationaux contraignants pour la réalisation de l'objectif général d'une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020. En d'autres termes, chaque Etat membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 corresponde au minimum à son objectif national global en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020 (11% pour le Luxembourg). Afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, les Etats membres doivent mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux et augmenter substantiellement le financement des énergies renouvelables. Les investissements annuels en capital devraient rapidement doubler pour atteindre 70 milliards d'euros ; c'est principalement du secteur privé que devraient venir ces investissements. Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats membres peuvent mettre en œuvre des régimes de soutien et appliquer des mesures de coopération.

La directive définit des mesures communes en vue de veiller à ce que l'UE atteigne son objectif majeur de réduire sa consommation d'énergie de 20% d'ici à 2020.

Les Etats membres vont devoir établir des objectifs indicatifs basés sur la consommation d'énergie primaire ou finale, les économies d'énergie primaire ou finale ou l'intensité énergétique. La Commission européenne va évaluer les progrès réalisés d'ici la fin du

premier semestre 2014, ce qui lui permettra de voir si l'UE sera en mesure de réduire sa consommation d'énergie.

Les autorités publiques vont devoir jouer un rôle exemplaire dans la mesure où les Etats membres vont devoir s'assurer qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3 % de la surface au sol chauffée ou refroidie des bâtiments appartenant à l'administration centrale et occupés par celle-ci sera rénovée chaque année.

Les Etats membres vont devoir par ailleurs mettre en place des mécanismes contraignants en matière d'efficacité énergétique de sorte que les entreprises distribuant de l'énergie et les compagnies de détail parviennent à des économies d'énergie cumulées d'ici 2020 atteignant au moins 1,5 % du volume annuel de leurs ventes aux consommateurs finaux.

Pour atteindre cet objectif, les Etats membres auront la possibilité d'utiliser une série de mesures de flexibilité ainsi que des mesures alternatives comme la possibilité d'atteindre ces 1,5 % en trois étapes pour atteindre 1,5 % en 2018, d'exclure les ventes d'énergie des industries incluses dans le mécanisme EU-ETS, ou encore de compter les économies d'énergie faites dans les secteurs de la distribution et de la transformation d'énergie, ainsi que les actions menées à partir de décembre 2008. L'utilisation de ces mesures de flexibilité ne doit toutefois pas conduire à une réduction de plus 25 % du total des économies d'énergie.

En tout et pour tout, la directive devrait permettre d'améliorer de 17 % l'efficacité énergétique d'ici 2020, des mesures complémentaires devant permettre d'atteindre l'objectif de 20 %.

La plus grande part de l'approvisionnement énergétique en 2050 devra provenir des énergies renouvelables. La feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 laisse penser que la croissance des énergies renouvelables ralentira fortement après 2020 en l'absence d'intervention, du fait de leurs coûts plus élevés et des obstacles auxquels elles se heurtent par rapport aux combustibles fossiles.

L'objectif des 20% ne peut être atteint d'une manière efficace au regard des coûts que si l'ensemble des politiques actuellement en place sont mises en œuvre dans tous les Etats membres et que les régimes d'aide convergent. Dans la communication, la Commission appelle donc à mettre en place et à réformer de manière plus coordonnée les régimes d'aide et à recourir davantage aux échanges d'énergies renouvelables entre les Etats membres, les énergies renouvelables ne pouvant bénéficier de conditions de concurrence équitables que sur des marchés ouverts.

La communication explique les modalités de l'intégration des énergies renouvelables dans le marché unique. Elle formule certaines orientations sur le cadre actuel jusqu'en 2020 et présente les options envisageables après 2020 pour assurer la continuité et la stabilité et permettre à la production énergétique de poursuivre sa croissance jusqu'en 2030 et au-delà à partir de ressources renouvelables en Europe.

La communication indique quatre principaux domaines dans lesquels les efforts doivent être intensifiés jusqu'en 2020 pour réaliser nos objectifs en matière d'énergies renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité :

- **Marché de l'énergie** : La Commission insiste sur la nécessité d'achever le marché intérieur de l'énergie et constate la nécessité de prévoir des incitations à l'investissement dans la production énergétique afin d'assurer une intégration sans heurts des énergies renouvelables ;
- **Régimes d'aide** : La Commission donne la préférence aux régimes qui encouragent les réductions de coût et évitent les surcompensations. Elle appelle à des régimes d'aide plus cohérents entre les Etats membres afin d'éviter les barrières inutiles ;

- Mécanismes de coopération : La Commission encourage un recours accru aux mécanismes de coopération, car ils permettent aux Etats membres de réaliser leurs objectifs contraignants nationaux par le commerce des énergies renouvelables. Ainsi, un Etat membre pourra par exemple acheter de l'énergie d'origine éolienne ou solaire auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers en dehors de l'UE, cette énergie lui revenant moins cher que la production solaire ou éolienne sur le territoire national ;
- Coopération énergétique dans l'espace méditerranéen : La Commission suggère des améliorations du cadre réglementaire et souligne qu'un marché régional intégré au Maghreb faciliterait des investissements à grande échelle dans la région et permettrait à l'Europe d'importer de l'électricité d'origine renouvelable.

Suite à la présentation de ce document par un responsable du Ministère, les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- afin d'atteindre ses objectifs en matière d'augmentation de production d'énergies renouvelables sur le territoire national, le Gouvernement luxembourgeois soutient plusieurs projets allant dans ce sens. Est notamment citée la convention qui a été signée avec la société Kiowatt relative à l'installation d'un projet de cogénération à Roost ;
- le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est responsable des mécanismes de coopération mis en place afin que le Luxembourg puisse acheter de l'énergie d'origine éolienne ou solaire auprès d'autres Etats membres ou de pays tiers ;
- Monsieur le Ministre délégué informe qu'il est en train d'étudier des projets de parcs éoliens à mettre en place dans le nord du pays. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* regrette l'absence d'un plan directeur sectoriel « éoliennes » ;
- les nouveaux tarifs d'injection de l'électricité dans le réseau sont en cours de discussion dans les différents ministères impliqués.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 18 juillet à 09h00 et 19 juillet à 08h30. En outre, en date du 13 septembre prochain à 15h00, il sera procédé à la visite des structures provisoires construites pour accueillir les lycéens pendant la rénovation de l'Athénée. Cette réunion pourrait avoir lieu conjointement avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Luxembourg, le 19 juillet 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables (PL6393)

Amendements suite à l'avis du 24 avril 2012

(un aperçu des modifications, ainsi que le texte initial et celui de la directive sont joints dans un tableau de correspondance)

Remarques préliminaires:

Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise qu'il «estime (...) qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes.»

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35) elle aussi ne recourt qu'au renvoi à la directive 2008/68 rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, le RID et l'ADN. Ses accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par:

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID).

- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées dans un rythme de deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le PL dont question, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68 permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises si dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35, par la directive 2008/68 et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple:

Article 2 Définitions 1a)

Le texte actuel est libellé comme suit:

« Aux fins de la présente loi on entend par: 1 « équipement sous pression transportable »: a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; »

Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux (puisque'ils sont nombreux, il est proposé de les regrouper par la définition « législation nationale en matière de transports de marchandises dangereuses »), donc ...« tels qu'ils sont couverts par la législation nationale ... » permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directive 2010/35 et 2008/68 et ensuite par l'accord visée.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

Amendements:

Amendement 1:

En tenant compte des remarques préliminaires le renvoi « aux annexes à la directive 2008/68 » est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par « aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ». La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

Amendement 2:

Le Conseil d'Etat demande en outre qu'il y a lieu de définir clairement le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs. En conséquence, les termes « organisme national d'accréditation », « autorité de notification » et « d'autorité compétente » sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

Amendement 3: Article 1^{er}

Suite à une erreur de secrétariat « par la présente directive » est remplacé par « par la présente loi ».

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« **b)** aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente *loi* ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation; »

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001, précité. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Etant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays à une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est modifié comme suit (cf. amendement 1):

« **4.** La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres de

l'Union européenne et des pays tiers effectuées conformément *aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.* »

Amendement 4: Article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat et l'annexe I de la directive 2010/35 est reprise dans le projet de loi.

En conséquence, le paragraphe 1 du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

« **b)** les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans *l'annexe I de la présente loi.*»

Suppression, du point 2 pour tenir compte de l'amendement 1. Les points qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

« **16)** «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, *soit le 1^{er} juillet 2001;*»

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. A l'article 3 du projet le cadre national de ces dispositions est précisé.

Amendement 5: Article 13

Pour des raisons de clarté la date d'application de la directive est insérée à l'article 13, alinéa 1, après la directive 1999/36/CE. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit:

« La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, *soit le 1^{er} juillet 2001,* est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans *l'annexe II de la présente loi* ».

Amendement 6: Article 14

Au paragraphe 1 de l'article 14 il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **1.** Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de ***l'annexe II de la présente loi***. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci. ».

Amendement 7: Article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition.

L'article est libellé comme suit:

« ***Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.*** »

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Amendement 8: Article 18 nouveau (17 ancien)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17. Il se présente comme suit:

« d) d'un certificat d'accréditation délivré par ***l'ILNAS*** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi. »

Amendement 9: Article 19 nouveau (18 ancien)

Au paragraphe 2 de l'article 19 il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **2.** Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe ***II de la présente loi***. »

Amendement 10: Article 21 nouveau (20 ancien)

En tenant compte qu'un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et que bon nombres de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits « nouvelle approche » en ce qui concerne la surveillance du marché) il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions

relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (PL6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députées, il est proposé de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». Ainsi, la référence se porte actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1, prendra la teneur suivante:

« **1.** Lorsque *l'ILNAS prend* des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 *et conformément à la législation relative à l'ILNAS* ou qu'*il a* des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, *il effectue* une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec *l'ILNAS*, notamment en *lui* permettant d'entrer dans leurs locaux et en *lui* fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, *l'ILNAS constate* que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* et dans la présente loi, *il demande* immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon *la décision prise par l'ILNAS*.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 *et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent* aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

« **2.** Lorsque *l'ILNAS considère* que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, *il informe* la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'*il a* demandé à l'opérateur économique de prendre. »

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

« **4.** Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, *l'ILNAS prend* toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de

l'équipement sous pression transportable *au Luxembourg*, pour le retirer *du* marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en *informe* immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. »

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

« **5.** Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, *l'ILNAS indique* si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* ou dans d'autres dispositions de la présente loi. »

Amendement 11: Article 22 nouveau (21 ancien)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1 et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

« **1.** Lorsque *l'ILNAS constate*, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme *aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide. »

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« **3.** *L'ILNAS informe* immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises. »

Amendement 12: Article 23 nouveau (22 ancien)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

« **1.** Sans préjudice de l'article **21**, lorsque ***l'ILNAS fait*** l'une des constatations suivantes, ***il demande*** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes ***des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses*** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« **2.** Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, ***l'ILNAS peut*** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ***il veille*** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché. »

Amendement 13: Article 24 nouveau (23 ancien)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***.

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***. »

Amendement 13: Article 26 nouveau (25 ancien)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26 il doit être fait référence à l'article 25.

Amendement 14: Article 27 nouveau (26 ancien)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27 il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

Dans sa nouvelle teneur, le texte consolidé du projet de loi est la suivante:

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

- 11)** «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 12)** «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 13)** «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 14)**«évaluation de la conformité»: l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 15)**«marquage Pi»: un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi;
- 16)** «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001;
- 17)**«contrôle périodique»: le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 18)**«contrôle intermédiaire»: le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 19)**«contrôle exceptionnel»: le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 20)** «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;
- 21)**«accréditation»: une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 22)**«autorité de notification»: l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;
- 23)**«organisme notifié»: un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux

conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux États membres;

25) «surveillance du marché»: les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes»:

- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;

l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».
2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».
3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.
4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.
2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.
3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.
4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le

rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants;

b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

7. Sur requête motivée de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricantss'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

À la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les

bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

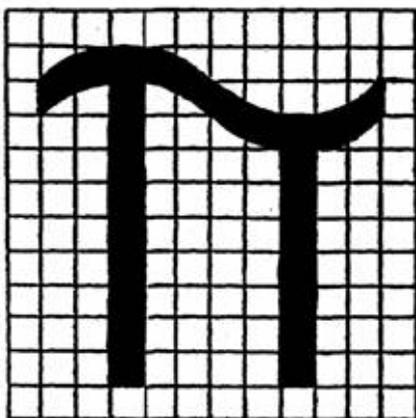
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de

marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;

b) des procédures relatives au point a);

c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;

d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;

d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V Procédure de sauvegarde

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 et conformément à la législation relative à l'ILNAS ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandé à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4.Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5.Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1.Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3.Les L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI Surveillance du marché

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 25.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour

où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiques aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 26 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26 (3).

CHAPITRE VI Dispositions finales

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant moins de 3 % d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

ANNEXE II

PROCÉDURE DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

- 1.** La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.
- 2.** Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.
- 3.** L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.
- 4.** Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.
- 5.** Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;

b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;

c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;

d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et

e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;

b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;

c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;

d) la date de délivrance; et

e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement.

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'immigration

Nicolas SCHMIT

ANNEXE 2

Amendement gouvernemental

PROJET DE LOI (PL6315)

– portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

– modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
- la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
- la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

– abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Remarques préliminaires:

Le projet de loi concernant les équipements souspression transportables (PL6393), visant à transposer la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables en droit national prévoit de conférer à l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) les missions d’accréditation, de notification et de surveillance du marché prévues dans ladite directive.

En même temps, le projet de loi 6315 dont question confère à l’ILNAS dans son article 12 la surveillance du marché dans bon nombre d’autres domaines.

Afin de tenir compte des dispositions du PL 6393, il y a lieu de modifier le projet de loi PL6315 en conséquence.

A noter dans ce contexte que certaines dispositions de la directive 2010/35/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ne sont pas reprises dans le PL 6393, étant donné que ces dispositions sont des dispositions dites « nouvelle approche » en termes de surveillance du marché et se trouvent également dans d'autres directives avec des dispositions concernant de la surveillance du marché. Ces dispositions sont toutes regroupées dans le projet de loi 6315 et leur reprise dans le PL 6393 ne ferait que double emploi.

Partant, et afin de faire le lien entre les deux projets, il y a lieu d'ajouter les équipements sous pression transportables aux attributions en matière de surveillance du marché de l'ILNAS dans le PL 6315.

Amendement:

Amendement 1:

A l'article 12 – Surveillance du marché, paragraphe (4), il est inséré un point 22 « aux équipements sous pression transportables, et ». Le point 22 existant est renuméroté en point 23. Le « , et » au point 21 est transféré au point 22 nouveau.

Le paragraphe (4) de l'article dont question est libellé comme suit:

« (4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation nationale transposant les directives de l'Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° aux articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements terminaux de télécommunication,
- 9° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
- 10° aux explosifs à usage civil,
- 11° aux générateurs aérosols,
- 12° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources,
- 13° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 14° aux instruments de mesure,
- 15° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 16° aux jouets,
- 17° aux machines,
- 18° au matériel électrique,
- 19° aux produits de construction,
- 20° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 21° aux récipients à pression simple,
- 22° aux équipements sous pression transportables, et**
- 23° à la sécurité générale des produits. »

PROJET DE LOI (PL 6315)

– portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

– modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
- la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
- la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

– abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Texte coordonnée de l’article 12 suite à l’amendement gouvernemental:

Chapitre 5 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 12.–Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes conformément à la législation d’harmonisation de l’Union européenne. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres et à la Commission européenne et mis à disposition du public par voie électronique et, au besoin, par d’autres moyens.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place et l’exécution du programme général visé à l’alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l’évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation nationale transposant les directives de l’Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° aux articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,

- 8° aux équipements terminaux de télécommunication,
- 9° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
- 10° aux explosifs à usage civil,
- 11° aux générateurs aérosols,
- 12° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources,
- 13° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 14° aux instruments de mesure,
- 15° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 16° aux jouets,
- 17° aux machines,
- 18° au matériel électrique,
- 19° aux produits de construction,
- 20° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 21° aux récipients à pression simple,
- 22° aux équipements sous pression transportables, et
- 23° à la sécurité générale des produits.

(5) Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit couvert par les dispositions légales et réglementaires transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché est informé de cet accident par les institutions compétentes de la sécurité sociale. Le département de la surveillance du marché transmet les informations reçues au ministre compétent, ou, le cas échéant, au directeur de l'administration compétente.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système communautaire d'échange rapide d'informations conformément à l'article 22 du règlement (CE) No 765/2008 ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement.

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Désignation d'un rapporteur
2. 6395 Projet de loi relatif à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et l'Autoroute A.4.
- Désignation d'un rapporteur
3. 6396 Projet de loi relatif à l'adoption budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck
- Désignation d'un rapporteur
4. 6345 Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route
- Adoption d'une prise de position de la Commission
5. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Romain Diederich, M. Guy Staus, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, M. Patrick Recken, M. Louis Reuter, de l'Administration des

bâtiments publics,

M. Romain Spaus, de l'Administration des ponts et chaussées,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

M. Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6395 Projet de loi relatif à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et l'Autoroute A4

M. Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6396 Projet de loi relatif à l'adoption budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck

M. Lucien Clement est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6345 Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

Les membres de la Commission adoptent le projet d'avis repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

5. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf. Il s'agit de doter le lycée technique agricole des infrastructures répondant à ses besoins, compte tenu de l'évolution de la population scolaire et des différentes formations. Les coûts liés à la construction de ce nouveau lycée sont de

100.000.000 euros. Il s'ensuit que l'autorisation du projet de construction par la voie législative s'impose en vertu de l'article 99 de la Constitution, car le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est dépassé.

Outre les infrastructures scolaires proprement dites comprenant salles de classe, salles spéciales et ateliers, le projet comporte un restaurant scolaire, un internat, des infrastructures sportives, une gare d'autobus et un parking.

A noter encore qu'il est prévu d'implanter ultérieurement, sur le site destiné à accueillir le nouveau lycée, un bâtiment pour les laboratoires de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Ces deux projets de construction ne sont pas couverts par le projet de loi 6287. La voirie, les infrastructures d'adduction et d'évacuation et l'installation de chauffage à construire en vertu du projet de loi sous rubrique sont cependant conçues de manière à pouvoir desservir également ces futures constructions.

Monsieur le Rapporteur commente également l'avis du Conseil d'Etat datant du 11 octobre 2011. Celui-ci émet, entre autres, les remarques suivantes :

- il constate que le projet de construction du nouveau lycée n'est pas en phase avec le règlement grand-ducal du 6 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « Lycées » ;
- le projet de loi ne donnant aucune indication sur l'actuel propriétaire du terrain du nouveau lycée, il se demande si ce terrain fait déjà partie des domaines de l'Etat ou s'il reste à acquérir ;
- il note que le projet de loi ne contient aucune information ni sur l'état d'avancement des procédures découlant de l'application de la législation relative à l'aménagement au niveau communal, et, le cas échéant, de celle relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, ni au sujet des incidences du projet sur l'environnement.

Les responsables du Ministère présentent ensuite le document PowerPoint repris en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- si les représentants des groupes parlementaires DP et *déi gréng* reconnaissent que le projet de construire un nouveau lycée agricole dans le nord du pays est un projet important et nécessaire, ils estiment que le site retenu n'est pas optimal. Ils critiquent notamment, à l'instar du Conseil d'Etat, le fait que le projet de construction ne soit pas en phase avec le règlement grand-ducal précité du 6 janvier 2006. Ils sont en outre d'avis que le projet est incompatible avec le concept de la région *Nordstad* et avec le concept IVL car situé en milieu rural ;
- en réponse à ces critiques, Monsieur le Ministre fait valoir que la construction d'un lycée technique agricole constitue un besoin prioritaire. Or, les gouvernements successifs sont, depuis de nombreuses années, en quête d'un site adéquat dans le nord du pays en vue d'y implanter cette structure scolaire mais les recherches sont restées jusqu'à présent infructueuses. Les besoins étant devenus, au fil des années, de plus en plus impérieux, Monsieur le Ministre explique avoir fait diligenter, en collaboration avec Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, une étude visant à déterminer les sites potentiels pour accueillir ce lycée technique dans le nord du pays. Il insiste sur le fait que le site d'implantation finalement retenu est celui qui correspondait le

mieux aux critères de sélection en vigueur et notamment aux exigences de l'aménagement durable. En effet, les avantages de ce site sont les suivants :

- la superficie disponible est importante. Or, un des critères de sélection était la présence de surfaces labourables à proximité ou à distance raisonnable du site du nouveau lycée afin de couvrir, dans la mesure du possible, les besoins de l'enseignement pratique sur place et de ne pas perdre de temps inutile dans les transports. Ce critère excluait d'office de retenir un terrain en milieu urbain ;
 - l'Etat luxembourgeois possédait déjà une partie du terrain, ce qui permettait de passer outre une partie de la procédure d'acquisition ;
 - il existe déjà une structure scolaire dans les environs et cette proximité peut être mise à profit au niveau des infrastructures ;
- la discussion autour de l'implantation du futur lycée technique agricole n'est pas à appréhender sous un angle unique mais plutôt comme une réflexion d'ensemble concernant, au total, cinq lycées. De ce fait, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il faut réfléchir à la réorganisation complète de la structure scolaire dans la région *Nordstad*. En effet, les projets relatifs à l'aménagement du lycée technique d'Ettelbruck, du lycée technique pour professions de santé, du Centre national de formation professionnelle continue et du *Nordstadlycée* sont, malgré des besoins évidents, tenus en suspens à cause du blocage dû au lycée technique agricole. Monsieur le Ministre évoque les différents sites en discussion en vue d'accueillir ces différentes structures scolaires mais requiert, pour des raisons évidentes de confidentialité, la plus grande discrétion de la part des personnes présentes ;
- suite à une intervention d'un membre de la commission parlementaire requérant des indications plus précises au sujet de l'augmentation du trafic routier que le nouveau site ne manquera pas d'engendrer, notamment aux abords immédiats et à l'intérieur des localités de Diekirch et de Gilsdorf, les responsables gouvernementaux informent qu'une étude est en cours de réalisation concernant l'accès au site du futur établissement ainsi que la réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch et dans toute la région *Nordstad*. Il est en outre rappelé que, lorsque le nouveau lycée technique agricole deviendra opérationnel, le *Nordstadlycée* déménagera, réduisant d'autant les problèmes de circulation ;
- Monsieur le Ministre déclare comprendre les craintes exprimées par le bourgmestre de Diekirch devant l'ampleur du projet à construire. Pour rappel, il est en effet prévu que le campus du nouveau lycée technique agricole accueillera, outre le lycée lui-même, un internat, un bâtiment pour l'ASTA, ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre fait valoir que la construction du nouvel internat se justifie par le fait que le Lycée technique agricole est le seul établissement scolaire de sa spécialité du Grand-Duché et que l'internat devra en conséquence héberger des élèves auxquels l'éloignement de leur domicile ne permet pas un aller-retour quotidien. En outre, c'est la Chambre d'agriculture elle-même qui a exprimé le désir d'avoir des locaux administratifs sur place ;
- parmi les autres critiques formulées à l'encontre du projet, figure son intégration dans le paysage. En réponse à une question afférente, il est signalé que l'étude relative aux incidences du projet sur l'environnement (« *Strategische Umwelt Prüfung* » ou SUP) n'est pas encore prête ;
- le nouveau lycée sera réalisé sur un terrain en forte pente. Le représentant du groupe *déi gréng* estime que la configuration du site et la déclivité du terrain poseront problème lors de la construction et engendreront des coûts supplémentaires ;

- l'actuel lycée, avec ses annexes, se trouve en tout et pour tout disséminé sur cinq sites différents. Le futur lycée sera quant à lui implanté sur trois sites.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Les trois articles du projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit :

Art. 1. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.*

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Art. 3. *Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.*

Luxembourg, le 7 mars 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (29.02.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a. portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, b. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points a été déposé à la Chambre des Députés le 20 octobre 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 22 novembre 2011, celui de la Chambre de Commerce du 5 décembre 2011.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le règlement (CE) No 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, dans la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le règlement (CE) s'inscrit dans le cadre de l'instauration au sein de l'Union européenne d'une politique commune des transports et actualise les règles pour l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de l'Union. Il établit les conditions auxquelles les transporteurs non résidents peuvent effectuer des transports dans un Etat membre et fonde les principes pour éviter des restrictions à la libre prestation de services de transport en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur.

*

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat ne marque pas son accord avec l'approche préconisée consistant dans l'adoption dans un même texte des sanctions du règlement européen sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le traitement particulier du cabotage sur base de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et l'abrogation de deux règlements grand-ducaux.

*

Par lettre du 14 février 2012 la Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir la prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur l'avis émis par le Conseil d'Etat. Tout en se déclarant d'accord avec la proposition de la Haute Corporation de scinder le projet de règlement en deux, le Gouvernement tient à remarquer qu'il y a lieu de scinder le texte en trois règlements grand-ducaux séparés, à savoir:

- un premier règlement grand-ducal avec les dispositions relatives au règlement (CE) n° 1072/2009 et abrogeant le règlement grand-ducal du 15 mars 1993. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des décisions et des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
- un deuxième règlement grand-ducal avec les dispositions concernant les transports effectués au Luxembourg par des transporteurs originaires de pays tiers pour lesquels les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 ne s'appliquent pas, et abrogeant le règlement grand-ducal du 14 avril 1992. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et
- un troisième de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 sur les avertissements taxés. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Etaient joints à la lettre :

- 1) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- 2) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal réglant les transports de marchandises par route effectués par des transporteurs originaires de pays tiers, avec un commentaire, et
- 3) le texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

*

Dans la mesure où seul le projet sous 1) a besoin de l'agrément de la Conférence des Présidents, le Gouvernement a également fait parvenir un texte coordonné du projet sous 1), les textes commentés sous 2) et 3) étant joints à titre d'information.

*

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous 1), le Gouvernement observe que, dans la mesure du possible, il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat. Néanmoins, à l'article 8 (ancien article 10), il préfère ne pas supprimer simplement cet article, mais remplacer l'immobilisation par la confiscation, tout en respectant l'argumentation du Conseil d'Etat.

Toujours selon le Gouvernement, le Conseil d'Etat se contredit dans ses observations relatives aux articles 3 et 4 en ce que pour une même procédure, mais pour deux documents différents, il se déclare à l'article 3 d'accord avec une délégation au niveau du ministre et à l'article 4 il invoque la Constitution pour dire que cette délégation n'est pas possible. Le Gouvernement opte dès lors de suivre également à l'article 3 l'observation faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 4.

Enfin, le Gouvernement insiste que les dispositions reprises maintenant dans le deuxième règlement grand-ducal sont absolument nécessaires, car autrement les infractions commises par des transporteurs originaires de pays

tiers resteraient impunies, alors que des infractions identiques ou similaires commises par des transporteurs communautaires sont sanctionnées. Il préfère donc de ne pas simplement supprimer ces dispositions, mais de les mettre dans un règlement grand-ducal séparé.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des bâtiments publics

Division des travaux neufs

ANNEXE 2

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES

PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE A GILSDORF

29 février 2012

SITUATION ACTUELLE

Infrastructures actuelles du LTA réparties sur 3 sites différents:

- bâtiment central, rue Salentiny à Ettelbruck,
(pensionnat, salle de sports, ateliers, nouveau pavillon ainsi que des serres)
- annexe à la laiterie « Laduno » à Erpeldange,
(4 salles de classes et 3 ateliers) (location)
- hall pour travaux pratiques
(paysagiste-pépiniériste) à Colmar-Berg.

SITUATION PROJETEE

- Regroupement de toutes les activités sur un même site
- Installation d'infrastructures répondant aux besoins du LTA
- Possibilité d'aménager des surfaces de cultures extérieures supplémentaires

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Capacité du nouveau lycée: 800 élèves

Structure d'enseignement:

- 29 salles de classe
- 27 salles spéciales et salles de classes polyvalentes
(informatique, biologie, chimie, physique, agriculture, horticulture, environnement naturel et forestier, éducation artistique)
- 18 ateliers et laboratoires avec salles de préparation et aires de stockage
(ajustage, mécanique, électrotechnique, bois, horticulture, constructions métalliques, machines horticoles, forestières et agricoles, agriculture, horticulture, environnement naturel et forestier, atelier de réparation,...)
- 1 hall avec aire de travail (paysagisme), emplacements machines agricoles et stockage
- 2400 m² de serres et tunnels
- 1 salle de sport multifonctionnelle à 1 unité

Structures d'administration:

- Bureaux, salles de réunion, salles pour enseignants

Structures d'accueil:

- Salle polyvalente (200 personnes)
- Restaurant (150 places) et cafétéria (60 places)
- Bibliothèque
- SPOS

Internat pour 60 élèves

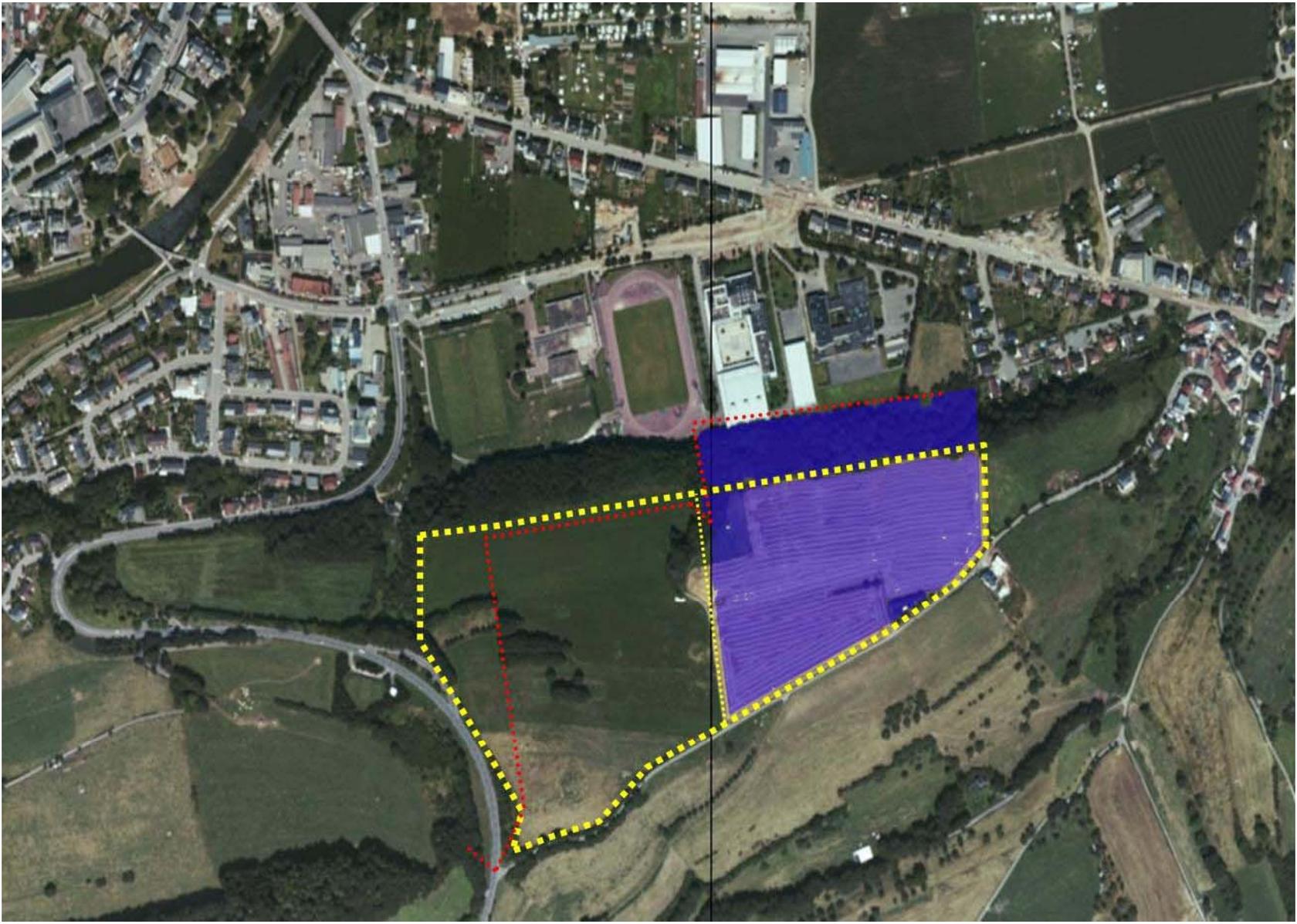
Aménagements extérieurs

- Parking d'environ 100 emplacements
- Terrain de sport extérieur
- Quai de bus
- 6,35 ha surfaces en pleins champs (horticulture, arboretum, pépinière)

PARTIE URBANISTIQUE

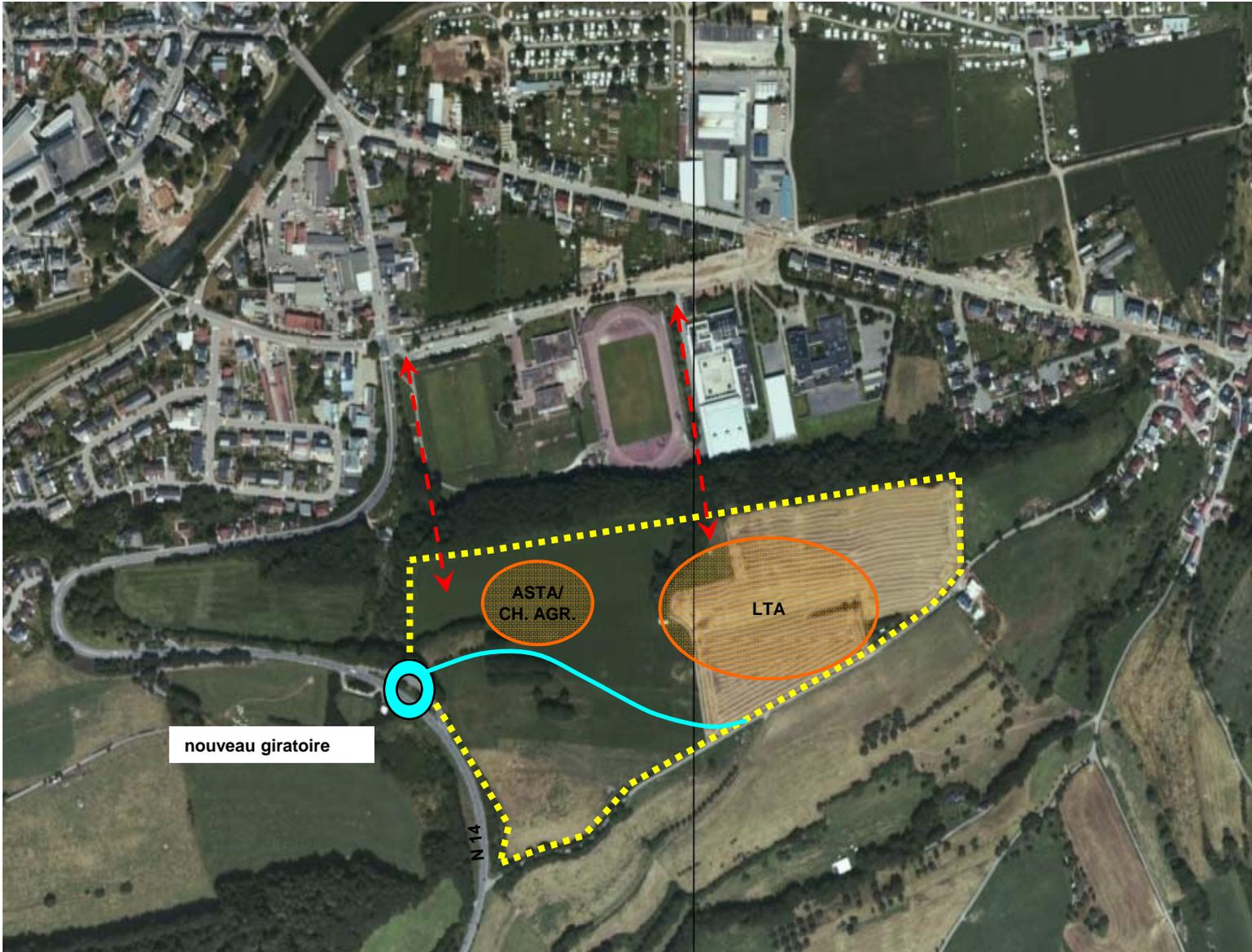
Implantation

- Terrain d'une superficie d'environ 15 hectares
- Site d'implantation à la périphérie de Diekirch et de Gilsdorf sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Majeure partie du terrain dans le périmètre d'agglomération (zone de bâtiments et d'aménagement publics)
- Accès à l'ouest sur le territoire de la commune de Diekirch
- Site bordé à l'ouest par la N14, au sud par la rue « um Knaeppchen »
- Au nord, terrain descendant vers la rue Joseph Merten



Accès

- Accès carrossable du complexe scolaire assuré depuis la nationale N14
- Aménagement d'un nouveau giratoire sur la N14
- Chemin piétonnier existant à l'ouest réaménagé et prolongé
- Nouvelle liaison piétonnière depuis la rue Joseph Merten



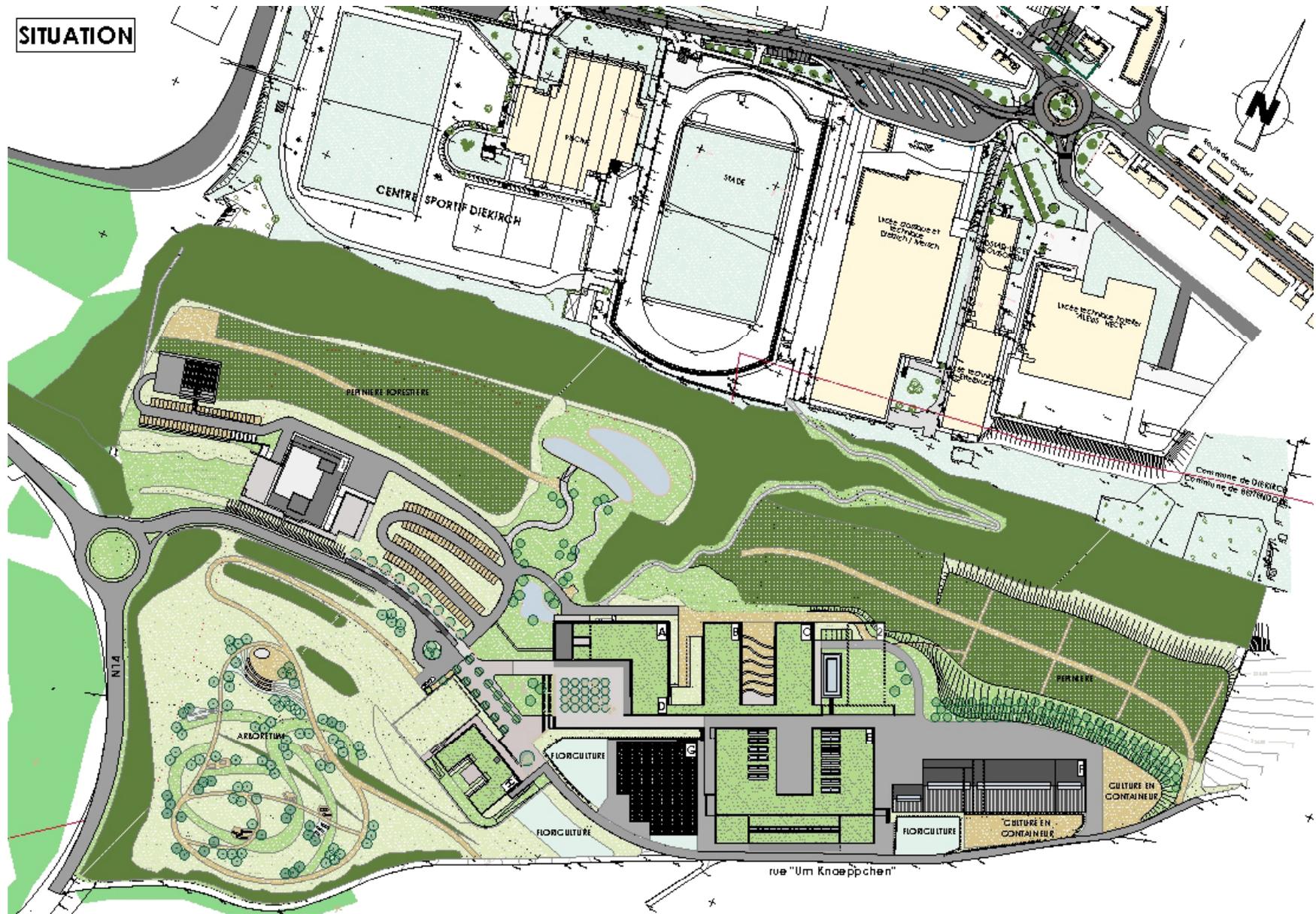


Situation actuelle, rue « um Knaeppchen »



Situation actuelle, vue vers Diekirch

SITUATION



PARTI ARCHITECTURAL

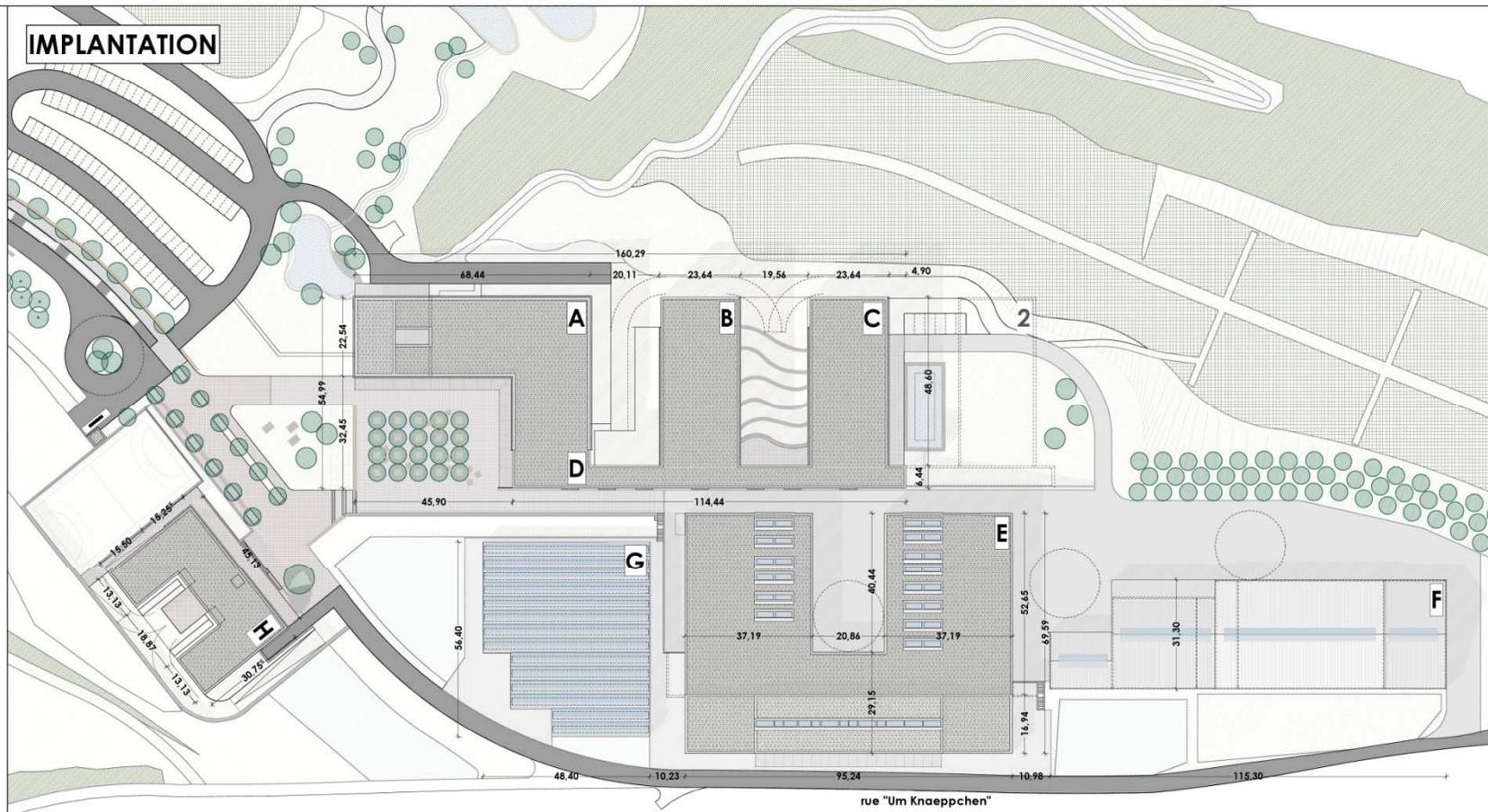
Concept général et fonctionnel

- Parti architectural découlant du parti urbanistique:
 - > intégration des volumes dans l'environnement existant
 - > respect de la topographie du site
 - > minimisation de l'impacte visuel
- Complexe des serres à l'entrée du campus contribue à l'identification du lycée
- Aménagement de plusieurs volumes regroupés entre eux
- Salles de classe orientées nord
- Ateliers orientés vers rue « um Knaeppchen »
- Aires extérieures réservées pour aménagement surfaces en pleins champs

PERSPECTIVE



IMPLANTATION



LEGENDE

- | | | | |
|---|--|------------------------|---|
| A structures d'accueil, administration, enseignants, sport,... | D foyer d'entrée, circulation principale, ... | G serres | 1 laboratoire ASTA / chambre d'agriculture + MBR |
| B salles normales, spéciales,... | E ateliers travaux pratiques, entretien, réparation, stockage,... | H internat | 2 extension possible |
| C salles spéciales, sas décontamination, ... | F chaufferie, hall applications machines, hall de stockage, garage, ... | I poste "CREOS" | |

Echelle: 1 5 10 20 30 40 50

Date: 08.10.2010

G:\3 - PROJETS\0722-LTA Gilsdorf\0722-Plan\0722-Projet de loi\0722-APD06 Layout-Loi.pln

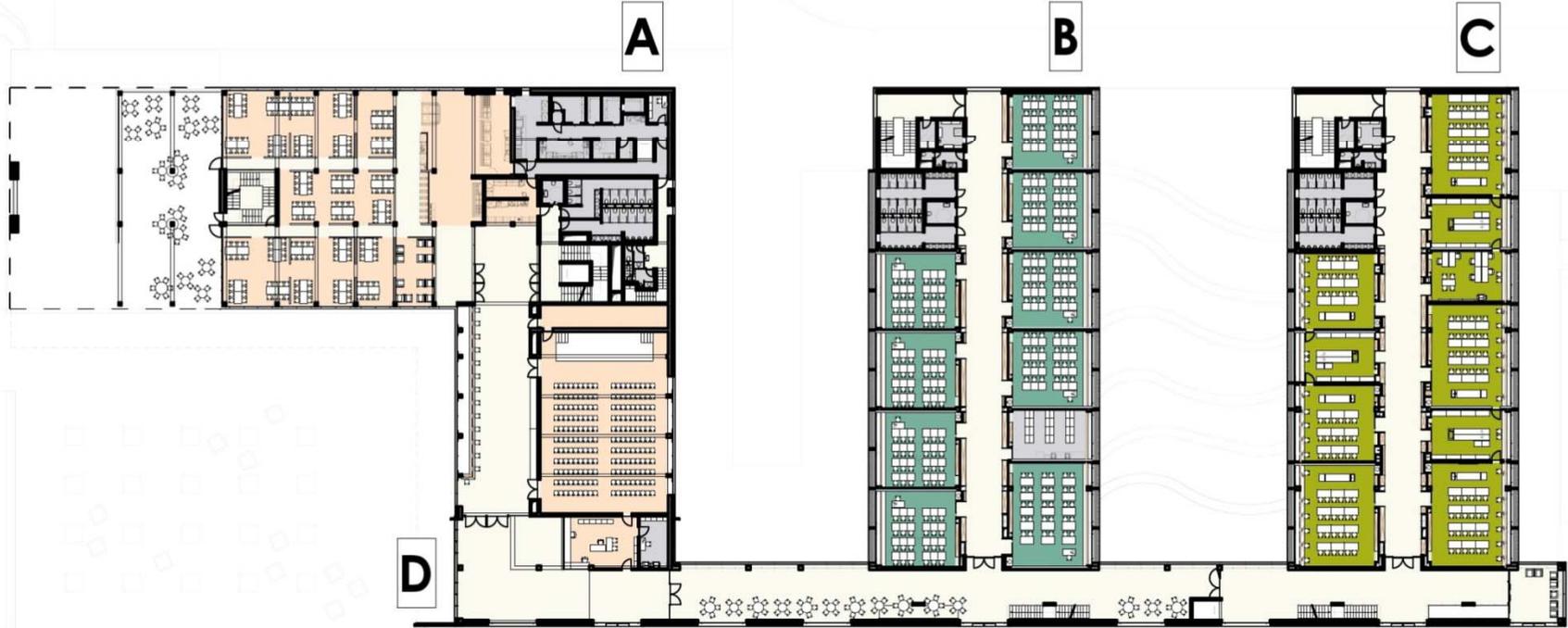
Lycée technique agricole à Gilsdorf
- Projet de loi -

L'ensemble est composé de huit bâtiments

Administration, accueil et enseignement

- Entrée sur place centrale du campus
- Trois volumes reliés par une desserte centrale
- Deux ailes nord-sud regroupant les salles de classes et salles spéciales
- Classes orientées sur cours intérieures
- Hall sportif multifonctionnel au sous-sol

Administration, accueil et enseignement



niveau entrée place centrale



niveau +1

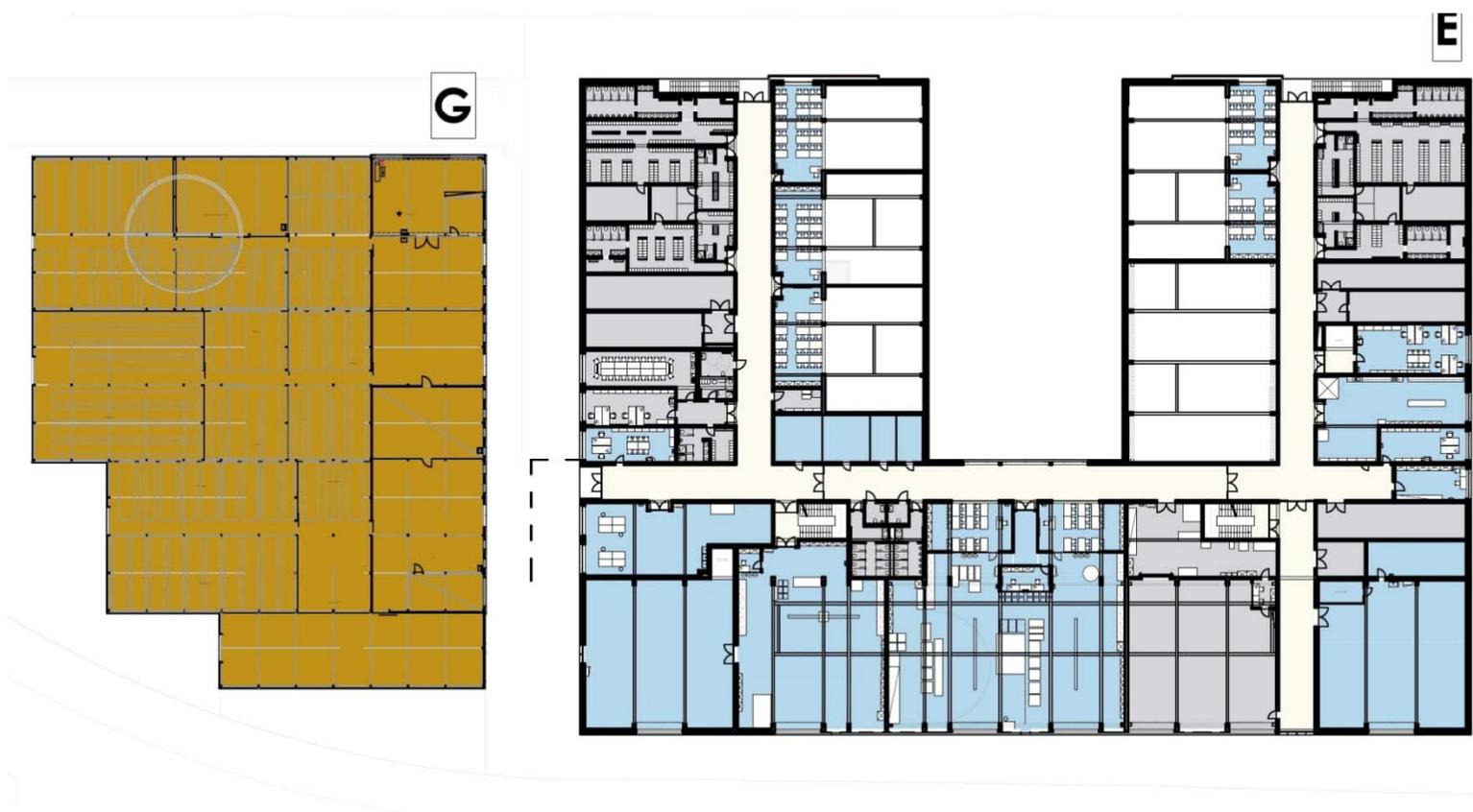
Ateliers, halls de stockage et serres

- Ateliers regroupés dans bâtiment à deux étages
- A l'écart des salles de classes
- Déclivité du terrain permettant deux accès carrossables

- Halls à l'extrémité est du site pour
 - > travaux pratiques paysagistes
 - > machines agricoles
 - > stockage matériel
 - > centrale de production d'énergie

- Serres en quatre parties comme élément prépondérant
 - > trois compartiments vitrés pour cultures
 - > une 'aire de travail' en construction massive

Ateliers, serres



niveau entrée « rue Knaeppchen »

Internat

- Délimite la place centrale
- Indépendant des structures scolaires du lycée
- Bâtiment se développant autour d'une cour intérieure
- 60 chambres avec espaces de séjour, répartis sur les trois niveaux
- Administration, restaurant, ateliers aménagés au niveau de l'entrée

Internat



niveau entrée



Niveau +1

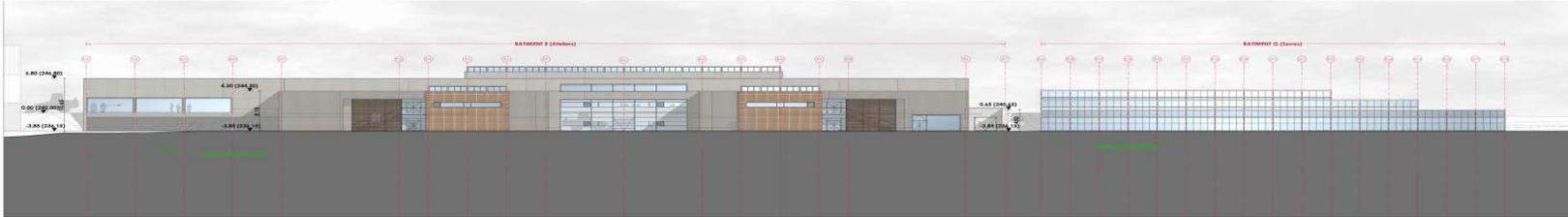
Concept énergétique

- Infrastructure scolaire
 - > à consommation énergétique minimale
 - > offrant confort maximal aux utilisateurs

- Concept basé sur:
 - > très bonne isolation thermique de l'enveloppe
 - > masse du bâtiment comme climatiseur naturel (ventilation nocturne)
 - > ventilation naturelle
 - > réduction des installations techniques au nécessaire
 - > éclairage naturel par grandes surfaces vitrées

- Chauffage à copeaux de bois
 - > énergies renouvelables
 - > aspect éducatif lié aux cours enseignés au LTA

Façades



SURFACES ET VOLUMES

- Bâtiment A et D (structures d'accueil, sport, infrastructures communes):	3'295 m ²
- Bâtiment B (salles de classes):	2'340 m ²
- Bâtiment C (salles spéciales):	2'440 m ²
- Bâtiment E (ateliers):	6'495 m ²
- Bâtiment F et I (hall machines agricoles, production d'énergie):	2'785 m ²
- Bâtiment G (serres):	2'400 m ²
- Bâtiment H (internat):	1'900 m ²
Total surfaces nettes utiles:	21'655 m²
Total surfaces brutes:	38'616 m²
Volume brut:	173'211 m³

DEVIS ESTIMATIF Indice 678,72 – 1^{er} avril 2010

Coût de la construction:	51'500'000.-
Gros œuvres clos:	28'000'000.-
Installations techniques:	11'300'000.-
Parachèvements:	12'200'000.-
Coût complémentaire:	25'050'000.-
Total hors taxes et honoraires:	76'550'000.-
Total TTC:	100'000'000.-

Impressions



6393

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 280

31 décembre 2012

Sommaire

ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES

Loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables page [4382](#)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables [4392](#)

Loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 novembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à un second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

CHAPITRE I^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

(2) La présente loi s'applique:

- a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;
- b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;
- c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectuées conformément aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

(1) «équipement sous pression transportable»:

- a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (n° ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (n° ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (n° ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(2) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

(3) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

(4) «utilisation»: le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

(5) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

(6) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

(7) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

(8) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

(9) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

(10) «distributeur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

(11) «propriétaire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

(12) «opérateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

(13) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

(14) «évaluation de la conformité»: l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(15) «marquage Pi»: un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi;

(16) «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001;

(17) «contrôle périodique»: le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(18) «contrôle intermédiaire»: le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(19) «contrôle exceptionnel»: le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(20) «organisme national d'accréditation»: l'unique organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;

(21) «accréditation»: une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

(22) «autorité de notification»: l'autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;

(23) «organisme notifié»: un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

(24) «notification»: la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux Etats membres;

(25) «surveillance du marché»: les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

(26) «accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes»:

- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative

aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;

- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Art. 3. Compétences nationales

(1) L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après «le Ministre».

(2) L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après «ILNAS».

(3) L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

(4) L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

(4) Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

(5) Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

(6) A la demande de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

(7) Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 5. Mandataires

(1) Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants;

- b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;
 - c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.
- (3) L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.
- (4) Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 6. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi.

(2) Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

(3) Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

(4) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(5) Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(6) Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

(7) A la demande de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(8) Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 7. Obligations des distributeurs

(1) Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(3) Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

(4) A la demande de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

A la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

(5) Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Art. 8. Obligations des propriétaires

(1) Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

(2) Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(3) Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Art. 9. Obligations des opérateurs

(1) Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III – Conformité des équipements sous pression transportables

Art. 12. Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

(1) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

(2) Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

(3) Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Art. 13. Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 14. Principes généraux du marquage Pi

(1) Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

(2) Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

- a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou
- b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

(3) En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

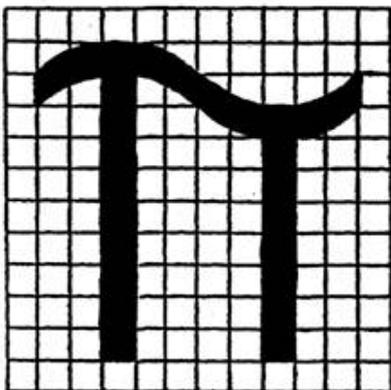
(4) Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(5) Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

(6) Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Art. 15. Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

(1) Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



(2) Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

(3) Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1^{er} sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

(4) Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(5) Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

(6) Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(7) Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

(8) En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV – Autorités de notification et organismes notifiés

Art. 16. Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Art. 17. Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

(2) Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

(3) L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

(4) L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Art. 18. Demande de notification

(1) Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.

(2) Cette demande est accompagnée d'une description:

- a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
- b) des procédures relatives au point a);
- c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
- d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) n° 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

(2) Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 20. Obligation des organismes notifiés en matière d'information

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V – Procédure de sauvegarde

Art. 21. Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 et les dispositions de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandées à l'opérateur économique de prendre.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

- a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou
- b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Art. 22. Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

(1) Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er} de la présente loi, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

(3) L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Art. 23. Reconnaissance de l'équivalence

(1) Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

(2) Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Art. 24. Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'immigration,*
Nicolas Schmit

Doc. parl. 6393; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013; Dir. 2010/35/UE.

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant moins de 3% d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

ANNEXE II

PROCÉDURE DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement».

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri